Vie
de
pithou

# VIE
## DE PIERRE
# *PITHOU.*

TOME SECOND.

# VIE
## DE PIERRE
# *PITHOU*;
## AVEC
## *QUELQUES MEMOIRES*
## SUR SON PERE,
## ET SES FRERES.

*Heu Pietas! Heu prisca Fides!* Virg.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez GUILLAUME CAVELIER, Libraire, rue S. Jacques, au Lys d'Or.

M. DCC. LVI.

*Avec Approbation & Privilége du Roi.*

# SUITE
DE
# LA VIE
DE MONSIEUR
# PITHOU.

PARMI les Portraits des Illustres de la France, qui décorent la Bibliotheque du Roi, on voit celui de M. Pithou. M. le Peletier, Contrôleur Général, en avoit aussi un qu'il fit graver en 1685. par le célèbre Van-Schuppen. J'ignore si le portrait conservé à la Bibliotheque du 1596.

Roi eſt l'original ou la copie de celui que M. le Peletier a fait graver. Mais en jugeant de ce dernier par l'Eſtampe de Van-Schuppen, je puis aſſûrer que le Pierre Pithou qu'il repréſente eſt Pierre Pithou le pere, & non celui dont on vient de lire la vie.

On conſerve ici le véritable Portrait de ce dernier : il eſt en grand, & d'aſſez bonne main. Il le fit faire en cette Ville, peu de tems avant ſa mort, par complaiſance pour ſon frere, à qui il en fit préſent (*a*). Ce Portrait paroît calqué ſur celui que, dans dans une même eſquiſſe, Loyſel nous a tracé de la phyſionomie, des mœurs & de l'ame de ce grand homme. Je vais en rendre les principaux traits, j'y en ajou-

(*a*) Ce Portrait appartient aujourd'hui à M. Ledhuys, Marchand à Troyes.

terai même qui ont échappé au crayon de Loysel, & que d'autres nous ont conservés.

M. Pithou étoit grand, un peu voûté, sans embonpoint. Des cheveux noirs, des yeux vifs & un peu enfoncés, des sourcils épais, un front large & avancé, un nez gros & fort rouge ainsi que le reste du visage, formoient les principaux traits de sa physionomie. Il avoit avec ses amis une gayeté; dans le commerce ordinaire, une douceur; pour tous ceux qui l'approchoient, une affabilité que ne promettoient pas la gravité, la sévérité, l'austérité de son extérieur. Parlant peu, vrai, mauvais Courtisan, plein de respect pour la Postérité, personne ne connut mieux que lui le prix & l'usage d'une noble franchise. Un jugement sain, un discernement vif & sûr, un coup-d'œil net, ferme & presque infaillible,

faisoient voir en lui tout ce que peut le plus heureux naturel cultivé par des études bien digérées. Les fruits de ses études & de ses recherches, ses Manuscrits, ses Extraits, ses Recueils étoient moins à lui qu'à tous ceux à qui ils pouvoient être de quelque utilité : personne n'obligea jamais de meilleure grace, & avec plus d'empressement (*b*).

A ces qualités qui le rendirent si cher à son Siecle, & qui ne laisserent à l'Envie même aucune prise sur lui (*c*), il en joignoit d'autres qui lui assûrent un droit certain à l'estime de tous les Siecles : je veux dire celles dont l'heu-

(*b*) « Pierre Pithou, disoit Scaliger, me-
» noit tout le monde en sa Bibliotheque,
» prêtoit volontiers, & présentoit tout ce
» qu'il avoit, si l'on s'en vouloit servir.....
» P. Pithœus erat honestissimus vir, stude-
» bat omnibus bene facere. *Scaligerana.* »

(*c*) In Pithœo nemo genuinum fregit. *Annibal Fabrot. loc. supr. cit. pag. 96.*

reux assemblage formoit en lui le bon Citoyen, le Citoyen par excellence. Tous ses Ouvrages étincellent du beau feu qu'allumoit dans son cœur l'Amour de la Patrie. Il trouvoit même dans ces sentimens, des motifs de consolation & de fermeté contre les coups de la Fortune. La mort lui enleva successivement dans quatre garçons & une fille, le plus bel espoir de sa famille : affligé de ce désastre en pere tendre, il s'en consoloit en Citoyen, par le bonheur qu'auroient ses enfans de n'être pas témoins des maux de la France. *Que ne puis-je*, disoit-il souvent à la vûe des troubles au milieu desquels il vivoit, *que ne puis-je acheter de mon sang la paix de l'Etat, & le bonheur de mes Concitoyens* !

*Loysel.*

Il obtint de son Siecle même, les hommages que méritoient de tels sentimens : l'En-

vie le reſpecta : il vécut dans une liaiſon intime avec tous les hommes les plus diſtingués dans tous les genres de mérite. Paul de Foix, le Marquis de Piſani, la Maiſon de Bouillon, la Famille de Thou, Meſſieurs de Bellièvre, Pibrac, Servin, la Gueſle pere & fils, du Vair, Gillot, Bignon, Coqueley : tout ce que la Robe avoit de plus illuſtre, ſe faiſoit honneur de ſon amitié. M. Dupuy, Conſeiller au Parlement, lui donna une preuve peu équivoque de ſon eſtime, en le choiſiſſant pour parrein de ſon fils aîné, qui fut depuis le célèbre Pierre Dupuy, par préférence à toutes les perſonnes élevées en dignité, que lui offroit ſa famille & celle de ſa femme. Dans l'Ordre des Avocats, & parmi ſes Confrères, M. Pithou étoit particulierement attaché à Meſſieurs Lefebvre, Loyſel,

*Loyſel.*

Pasquier, Antoine & François Hotman. On a pû voir, en lisant sa Vie, de quels sentimens étoient pénétrés pour lui les Cujas, les Juste-Lipse, les Casaubon, & tous les Coryphées de la Littérature de son Siecle.

Sa mort fut un deuil général pour la République des Lettres. François Pithou son frere: Pierre Nevelet de Dosches son filleul & son neveu: Lefebvre, Rapin, Passerat ses intimes amis: Loysel, Juret, Rigault, Pasquier, Mornac, Goutiere, ses Confrères, exprimerent leurs regrets par différentes pieces en Vers & en Prose. Achille de Harlay, Premier Président au Parlement de Paris, l'illustre de Thou, le Cardinal Baronius, M. Gillot, Casaubon, Scaliger, Juste-Lipse, Scévole de Sainte-Marthe (*d*) s'é-

(*d*) *Heri*, disoit le célèbre Bongars, en an-

crivirent mutuellement des Lettres de condoléance sur cette mort, comme sur une perte commune à tous les Citoyens de la République des Lettres.

Je serois presque tenté de copier ici tous ces témoignages pour rappeller au moins à notre Siecle, l'union qui régnoit entre les Sçavans du seizieme siecle : union respectable qui inspiroit au Peuple de la vénération pour les Lettres : union par laquelle les Sçavans s'honoroient eux-mêmes en honorant les Lettres. Dès le commencement du siecle suivant, Scaliger disoit déja : « J'ai

---

nonçant cette mort à Camérarius, *Heri inter varia quæ Lutetiâ & ex Aulâ habui ab amicis, triste hoc fuit, quod diem obiit suum D. P. Pithœus vir & singulari probitate & excellenti doctrinâ præditus, & mihi dùm vixit, amicissimus : in quo magnam fecerunt jacturam bonæ Litteræ.* Cette Lettre datée du mois de Mai 1598. dans le Recueil des Lettres de Bongars, traduites par M. de Saci, ne peut être que de l'année 1596.

» vû le beau tems où l'on révé-
» roit les Sçavans dans les objets
» de leurs études : aujourd'hui,
» du mépris de ceux qui cultivent
» les Lettres, on eſt paſſé au mé-
» pris des Lettres elles-mê-
» mes (*e*). »

Schoppius, lui-même, l'aigre Schoppius, de cette main continuellement occupée à forger des traits contre le genre humain, répandit des fleurs ſur le tombeau de M. Pithou (*f*). « Faiſons des
» vœux, diſoit-il à François Pi-
» thou, pour qu'il ſe trouve des
» Sçavans capables d'enrichir le
» Public par des éditions cor-

(*e*) Tunc homines propter litteras in pretio erant : nunc litteræ propter homines ſordent. *Joſ. Scalig. Confutatio Fabulæ Burdonum, initio.* Voyez auſſi ſa Lettre à Gruter du 5 Juillet 1608.

(*f*) Dent Dii qui nobis Veteres ex Bibliothecis ſuis aliquandò emendatiores emittant ! Quamvis ut nunc homines ſunt, parùm ſibi Litteræ habeant polliceri : ità omnes penes quos Libri Veteres aſſervan-

» rectes des Aciens. Quelle reſ-
» ſource reſte-t-il aux Lettres
» dans ces hommes durs, qui de-
» venus les Géoliers des plus ri-
» ches Bibliotheques, ſemblent
» y avoir établi les droits de géo-
» le dans toute leur étendue ?
» Affables pour ceux ſeulement
» qui peuvent augmenter les
» tréſors ſur leſquels ils veil-
» lent : malheur à la Républi-
» que des Lettres, quand leur
» affabilité a le ſuccès qu'ils en
» attendent ! Ces nouvelles ri-
» cheſſes ont le ſort des premie-
» res, elles ſont perdues pour
» nous. Autant ces gens reſſem-
» blent à l'avare Achéron qui ne

---

tur quæſtum quaſi carcerarium facere velle videntur. In id maximè laborant ut bonis ſuis Libris alios blandidicis dictis circumducant : quos ubi ſemel furtificis illis ſuis ungulis arripuerunt, ſatis eſt : nunquam pòſt illa poſſis recipere : verè tales quos ille deſcribit : *Quod ſemel arripedes, nunquam poſteà Eripides.* At longè alia mens fratri tuo P. Pithœo, viro omnium prædicatione majori ;

» lâche jamais sa proye, autant
» ressemblent-ils peu à votre il-
» lustre frere : homme dont le
» mérite fut au-dessus de tout élo-
» ge. Pénétré de la grandeur de
» la perte que la République des
» Lettres vient de faire par sa
» mort, je ne puis que la pleurer.
» Continuez à suivre ses traces,
» mon cher Pithou ; continuez à
» imiter aussi peu que lui à ces
» Géoliers, dont je vous par-
» lois. Le Phèdre, qui vient de
» sortir de votre Bibliotheque,
» vous a donné des droits sans
» bornes, à la reconnoissance de
» tous ceux qui cultivent les Let-

---

cujus obitu nupero quantam Respublica Litteraria jacturam fecerit mecum lugere, quàm multis commemorare malo. Longè alia quoque tibi, Franciscæ, cui quantum pro edito ex Bibliothecâ tuâ Phœdro, omnes litterarum studiosi debeamus, oratione meâ haud quaquàm assequi possim. Tu modò, Vir Clarissime, per Deum immortalem, perge iis veteres libros qui penes te sunt & erunt, in

» tres : assûrez-les, & par de nou-
» veaux bienfaits envers la Ré-
» publique des Lettres, & par le
» poids de votre exemple. »

De tous les illustres Contemporains de M. Pithou, aucun ne fut aussi vivement touché de sa mort que M. de Thou. Il étoit éloigné de Paris, lorsque M. Gillot s'empressa de la lui apprendre. Il va nous peindre lui-même l'effet que fit sur lui cette nouvelle. L'Abbé Renaudot (g) avoit précieusement conservé les premiers témoignages qu'il rendit à la mémoire de son ami, dans deux Lettres, dont je vais rapporter ici la premiere en entier, & la seconde par extrait.

---

commune bonum publicare, aliosque exemplo tuo ad juvandam rem Litterariam inflammare. *Schopp. suspect. Lection. Lib. V. Epist. XXVI.*

(g) M. Boivin les tenoit de ce sçavant Abbé. Elles sont imprimées à la suite de sa Vie Latine de M. Pithou.

# LETTRE

*De M. de Thou, à M. Gillot; écrite d'Angers, le 16. Novembre 1596.*

MONSIEUR,

« LA triſte nouvelle que j'ai » entendue par la vôtre, m'a d'au- » tant plus affligé, qu'elle eſt ad- » venue contre toute opinion. » Cette perte touche, non à une » Ville ou à quelque Cité, ou à » la France ſeule, mais à tout le » Monde. Je crois qu'il ne pou- » voit mourir d'homme, au deuil » de la mort duquel tant de per- » ſonnes, Nations & Eſtats, euſ-

» ſent plus juſte occaſion de parti-
» ciper. Pour moi, j'eſtime avoir
» perdu toute la conſolation que
» j'avois en ces calamiteux tems,
» & l'inſtruction que je prenois
» chaque jour pour me gouver-
» ner aux actions publiques & par-
» ticulieres qui ſe préſentoient,
» ſelon la petite part qui m'eſt
» échûe en l'adminiſtration pu-
» blique : dont m'étant toujours
» éloigné le plus que j'ai pû,
» comme vous ſçavez, mainte-
» nant cet accident me réſout à
» m'en tirer du tout, & choiſir
» une vie plus tranquille, pour
» achever ce qui m'en reſte.

» Je ne ſçaurois en quels ter-
» mes exprimer la juſte douleur
» que j'en reſſens : laquelle s'ac-
» croîtra toujours plus qu'elle ne
» diminuera : ne pouvant arriver
» d'accident, en ce tems ſi plein
» de perverſité & de difficultez,
» qui ne m'en renouvelle la mé-

» moire, & ne me rappelle cette
» perte. Dieu l'a mis en repos,
» & nous laisse en deuil après lui :
» pour nous faire connoître par-là
» son juste courroux contre nous,
» à qui il a ôté une personne si
» utile au Public, & qui y servoit
» continuellement, & pouvoit
» encore, par le cours de la Na-
» ture, assez long-tems servir.
» Mauvais préfage pour le salut
» du Public ! Mais parce qu'il a
» plû à Dieu de nous réserver en
» ces misérables tems, il le faut
» prendre en gré, & porter pa-
» tiemment, & révérer sans mur-
» mure ses saints jugemens.

» Cette cogitation me fait sou-
» venir au milieu de ce grand
» deuil, de ce que le deffunt ai-
» moit tant, & pourquoi il sem-
» bloit être né : j'entends du Pu-
» blic, qui a intérêt que tant de
» beaux Recueils & Mémoires
» qu'il avoit ramassez, ne soyent

» perdus & dissipez. M. Lefeb-
» vre, lequel j'entends être com-
» me hors de soy à cause de cette
» triste séparation, avoit grande
» connoissance de ses Projets &
» Mémoires au faict des Lettres.
» Si Dieu luy donne quelque re-
» lasche, & qu'après ces premiers
» forts, il puisse reprendre ses es-
» prits, & poursuivre les desseings
» du deffunct; il sera bon de l'ad-
» vertir de prendre cette peine,
» avant qu'il survienne quelque
» autre accident qui en fasse per-
» dre le moyen. Je crois que
» c'est servir sa Mémoire & grati-
» fier ses Manes, que d'avoir ce
» soing après luy. Après cette
» perte, je ne me sçaurois plus
» souvenir, ni soucier de rien:
» je vous supplie d'excuser, si je
» ne réponds point au reste de la
» vostre que j'ay esgarée. »

*Extrait d'une Lettre de M. de Thou à Nicolas Lefebvre, du 4. Décembre 1596.*

« ..... DE quelque coſté que » je me tourne, & quelque con- » ſeil que je prenne, je trouve » toujours à redire un homme : » que dis-je ? Un Héros. Car, » en qui jamais fut plus grande » tout enſemble la jonction de » toutes les perfections, qui peu- » vent, chacune à part, rendre » les hommes grands ? Ce géné- » ral & exact ſçavoir de toutes » choſes, ce jugement, cette » prudence admirable aux Con- » ſeils, cette grandeur d'eſprit » éloignée de toute ambition & » vanité, ce courage veillant per- » pétuellement & tendu au Bien » Public, en qui ont-ils jamais » eſté pareils ? .... Il n'avoit que

» cinquante-sept ans, ce qui » m'augmente d'autant plus le » regret; car il nous pouvoit en- » core long-tems servir : j'en- » tends le Public. . . . . »

Le reste de cette Lettre est rempli du détail des précautions que M. de Thou jugeoit nécessaires pour la conservation des Mémoires, Extraits & Manuscrits de M. Pithou, & d'offres de services *en tout ce où on croiroit avoir besoin de lui.*

Abandonnons un instant M. de Thou, pour jetter les yeux sur la Lettre que l'illustre Achille de Harlay adressa sur la mort de M. Pithou, à M. Gillot, & peut-être à M. de Thou lui-même.

« Monsieur, c'est avec beau- » coup de sujet que vous pleurez » la mort de M. Pithou. Je le » tenois pour avoir *neque supe-* » *riorem, neque parem.* Je ne dou-

» te point que sa mort ne soit » *miseriarum prænuntia* : Le Tré- » sor de l'Antiquité est perdu. » DE HARLAY (*g*). »

Voyons maintenant la peinture que, dans les Mémoires de sa vie, M. de Thou a tracé lui-même de l'effet que fit sur lui la premiere nouvelle de cette mort : peinture touchante, & qui fait autant l'éloge de celui qui éprouvoit de si tendres sentimens, que de celui qui avoit pû les inspirer. Ce morceau est trop honorable à M. Pithou, aux Lettres, à l'humanité même, pour ne pas mériter d'être rapporté ici en entier.

La Traduction qui l'accompagne, n'est copiée ni de Du Rier, ni de la nouvelle Traduction de M. de Thou : j'ai tâché que le

(*g*) Cette Lettre a aussi été conservée par l'Abbé Renaudot.

texte y perdît le moins qu'il seroit possible. Il faut se rappeller que M. de Thou parle dans ses Mémoires en tierce personne.

MONSIEUR de Thou nommé par le Roi, pour travailler avec M. de Schomberg, à l'accommodement du Duc de Mercœur; après avoir entâmé à Tours cette importante négociation, s'étoit rendu à Angers. Il apprit en cette Ville la mort de M. Pithou. Cette nouvelle l'accabla. Il perdoit ~~par cette mort~~ un ami, qu'une entiere conformité d'études, de goûts & d'inclinations lui avoit inséparablement attaché : un ami qui lui avoit donné la premiere idée de son Histoire : un ami, dans les lumieres duquel il trouvoit tous les secours nécessaires pour cette grande entreprise. Dans les premiers instans de sa douleur, il fut sur le

*THUANUS cum Schombergio in Turones profectus erat, ut cum delegatis Mercuriani Ducis de pacis conditionibus ageret. Post aliquot dierum disceptationem, Andegavum itum. Ibi Thuanum nuntius oppressit mortis P. Pithœi, Viri & consiliorum & studiorum consensione sibi conjunctissimi, qui scribendæ Historiæ ipsi Autor fuerat : quo perculsus parùm abfuit, quin ea quæ jam fecerat, concerperet, tanto adjutore destitutus, & Opus omninò relinqueret.*

point de déchirer ce qu'il avoit déja composé, & d'abandonner son Ouvrage sans retour. Fuyant toute compagnie, il s'entretenoit de sa douleur qui prit beaucoup sur sa gayeté ordinaire : de quelque côté que tombassent ses regards, il ne voyoit, il ne découvroit personne qui pût remplacer ce Guide éclairé de ses études & de ses travaux.

M. Pithou avoit une connoissance parfaite des affaires & des intérêts de la France : personne n'en jugeoit plus sainement que lui : il joignoit dans un égal degré la modération & l'impartialité à un amour à toute épreuve pour la vérité : où M. de Thou auroit-il pû trouver tant de secours réunis ?

M. Pithou avoit déja revû & corrigé une partie de l'Histoire du règne de Henri II. & le Manuscrit en étoit encore entre ses mains lorsqu'il mourut : M. de

*Ad aliquot certè dies publico abſtinuit, & multùm de priſtinâ hilaritate remiſit : cùm undiquè circumſpiciens, ducem ſtudiorum fruſtrà requireret, nec reperiret. Nam ad hoc quod inſtituerat, præcipuè utebatur ejus operâ : utpotè qui magnam rerum noſtrarum notitiam habebat, & ſubactum maximè judicium ad eas adhibebat, Verique ac recti incorruptum amorem rarâ prudentiâ, & æquitate temperabat. Res ab Henrico II, eo ſuperſtite ſcriptæ, & ab eo in parte recognitæ & emendatæ : & cùm vivere deſiit, earum exemplum penès ſe habebat : aliis amicis philologis ad alia utebatur.*

Thou n'empruntoit le secours d'autres Sçavans, que pour l'accessoire de son Ouvrage.

De retour d'Angers à Tours avec M. de Schomberg, il se hâta de répondre à la Lettre de condoléance, que Jacques Gillot, respectable Magistrat, lui avoit adressée sur la mort de son ami. Quelque tems après, ayant à écrire à Casaubon, il saisit cette occasion pour répandre sa douleur dans le sein de ce Sçavant : voici cette Lettre que l'on peut regarder comme un illustre monument, & de ses sentimens pour M. Pithou, & de la douleur qu'il ressentit de sa perte.

*se habebat : aliis amicis philologis ad alia utebatur. Andegavo Cæsarodunum cum Schombergio reversus, ad Jacobum Gilottum, antiqui moris Senatorem, qui eum per Litteras solatus erat, scripsit ; & cùm ad Casaubonum scribendi occasio se obtulisset, Litteras ad eum dedit, quibus ut in recenti tantæ jacturæ sensu conceptum dolorem, quibus potuit verbis, in ipsius sinum veluti effudit : quarum exemplum inter Schedas ejus repertum inseri, operæ pretium visum est, ut ex iis quanti virum illum fecerit, quantamque ex ejus amissione animi ægritudinem senserit, cunctis appareat.*

*JACQUES-AUGUSTE DE THOU,*

*Au très-Sçavant Isaac Casaubon.*

*SALUT.*

JE reçus dernierement à Angers.... la nouvelle de la mort de M. Pithou : nouvelle d'autant plus cruelle, que je n'y étois point préparé, & que je n'avois auprès de moi personne en état de sentir toute la grandeur d'une telle perte, & de partager ma juste douleur. Affligé, accablé, inconsolable, m'oubliant presque moi-même, je me trouvai hors d'état de suivre les affaires dont j'étois chargé. Ne m'accusez, mon cher Casaubon, ni de foiblesse, ni de pusillanimité : l'ame la plus inébranlable n'est point à l'épreuve d'un tel malheur. Quoique vous n'ayez jamais vû ce grand Homme, la ré-

## JAC. AUG. THUANUS,

Viro Doctissimo Isaaco Casaubono.

S. D.

*CUM nupèr Andegavi essem, eò Armoricæ pacificandæ causâ cum Viro Cl. Gaspare Schombergio Nantolii comite à Rege missus, tristem de Pithœi morte nuntium accepi. Quò, ut par erat, quod prætèr spem & opinionem omnium accidisset, cùm animo ultrà modum consternatus fui, tùm quod nullus adesset qui tantam jacturam satis estimaret, & cujus in sinu conceptum ex eâ dolorem deponere possem, insolabiliter dolui: ita ut meî oblitus, muneris quoque & dignitatis obliviscerer. Nec verò apud te animi mei impotentiam aut mollitiem ex-*

putation de son mérite & de ses vertus, répandue dans les pays les plus éloignés, a dû vous le faire assez connoître, pour sentir quel trait sa mort doit laisser dans le cœur de ceux, qui ont eu le bonheur de vivre avec lui, qui ont joui de son amitié, qui ont goûté les douceurs & les charmes de son commerce. Quel commerce, en effet, plus agréable que celui dans lequel on trouve des connoissances infinies & sans bornes, embellies par la Sagesse & par la Vertu même ?

Dans celui de M. Pithou, je trouvois des lumieres exactes & réfléchies sur l'Antiquité Civile & Ecclésiastique, sur nos Loix, sur tout ce qui a rapport aux Bel-

*causabo, quod tanto dolori succubuerim : quippeque cùm ejusmodi sit qui in constantissimum Virum cadere potuerit. Nam qualis, quantusque Vir fuerit Pithœus, satis ipse per te scis qui illum ex facie nunquam novisti; sciunt & qui longiore locorum intercapedine à nobis absunt : quò minùs te miraturum arbitror, si ii qui vivum familiariter noverunt, & ejus amicitiâ & jucundâ consuetudine diù usi sunt, ejus quoque mortem impatientiùs ferunt. Nam quid amicitiâ pii juxtà ac sapientis viri, &, suprà quàm humano ingenio capi potest, eruditi, jucundius ?*

*Siquidem præter raram & exactam scientiam, atque omnis Antiquitatis Civilis & Ecclesiasticæ, imprimis Juris nostri, & Littera-*

les-Lettres : des mœurs admirables : un cœur droit & sans ambition : toute la pénétration, toute la prudence que demandent les affaires ordinaires. Supérieur à lui-même dans celles de l'Etat, il y apportoit tant de sagacité, une telle prévoyance que, quoique simple particulier, il étoit l'oracle de nos Ministres : ils n'étoient jamais si sûrs de la justesse de leurs plans & de la réussite de leurs projets, que lorsqu'ils avoient été concertés avec lui, ou qu'ils avoient mérité son approbation. Les Grands de l'Etat, les premiers Magistrats l'honoroient de la même confiance : tout ce que l'amour de la Patrie leur faisoit résoudre dans le particulier pour le bien Public, tout ce qui étoit agité dans leurs plus importantes délibérations, avoit été auparavant examiné, pesé, discuté dans le cabinet de

*rum cognitionem in eo erant mores probissimi & ab omni fuco & ambitione alieni, tùm summa in rebus agendis peritia ac prudentia. In publicis verò negotiis ita perspicax & futuri provida mens, ut quamvis privatam vitam degeret, ab eo tamen ii qui Civilis Administrationis clavum tenent, tanquam ab Oraculo veluti responsa peterent, & se in consiliis capiendis instructiores & confirmatiores existimarent, quoties eum consultorem aut consiliorum suorum approbatorem adhiberent: adeò nihil magni, nihil serii à magnatibus nostris Viris bonis pro salute Regni privatim in Aulâ aut in urbe agitabatur, aut palàm in deliberationem deducebatur, quòd priùs, cum eo communicatum ac disceptatum non fuisset. Quæ om-*

M. Pithou. Voilà ce que ne peuvent ſçavoir ceux qui l'ont connu, ſans l'avoir vû de près.

Notre amitié qui faiſoit mon bonheur, les ſecours que je trouvois dans ſes lumieres & dans ſes conſeils pour mes études, & pour tous mes projets, m'ont ſi vivement fait ſentir ſa perte, que j'aurois abandonné pour jamais mes travaux littéraires, & même les fonctions dans leſquelles Dieu m'a appellé au ſervice de l'Etat, ſi je n'euſſe été ſoutenu par ſes ſages avis, que j'ai précieuſement conſervés dans mon cœur. Lorſque quelquefois il me voyoit accablé des maux de l'Etat, & ſans eſpérance d'y remédier, quoiqu'il n'en fût pas moins pénétré que moi : « C'eſt, me diſoit-il, » c'eſt dans les plus grands dangers » que l'on connoît le bon Citoyen » & le brave Soldat par leur ferme-

*nia, ii qui illum non viderunt, nesciunt, cùm alioqui Pithœi nomen minimè ignorent.*

*Me certè ipsius amicitia, quandiù eâ frui licuit, felicem; nunc post ejus mortem unico studiorum meorum & consiliorum duce & adjutore orbatum tantus adflixit dolor, ut parùm abfuerit quin statim studiis omnibus & R. P. adeò ipsi, cui me aliquâ in parte inservire voluit Deus, summum vale dixerim, nisi me ejus ipsius, ex cujus amissione tantum dolorem sentio, præclaræ voces, quæ adhuc animo meo inhærebant, revocassent. Nam in mentem veniebat, illum, cùm de R. P. desperantem, ac planè animo dejectum videret, hâc ratione sæpè erigere solitum, cùm diceret, quamvis haud paulò melius ipse de statu Regni*

» té à se maintenir dans les postes
» où Dieu les a placés. »

Pour vous achever, en un mot, le portrait de cet homme né pour le bien public : jamais une plus belle ame ne fut unie à un aussi rare génie ; jamais la science universelle ne se trouva alliée dans le même homme, avec des vûes aussi justes, aussi nettes, aussi étendues.

Tirer de la poussière, illustrer de ses remarques & de ses corrections les monumens de l'Antiquité : exciter, soutenir, animer les travaux & les efforts qui avoient l'utilité publique pour objet : y concourir par ses avis, par ses lumières, par ses conseils : telles furent les occupations qui rempliront tous les instans de sa vie. Il est du Bien public que ce grand

ominaretur, *boni Civis & strenui Militis esse stationem à Summo Imperatore mandatam, vel deploratis rebus, minimè deserere.*

*Enim verò is Vir, ut verbo dicam, publico bono natus, & magnitudine animi universam rerum scientiam ac negotiorum publicorum exactam cognitionem admirandâ prudentiâ complexus, nullum tempus à seriis occupationibus elabi vacuum sinebat, quo, Antiquitatis Monumentis diligentiâ suâ, vel erutis, vel industriâ illustratis Posteritati consuleret, aut aliorum conatus ac labores in publicum utiles adjuvaret, vel prudentiâ denique ac consiliis suis prodesset. Quo magis eos, quibus ingenium largitus est Deus eniti decet ut tam laudabilem benè de Publico merendi voluntatem*

Homme soit connu de son Siècle, que son Nom passe à la postérité, & que ce zèle dont il brûloit pour sa Patrie, soit toujours devant les yeux de ceux, aux talens desquels elle a droit.

Vous occupiez, mon cher Casaubon, une des premières places dans son cœur: il disoit souvent que vous seul étiez en état de réparer les bréches que nos Troubles ont faites à la République des Lettres: que vous seul pouviez faire espérer une heureuse révolution en leur faveur. Dans nos conversations Littéraires, je lui communiquois les Lettres, dans lesquelles le scavant Scaliger me disoit: que l'Envie elle-même ne pouvoit vous disputer la gloire d'être le Coriphée de notre Littérature. Avec quels transports de joye M. Pithou n'applaudissoit-il pas au jugement de ce grand homme à

*æmulentur, & eâdem operâ summi Viri memoriam apud posteros commendent.*

*Te verò, Casaubone, Vir doctissime, ille summopere inter omnes summè dilexit, & unum hoc sæculo esse dicebat, qui Litterarum per bella Civilia exulantium accisam spem excitaret, neque nos de iis planè desperare sineret. Ac memini sanè cùm de Litteris inter nos sermo esset, & ostenderem ei Scaligeri nostri Litteras, quibus te hodie principem inter Litteratos locum, vel fatente Invidiâ, obtinere dicebat, tanti viri de te præconio illum magnoperè gaudere solitum, ac lætari quòd te Deus adversùs imminentem Barbariem, sic enim loqueba-*

votre égard ? « Oui, disoit-il ; » Dieu a opposé dans Casaubon » un rempart à la Barbarie qui » nous menace ». Pénétré de cette idée, c'étoit lui qui m'avoit conseillé de vous engager à prendre un établissement parmi nous : il vous y a lui-même vivement exhorté : son cœur, dans lequel l'amour du bien public, ne laissoit aucune place au moindre sentiment de jalousie, déja voyoit en vous un ami qui lui faisoit part de ses lumières, & auquel il communiquoit toutes les siennes : il prévoyoit ce que le Public devoit gagner à ce commerce : il se disposoit à vous remettre une infinité de projets, que son âge, ou ses occupations, ne lui permettoient pas de suivre, & que votre jeunesse, & votre état, vous engageoient à suivre & à exécuter.

Sa mort vous en enlève au-

*tur, oppoſuiſſet. Itaque mihi autor fuerat ut te ad profectionem ad nos adornandam hortarer : quod & ipſe, crebris ad te datis Litteris, ut puto, fecit. Sperabat enim Vir humaniſſimus, & qui nihil aliud ante oculos præter commodum publicum haberet, ex mutuâ communicatione non mediocrem in publicum emanaturam utilitatem ; & ſe effecturum ut te conſuetudinis familiaris ac colloquii non pœniteret. Nam ille permulta habebat, quæ aut propter jam inclinatam ætatem aggredi, aut mole negotiorum præpeditus non poterat, quæ tibi juveni & ab occupationibus magis vacuo traditurus erat ; quæque ipſe libenter, ut exiſtimabat, eſſes ab eo accepturus. Nunc illa partim morte ejus omninò interciderunt, partim ita confuſa ſunt,*

jourd'hui une partie. L'illuſtre Nicolas Lefebvre, avec lequel il a vécu dans la plus grande intimité, pendant les troubles de la Ligue, étoit le confident de ſes vûes & de tous ſes deſſeins. Il peut ſeul les ſuivre, les exécuter, & les conduire à la perfection que ſon ami étoit en état de leur donner: je ne négligerai rien pour l'y engager.

Ai-je dû craindre de vous fatiguer par le détail des regrets que je dois à un Homme, dont vous partagerez la gloire aux yeux de la Poſtérité? Travaillez à la lui aſſûrer. Si quelqu'un a jamais mérité que la réputation dont il a joui pendant ſa vie, ſoit tranſmiſe aux races futures, par les éloges de ſes plus illuſtres contemporains; c'eſt aſſûrément M. Pithou. Ce ſoin vous regarde;

*ut nisi à Nicolao Fabro viro optimo & amicissimo, cui cùm ille his calamitosissimis temporibus conjunctissimè in urbe vixerat, & qui propterea magnam ejus consiliorum cognitionem habebat, à nemine colligi & sarciri; & ad opus, ut publicè prosint, perduci non possunt. Quod ut ille aliquandò velit aggredi, non cessabo crebris hortationibus contendere.*

*Ne molestum intereà tibi sit doloris nostri, verbosiùs fortasse explicatas causas intellexisse, & quâ humanitate es, eum cui te participaturum certò scio scriptis apud Posteros contestari. Nam si quis alius hoc ævo, certè is dignus fuit, cujus memoria per se satis clara honorificis superstitum clarorum Virorum præconiis apud Posteros celebretur: quod*

je vous prie de vous en charger & de le partager avec ceux que vous en jugerez dignes. Adieu: entretenez-moi souvent du détail de vos Etudes, & de tout ce qui peut vous intéresser. Je trouverai dans vos Lettres les consolations que demande mon état tumultueux. Adieu, encore une fois.

---

Casaubon entra fidelement dans les vûes de M. de Thou : la mort de M. Pithou fut pendant quelque-tems le principal sujet de ses Lettres aux Sçavans, avec qui il étoit en correspondance (*k*).

Tous les témoignages que l'on vient de voir ne suffisoient point au zèle de M. de Thou, pour la mémoire

---

(*k*) V. dans le Recueil *in*-4°. qui renferme cette correspondance, la Lettre 247. adressée à M. de Thou, la 322e. à Bongars, la 329e. à M. Gillot, la 418e. à Joseph Scaliger. Ce Recueil a été imprimé à la Haye en 1638.

*ut ipſe facias, namque potes, & alios, ſi qui poſſunt, ut id faciant horteris, te etiam atque etiam rogo. Vale, & me de tuis ſtudiis ac rebus crebrò certiorem fac : tibique perſuade in hoc miſeriarum humanarum ſalo conflictantem, me nullâ majus ex re ſolatium capere poſſe, quàm ex tuis Litteris. Iterùm vale* (*i*).

(*i*) Thuani Comment. de vitâ ſuâ. lib. VI.

mémoire de ſon ami : il lui a érigé dans ſon Hiſtoire un Monument auſſi ſolide, auſſi durable, que cette Hiſtoire même. Je vais le préſenter ici en original, avec la copie en notre langue. J'ai travaillé cette copie avec l'attention & le reſpect dûs à tout ce qui vient d'une plume conſacrée à la Vérité.

## ELOGE DE M. PITHOU,

*Tiré du* 117^e^. *Livre de l'Hiſtoire de M. de Thou.*

JE ſuis forcé de rappeller ici la mort de Pierre Pithou : ſouvenir cruel d'une perte qui doit exciter d'éternels regrets.

Il étoit né à Troyes d'une famille noble, originaire de Baſſe-Normandie. Une probité qui ſe peignoit dans toutes ſes actions : une piété ſolide & ſans fard : toutes les qualités de l'eſprit : des connoiſſances auſſi exactes que profondes, dans les genres qu'il embraſſa ; c'eſt-à-dire, dans une infinité de genres que, depuis pluſieurs ſiècles, perſonne n'avoit encore alliés : un jugement auſſi pur de toute paſſion, auſſi éclairé, auſſi deſintéreſſé

## EX LIBRO CXVII.

### Hiſtor. V. C. Jacobi-Auguſti Thuani.

*A* MICO (*Florenti Chriſtiano*) ..... *Alterum uberibus lacrymis deflendum cogor adjungere P. Pithœum Auguſtobonæ Tricaſſium natum, familiâ nobili, ex inferiore Neuſtriâ oriundum, Virum noſtrâ ætate maximum, ſive probitatem morum & veram nec fucatam pietatem ſpectes, ſive ingenium excellens, exactamque & omnium rerum quas perſpectas habuit : habuit autem pluſquam quiſquam alius omnibus retrò ſæculis, reconditam cognitionem; & tùm in ſuis, tum in alie-*

ſur lui-même, que ſur les autres : à tous ces titres M. Pithou peut être regardé comme le plus grand Homme de notre ſiècle.

Il a paſſé une vie uniquement conſacrée au bien public, dans la recherche des reſtes précieux des ouvrages des Anciens, tirant les uns de la pouſſière & de l'oubli, corrigeant les autres ; excitant, animant, aidant tous ceux de qui les Lettres pouvoient attendre quelque ſecours ; travaillant ſans ceſſe pour elles par lui-même, ou par les autres : la mort le trouva occupé de l'Edition des fragmens hiſtoriques de ſaint Hilaire, & des Fables du célébre Affranchi, qui a illuſtré le règne de Tibère.

Raſſemblons & adoptons ici une partie des juſtes éloges qui

*nis cernendis acre & ab omni livore purum judicium spectes.*

*Cùm sic vitam instituisset, ut commoda publica ubique propriis negotiis præverteret, toto laudatissimæ ejus vitæ decursu, in Litterarum studiis sic versatus est, ut assiduè exquirendo & scrutando Bibliothecas, Antiquorum scripta vel à mendis, vel ab interitu vindicaret; aut alios quos in eâ re aliquid posse judicabat, exhortando, impellendo atque juvando, nullo tempore non aliquid moveret, ac promoveret. Sub ipsum vitæ exitum B. Hilarii fragmentis historicis, & Phœdri famosi illius sub Tiberio Liberti Fabulis publicatis.*

*Et ut alia in eum merito à Nicolao Fabro, individuo vitæ & stu-*

lui ont été donnés par M. Lefebvre, son inséparable ami, & le confident de ses travaux.

Jamais homme borné à la lecture d'un seul Auteur, ne le connut aussi parfaitement que M. Pithou connoissoit tous les Auteurs de la Grèce & de Rome. Il les avoit tous lûs : ils les avoit tous conférés avec les Manuscrits : ils se les étoit tous rendus propres.

Personne n'eut jamais sur ses affaires domestiques, les lumières qu'il avoit sur l'Histoire. Elles embrassoient l'histoire de France, l'origine des Peuples, les diverses époques des grands événemens, la suite des Souverains & des Races, les guerres, les rapports des Nations étrangères, entre-elles, ou avec nous, les loix, les usages, les coutumes de nos Provinces, & de chaque Ville. Dès sa jeunesse,

il

*diorum comite cumulata elogia non fileam : nemo melius unum quempiam Autorem novit, quàm ipse omnes antiquos utriusque linguæ Scriptores, quos ad unum legerat, ad vetera contulerat exemplaria & concoxerat.*

*Nemo privata & domestica negotia exactius tenuit, quàm ipse externam Gallicamque Historiam, origines Populorum, descriptiones temporum, successiones familiarum, Bella, Fœdera, Conventiones, vel exterorum inter se vel nobiscum Gesta, Leges, Mores, Consuetudines Provinciarum, singulariumve Urbium : quarum omnium rerum, à teneris annis, indefesso labore*

il s'étoit formé des Recueils complets de tout ce que les Livres imprimés, les Manuscrits, le thrésor des Chartes, les regiſtres du Parlement, le dépôt de la Chambre des Comptes, les archives des Villes & des Monastères, peuvent offrir d'intéressant sur chacun de ces objets. La partie la plus précieuse de ces recueils, c'est-à-dire, les Diplômes, les Chartes, les Titres étoient presque tous copiés de sa main.

Pour donner une idée de la justesse, & de l'étendue de ses connoissances dans le droit Romain, il suffit de dire que si le grand Cujas, son maître, lui a enlevé la gloire d'être le premier Jurisconsulte de l'Univers, il a enlevé à Cujas celle d'être l'unique Jurisconsulte par excellence.

La réunion de tant de connoissances qui, dans chaque gen-

*sibi perfectam notitiam, tum ex vulgatis Libris, tum etiam ex antiquis Bibliothecis, Archivis regiis, Senatûs, Rationalium, Urbium, Monasteriorum comparaverat, instrumentorumque ipsorum atque actorum bonam partem propriâ manu descripserat.*

*In Jure autem Civili Romanorum, ad illud fastigium pervenerat, ut de eo, celeberrimoque ejus præceptore Jacobo Cujacio, dici jure potuerit: hunc Discipulo præripuisse ne primus Jurisconsultus esset: illum Præceptori, ne solus.*

*Verùm hæc omnia quæ in quovis homine singula, magnum Virum &*

re, auroient pû immortaliſer un homme qui les auroit portés au degré où M. Pithou les poſſédoit toutes, lui donne moins de droit à l'Immortalité, que cette merveilleuſe ſagacité, que ce diſcernement vif & exquis, qui préſidant à ſes recherches, à ſes lectures, à ſes études, ſembloit avoir fait paſſer dans ſon eſprit & dans ſon ame, les lumières & toutes les vertus de l'Antiquité.

Parmi les Anciens mêmes, combien en trouverions-nous peu qui, à autant de ſagacité dans les choſes ordinaires, à autant de pénétration & de juſteſſe dans les délibérations, & dans les déciſions ſur les affaires contentieuſes, ayent uni des vûes plus étendues ſur les affaires & ſur les intérêts de l'Etat? Dans ces dernières, qui ſçut mieux que lui, ſaiſir le meilleur parti, aller au-devant des événemens, imagi-

cùm curâ dicendum efficiant, in Pithœo coacervata, eundem ad summum laudis fastigium evehebant: quantula portio sunt illius sapientiæ quam ingenii, judiciique felicitate, ex rerum cognitione, assiduâ lectione atque usu comparatam, velut ex Antiquorum omnium inventis, qui sapientiæ commendatione floruerunt, conflatam sibi quæsierat?

Quantùm à Civili prudentia absunt quâ præditus ille non solùm de privatis rebus & Fori maximâ cum facilitate & æquitate respondere ac statuere, sed etiam de iis quæ ad summam R. P. spectant sapienter deliberare, consiliorum exitus prospicere, dubiis ac periculosis eventis proinde occurrere noverat? Nam quamvis ab omni ambitione, vitæque fulgore, nisi quem

ner des expédiens, découvrir des ressources.

Borné par choix au seul éclat qui suit le Mérite, il refusa constamment, il rejetta même avec dedain les dignités, les titres, les honneurs qu'on s'empressoit à lui offrir. Mais un zèle vif & ardent lui faisoit saisir toutes les occasions de servir sa Patrie. Ceux qui étoient appellés à la gouverner, trouvoient dans ses remontrances, dans ses conseils, dans ses avis, le plan de leurs opérations, tracé ou d'après la conduite qu'avoient tenue les Anciens, en semblables rencontres, ou d'après ses propres idées, toujours nettes, toujours justes : ils auroient cru agir au hasard, s'ils se fussent engagés dans l'exécution de quelque projet important, sans le lui avoir communiqué. Ainsi M. Pithou, homme d'Etat dans une condition privée, sans

*victus emitteret, alienissimus vixerit; & honores ac Magistratus vel ultrò delatos semper respuerit; tamen Patriæ juvandæ desiderio, quo ultrà modum flagrabat, eos quos sua sors clavo admoverat, assiduè excitabat aut commonefaciebat, suggerebatque quæ vel ab Antiquis, paribus in negotiis probata fuerant, vel ipse, ut erat peracri ac solidissimo judicio, facienda existimabat. Nec illi temerè quidpiam magni momenti aggrediebantur, de quo non Pithœum consuluissent, ita ut privatus publicum negotium, & absque clamyde & prætextâ perpetuum Magistratum gessisse videatur.*

titre & sans aucune de ces marques qui annoncent le Magistrat, exerça une Magistrature perpétuelle.

Les mœurs les plus pures, un desintéressement à toute épreuve, une probité qui ne se dément jamais, achévent son portrait : ces vertus lui assûroient parmi les honnêtes-gens, le premier rang que lui donnoient ses autres qualités, parmi les Magistrats les plus éclairés, parmi les plus profonds Jurisconsultes, parmi les meilleurs Citoyens.

Aux anciens Ouvrages, sans nombre, qu'il a fait connoître au Public, ou qu'il lui a donnés plus corrects, il faut ajouter une Collection complette & terminée des Conciles de l'Eglise Gallicane. Il l'a remise, à sa mort, entre les mains du sçavant François Pithou, son frere : personne n'est plus en état que lui

*Innocentiâ atque indeflexo per omnes vitæ partes probitatis tenore id præterea consecutus, ut non solùm Togatorum Doctissimus, sed & prudentissimus Jurisconsultus, civis optimus ac planè vir bonus audiret.*

*Præter innumera Veterum scripta è tenebris, dùm inter nos degeret, eruta, aut meliora publico data, moriens reliquit Conciliorum Gallicorum diligenter conquisitorum & digestorum collectionem Francisci fratris, viri doctissimi, fidei, ut ederet, commissam: quod ut faciat,*

d'entrer dans les vûes du ſçavant Collecteur pour l'Edition de ces Conciles, & nous eſpérons que cédant à nos prieres il les remplira inceſſamment.

M. Pithou a vécu cinquante-ſept ans. Il mourut le premier Novembre, jour de ſa naiſſance, à Nogent-ſur-Seine, où il s'étoit retiré pour fuir la maladie contagieuſe qui régnoit à Troyes, dès le commencement de l'Automne. Il y a quatorze ans qu'à pareil jour je perdis mon pere: M. Pithou lui avoit conſervé en ma perſonne, l'attachement dont il avoit toujours fait profeſſion à ſon égard.

La mort de cet incomparable ami qui partageoit mes peines les plus ſecrétes, mes études particulières & mes travaux pour l'Etat, me fit tomber la plume des mains. J'abandonnai le projet de mon Hiſtoire; & je l'euſſe

*assiduis precibus quotidiè efflagitatur, & verò facturum eum propediem speramus.*

*Vixit annos* LVII. *Ad æternam beatitudinem evolavit Novigenti ad Sequanam, quò se grassante Augusto bonæ Tricassium per illum Autumnum populari morbo, contulerat; Kal. Novembr. natali suo. Quo eodem die Parens meus, antè* XIV. *annos obiit, quem Pithœus & vivum coluit & mortuum porrò in me colere non desiit.*

*Incomparabilis amici morte, cui cum partiri curas, & non solùm de studiis, sed de R. P. consilia communicare consueveram, cœptæ Historiæ pensum protinùs è manibus excussi, abjecissemque prorsùs, nisi*

abandonné sans retour, si je n'avois cru devoir à la Mémoire d'un homme, dont le souvenir m'est si précieux, & le nom si cher à la Patrie, la perfection de cet Ouvrage. Son amour pour le bien public lui en avoit inspiré la première idée : il m'avoit conseillé de l'entreprendre, en me proposant pour encouragement, la gloire d'être utile à ma Patrie. Privé des secours que je n'attendois que de lui, je vais, en y suppléant le mieux qu'il me sera possible, me mettre en état de fournir ma carrière.

*tanti Viri & de me ac Patriâ tam benè meriti Memoriæ hoc debere existimassem, ut quod illo Authore inchoaveram, ad publicam utilitatem, cui nostram in eâ parte industriam prodesse olim posse judicabat, quamvis tanto adjutore destitutus, aliis undecumque, quæ ab illo solo ab initio speraveram, conquisitis subsidiis, ad exitum tandem perducerem.*

A ces éloges de si bonne main ; à ces éloges confirmés & adoptés par tous les Ecrivains qui ont depuis parlé de M. Pithou ou de ses Ouvrages, je dois en ajouter un qui semble les réunir tous.

Il n'étoit resté à M. Pithou que deux filles de son mariage avec Catherine de Palluau. Louise, l'aînée, épousa depuis la mort de son pere, Pierre Leullier, sieur de Montigni, * d'une famille ancienne dans la Chambre des Comptes. Marie, la cadette, fut ensuite mariée à Jean Leschassier, Conseiller au Châtelet, neveu de Jacques Leschassier, Jurisconsulte célèbre, dont les Ouvrages sont réunis en un Volume *in*-4°. imprimé en 1649. avec la vie de l'Auteur, en Latin & en François.

*Peut-être l'Ayeul du célèbre Chapelle.

Du mariage de Marie Leschas-

sier, (*l*) *unique & digne reste du fameux Pierre Pithou* (*m*) avec Louis le Peletier, Secrétaire du Roi, nâquit l'illustre Claude le Peletier, qui succéda au grand Colbert, dans le Contrôle Général des Finances, & qui consola la France de la perte de cet homme immortel.

« M. le Peletier, excellent Citoyen, ami généreux, Magistrat, Ministre respectable, & qui a laissé après lui un nom toujours cher au Ministère », * étoit moins flatté de l'éclat de son poste, que de l'honneur d'avoir dans M. Pithou un bisayeul, auquel il ressembloit à tant d'égards. (*n*) Il attribuoit le zèle

(*l*) Née du mariage de Jean l'Eschassier avec Marie Pithou.

(*m*) Vie de M. Boivin le cadet, par M. de Boze.

* Vie de M. le Peletier des Forts par le même.

(*n*) V. les Vies de M. Pithou & de M. le Peletier, écrites en Latin, par M. Boivin le cadet.

dont il se sentoit animé pour le bien public, au sang de ce ~~grand Homme~~ Coni Pithou qui couloit dans ses veines : il ne parloit de lui qu'avec admiration, & une espèce d'enthousiasme : il disoit souvent : *De tous les grands Hommes que j'ai connus, ou dont j'ai étudié le caractère dans l'Histoire, il n'en est aucun à qui j'aimasse mieux ressembler qu'à M. Pithou.* Enfin il félicitoit ses enfans sur ce qu'ils avoient parmi leurs ayeux un modèle de

---

(o) La nombreuse Postérité de Louis le Peletier, & les Maisons avec lesquelles elle est alliée, se font fait honneur des mêmes sentimens pour M. Pithou. Par ces Alliances, & par d'autres dont M. Pithou étoit également digne, son nom est devenu comme un centre qui réunit aujourd'hui les Chefs de la suprême Magistrature. Lamoignon, Maupeou, Molé, d'Aligre, Joly-de-Fleury, Briçonnet, Turgot : ces grands noms, ces noms si chers à la Patrie comptent parmi leurs plus illustres Alliances, celle qui les unit à un homme dont l'unique passion fut l'amour de la Patrie.

Un tel Homme ne peut déparer les Gé-

conduite auſſi achevé (o).

Héritier de la tendreſſe de M. Pithou pour Ville de Troyes : il honora cette Ville d'une protection marquée. En 1684, elle dut à cette protection le ſuccès d'une affaire, dans laquelle elle n'avoit que la répugnance de ſes habitans à oppoſer à la volonté de Louis XIV. notifiée par l'Intendant de la Province. On conſerve précieuſément dans les Archives de notre Hôtel de Ville cette réponſe que M. le Peletier fit de ſa main à la Lettre que les Maire & Echevins lui avoient écrite à ce ſujet.

« Meſſieurs, j'ai reçu la Let-

---

néalogies les plus brillantes : dans celles des Maiſons de la Rochefoucauld-Montendre, de la Mothe-Fenelon, de Villegagnon, d'Argouges, on lit le nom de Pithou à côté de ceux des illuſtres Militaires, des Prélats célébres, des grands hommes d'Etat, qui ont fondé, & qui ſoutiennent la gloire de ces Maiſons.

» tre que vous avez pris la pei-
» ne de m'écrire le 30 Mai der-
» nier, avec l'extrait de vos Dé-
» libérations. Monseigneur le
» Chancelier m'a fait voir ce
» que vous lui avez écrit sur la
» même chose. Il vous a fait
» réponse. Je n'ai rien à y ajoû-
» ter. Il vous marque les *senti-*
» *mens* du Roi sur l'affaire dont
» M. l'Intendant vous a parlé.
» Soyez très-persuadés que je
» suis *par d'anciens engagemens*,
» & avec beaucoup d'affection,
» Votre très-humble & très-
» obéissant Serviteur.....
» 4 Juin 1684 ».

L'admiration de M. le Peletier ne se bornoit pas aux mœurs & au caractère de son bis-ayeul: Sçavant lui-même; en commerce avec les Muses, au milieu de ses plus grandes occupations; rempli de l'étude des Anciens, au point de bien écrire en leur Lan-

gue ; & par conſéquent en état de ſentir le prix des Ouvrages de M. Pithou, il ne négligea rien pour en découvrir les reſtes ; il raſſembla à grands frais tout ce qu'il en put découvrir ; il ſe fit un devoir de les répandre dans le public.

J'ai déja parlé, 1°. de l'Edition qu'il fit faire ſous ſes yeux en 1684 du *Comes Theologus*, & de l'Epître, par laquelle il dédia cet excellent Recueil à ſes enfans. *V. ſuprà pag. 257. & ſeqq.*

2°. Du corps du Droit Canonique qu'il fit imprimer en 1687, chez Thierry, en deux Volumes *in-folio*, avec des Notes & des Obſervations hiſtoriques & critiques, tirées des Manuſcrits de Meſſieurs Pithou : le tout dédié au Chancelier le Tellier. *

---

* Cet Ouvrage important a, ſans doute, échapé aux Recherches de M. Bouchaud,

3°. Du Recueil des anciens Canons, conférés sur divers Manuscrits, par François Pithou, auquel M. le Peletier avoit joint quelques Traités de M. Pithou l'aîné, relatifs à l'histoire Ecclésiastique, & plusieurs pièces du même genre, dont on lui devoit la découverte. Cette importante Collection, qui sortit en 1687 de l'Imprimerie Royale, est dédiée à un des plus grands Prélats du siècle de Louis XIV: Maurice le Tellier, Archevêque de Rheims.

Deux années après, l'Imprimerie Royale déploya toute la Magnificence Typographique dans un grand *in-folio*, de près de 1000. pages, où M. le Peletier avoit fait réunir les Obser-

---

qui n'en a point parlé dans les Articles très-étendus sur le *Décret* & les *Décrétales*, qu'il a fournis au Dictionnaire Encyclopédique.

vations de Messieurs Pithou sur une partie du Code, & des Novelles de Justinien. Ce magnifique Volume, qui renferme aussi une nouvelle Edition de la Conférence des loix Romaines, avec les loix de Moyse, parut sous les auspices de Jérôme Bignon, Conseiller d'Etat, auquel M. le Peletier en fit hommage.

Voilà ce que pensoit de M. Pithou un de nos plus grands Ministres : voilà ce qu'il a fait pour honorer sa mémoire.

On pourroit y ajoûter la Vie de M. Pithou, que M. Boivin, le cadet entreprit, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, pour faire sa cour à M. le Peletier, en le touchant par l'endroit qui lui étoit le plus sensible.

On avoit déja quatre Vies de M. Pithou. La première écrite en Latin, par Josias le Mercier, dès l'année 1597 : la seconde

dans la même Langue, par Papyre Maſſon : la troiſième auſſi en Latin parmi les Eloges de de Scévole de Sainte-Marthe : la dernière en François, par Antoine Loyſel, qui l'avoit écrite, auſſitôt après la mort de M. Pithou ; mais elle n'avoit paru qu'en 1652. parmi les Opuſcules de cet Auteur.

Les vies Latines étoient des Eloges, preſque Oratoires, ſans dates & ſans aucun détail de faits : celle que Loyſel avoit écrite, pouvoit à cet égard ſuppléer à leur inſuffiſance ; mais c'étoit moins une vie, qu'un aſſemblage de Mémoires, plus recommandables par leur fidélité, que par leur arrangement.

M. Boivin s'attachant principalement à ces Mémoires, compoſa en beau Latin la vie de M. Pithou, qui parut en 1716, avec celle de M. le Peletier, dans la

même Langue. En lisant cet Ouvrage, on est frappé de l'exactitude scrupuleuse de l'Ecrivain, dans le choix des termes, dans l'arrangement des phrases, dans la tournure & dans l'arrondissement des périodes: exactitude, dont on lui doit, d'autant plus tenir compte, que ce genre de composition semble moins l'exiger: dans la crainte même que les dates ne coupassent desagréablement le fil du discours, & qu'elles ne gâtassent sa belle Latinité, M. Boivin s'est abstenu de les rappeller (*p*).

---

(*p*) Ces différentes Vies de M. Pithou, m'ont fourni la plus grande partie des faits dont j'ai composé celle que je présente au Public. J'ai cru pouvoir me dispenser de les citer sur chaque fait: je n'ai employé les citations qu'à l'égard des faits que j'ai tirés d'ailleurs: ces derniers sont assez nombreux & assez importans, pour donner à mon Ouvrage le droit d'intéresser ceux mêmes qui connoissent tout ce qui a déja paru sur Messieurs Pithou.

Enfin nous avons une vie de M. Pithou, avec le Catalogue de ſes Ouvrages, dans le cinquième Volume des Mémoires du Pere Niceron, imprimé en 1728. Cette vie n'offre rien de remarquable qu'un Anacroniſme ſingulier ſur la Ligue, qui s'y trouve placée immédiatement avant le maſſacre de la ſaint Barthelemi (*q*).

(*q*) Parmi ceux qui ont écrit ſur Meſſieurs Pithou, M. l'Evêque de la Ravaliere doit tenir un rang diſtingué. On a de lui, par extrait, de ſçavantes Recherches ſur cette ſçavante famille, dans le 21^e. Volume des Mémoires de l'Académie Royale des Inſcriptions. L'Auteur de cet extrait dit, que *ces Recherches doivent entrer dans l'Hiſtoire de Champagne, que M. D. L. R. compte donner au Public.* Voici ce que M. D. L. R. m'a écrit à ce ſujet : « Je ne donnerai point » l'Hiſtoire de Champagne : j'ai fini celle » des Comtes de Champagne : je ne ferai » rien de plus ſur ce ſujet, & ma Diſſerta- » tion ſur Meſſieurs Pithou ne fera point » partie de mon Hiſtoire, qui ne vient point » juſqu'à leur tems. Ainſi, mon Ouvrage » ne doit en aucune façon être un obſtacle » à la publication du vôtre. »

Ces

Ces vies de M. Pithou, écrites en différens tems par divers Auteurs, pourroient être regardées comme autant de motifs qui auroient dû m'empêcher d'en écrire une nouvelle.

A ces raisons, j'en puis opposer de très-fortes qui m'ont déterminé à cette entreprise.

Peu de personnes sont aujourd'hui en état de chercher M. Pithou dans des Ecrits Latins : la rareté de ces personnes augmente tous les jours ; & la connoissance des vertus de M. Pithou ne peut être assez répandue. Sa vie, écrite en François par Loysel, fait partie d'un Recueil extrêmement rare, qui convient à peu de personnes, & qui peut-être ne sera jamais réimprimé : d'ailleurs ce morceau se sent du peu de méthode du siècle dans lequel il a été écrit. Enfin, aucun de ceux qui ont travaillé à la Vie de

M. Pithou ne s'eſt attaché à chercher ſon caractère, ſon ame, ſon cœur, dans ſes Ouvrages : je les y ai cherchés, & j'ai cru les y trouver auſſi nettement exprimés que dans les détails de ſa vie publique & privée. En un mot, pour me ſervir des termes de M. de Thou, « ſi quelqu'un a jamais » mérité que l'on entretînt la » Poſtérité de ſon mérite & de » ſes vertus, & qu'on travaillât » à en rafraîchir la mémoire, » c'eſt aſſûrément M. Pithou... » Sa Vie eſt le plus beau modèle » que l'on puiſſe propoſer aux » vrais Patriotes de tous les ſiè- » cles (*r*). »

Je ne parlerai point ici du ſort qu'eurent ſa Bibliothéque,

(*r*) Si quis alius, certè is dignus fuit cujus memoria per ſe ſatis clara, honorificis præconiis apud poſteros celebretur..... Ut tam laudabilem benè de Publico merendi voluntatem æmulentur. *Thuan. Epiſt. ad Caſaub. ſuprà.*

ſes Manuſcrits, ſes Recueils & ſes précieuſes Collections dans tous les genres. La meilleure partie de ces Richeſſes paſſa entre les mains de François Pithou, ſon frère : j'en parlerai à la fin de la Vie de ce dernier. J'y examinerai ſi les Collections de Pierre Pithou ont été perdues pour le Public : je ferai voir qu'elles ont été la ſource de pluſieurs Recueils de Pièces très-intéreſſantes, dont nous jouiſſons aujourd'hui.

Je ferai très-bref ſur trois Ouvrages de M. Pithou, qui ne parurent qu'après ſa mort, & que je connois ſeulement par la notice qu'en donnent quelques Catalogues.

Le premier, intitulé : *Itinerarium à Burdigalâ Jeruſalem, cum Itinerario Antonini à Suritâ edito*, parut à Paris en un Volume *in*-8°, en 1609.

Le second, est une Dissertation Latine sur un morceau retranché du quatrième Livre de l'Histoire de Guichardin : cette Dissertation fut imprimée à la suite de la traduction Latine de cet Historien, qui parut à Heidelberg en 1612. Elle a sans doute pour objet, le discours de Guichardin sur la manière dont les Papes sont devenus Seigneurs temporels d'une partie de l'Italie : Discours qui ne se trouve que dans la première Edition en Italien, & dans la traduction Françoise que Chomedey donna de cet Auteur en 1568. Au reste, vû le lieu de l'impression, la traduction à laquelle la Dissertation de M. Pithou se trouve jointe & l'objet de cette Dissertation, il est à présumer qu'il l'avoit composée avant le massacre de la S. Barthélemi.

Son dernier Ouvrage posthu-

me, dont les Catalogues donnent la notice, eſt une ſuite de notes ſur Tite-Live. Ces notes furent imprimées à Francfort en 1621. avec le texte de cet Auteur, *in-folio* (*f*).

Dès l'année 1609, Charles Labbé, Juriſconſulte connu par un Commentaire ſur la Coutume de Paris, avoit raſſemblé en un Volume *in*-4°. les Ouvrages les moins étendus de M. Pithou, qui commençoient à devenir rares, & qu'il étoit difficile de réunir. On y trouve auſſi les Epîtres Dédicatoires, Préfa-

(*f*) Aux Ouvrages de M. Pithou, le dernier Moreri ajoûte un Commentaire ſur la Geneſe; un ſemblable Ouvrage ſur le Chapitre de ſaint Matthieu, où eſt rapportée l'inſtitution de l'Euchariſtie; des Notes ſur Arnobe & différens Auteurs, tant Eccléſiaſtiques que Profanes. Peut-être le travail de M. Pithou ſur ces Auteurs, ſe réduit-il à quelques Obſervations, qui, depuis ſa mort, ont été inſérées dans quelques Editions de leurs Ouvrages.

ces & Avertissemens, que M. Pithou avoit mis au-devant des Ouvrages les plus considérables, qui étoient sortis de sa Bibliothéque. Labbé dédia ce Recueil à l'illustre de Thou (*t*): il ne pouvoit lui choisir un Protecteur plus décidé

« Que ce grand Homme, dit » Labbé à M. de Thou (*u*), ait » mérité les honneurs dont il a » été comblé par toutes les per- » sonnes les plus distinguées dans » la Magistrature, & dans le » Ministère: que ses moindres » écrits, que ses paroles méri- » tent d'être recueillies, pour ser-

(*t*) Petri Pithœi Opera Sacra, Juridica, Historica, Miscellanea, *Paris.* 1609. *Cramoisy*, *in*-4°.

(*u*) ..... Pithœum nostrum idem meritum fuisse, eumdem honorem à præcipuis tàm in aulâ quàm curiâ viris reportasse, eâque mente ab illis dicta ipsius & scripta ipsius collecta fuisse, ut iis non solùm illustrari, sed etiam restaurari sæculum suum

» vir à l'instruction des siècles fu-
» turs : il n'est permis d'en douter,
» qu'à ceux qui n'ont aucune no-
» tion de la piété, de la probité,
» de la vertu, du sçavoir : qualités
» qui, dès la plus tendre jeunesse
» de Monsieur Pithou, ont formé
» son caractère. C'est pour en
» conserver la mémoire à mon
» Siècle & à la Postérité, que j'ai
» formé ce Recueil : il doit, à
» ce titre, être cher aux gens de
» bien de tous les siécles. A peine
» pourroit-on croire que tous les
» Ouvrages qu'il rassemble fus-
» sent sortis de la plume d'un
» seul homme : mais toutes les

---

crediderint, nemo inficias ierit, nisi qui, quid sit pietas, probitas, sapientia, quibus se totum ab ineunte ætate dedidit, penitùs ignoraverit: hoc ut probis hujus & sequentium sæculorum viris meliùs innotescat, præstabunt ipsius Opera..... quibus nihil sanctius, doctius, graviusque, ut, non unus homo, sed scientiæ ipsæ, omnesque bonæ Artes in uno homine summum periculum

» connoissances, dont l'homme
» est capable, étoient réunies dans
» cet Homme. Ses Ouvrages se-
» roient encore plus nombreux,
» s'il avoit eu pour ses produc-
» tions, une partie de la ten-
» dresse qu'il a marquée tou-
» te sa vie pour celles des An-
» ciens. . . . . Combien de ces
» respectables productions lui
» doivent l'état de perfection,
» dans lequel nous en jouissons
» par ses soins ? L'éclat du nom
» de leur Editeur, joint à
» l'éclat du nom de leurs Au-
» teurs, est un double garant de
» leur mérite & de leur excel-

---

adiisse videantur. Plura Posteritati reliquisset, nisi aliena suis præposuisset, imò sua pro derelictis habuisset, ut curam Antiquorum susciperet. . . . Quod quidem testantur plurimorum veterum Autorum editiones, quibus nullæ politiores limatioresque nec anteâ extitêre, nec unquam extabunt : quasque labore & studio ipsius dignas, tùm splendor ipsarum, tùm hoc maximè præstat,

» lence. Je n'en dirai pas davantage sur les obligations que » nous avons à un homme, dont » vous avez si particulièrement » connu, dont vous louez sans » cesse, dont vous préconisez en » tout lieu la vertu, les lumières » & les talens. »

Loysel frappé de plusieurs traits de ressemblance, entre Socrate & M. Pithou, les a rassemblés à la fin de la Vie de ce dernier : dans ce parallele, que j'ajoute ici, il semble avoir voulu mettre la derniere main au portrait de son ami.

Ces deux grands hommes aimoient mieux faire part de leurs lumières à ceux qui étoient à la tête des Affaires, que d'y prendre part

---

quod credibile sit, optimas esse quas ille tales existere voluerit, & nominis sui fulgore splendescere permiserit. Neque de his, neque de illis pluribus apud te dicam, ut tibi commendem quæ aliis propter sanctitatem, doctrinam & scientiam Autoris commendare & laudare nunquam dubitabis.

eux-mêmes. Sçavans l'un & l'autre, amateurs des Lettres, versés dans tous les genres de connoissances, ils les cultivoient, ils s'y livroient, ils les aimoient sans ostentation : ils n'en estimoient l'usage, qu'autant qu'il pouvoit les conduire eux-mêmes & les autres, dans le chemin de la vertu. M. Pithou ne sortit point de Paris pendant les troubles de la Ligue : Socrate n'étoit point sorti des murs d'Athènes pendant que les Trente Tyrans avoient été maîtres de la République. Plus éclairés sur leur Religion ; plus religieux l'un & l'autre, que les personnes engagées à la Religion par état, ils eurent des calomnies à essuyer de la part de faux zèlés. La justesse, la vivacité de leur coup-d'œil sur le présent, se portoit jusques dans l'avenir : il sembloit que quelque Démon familier fût

occupé à le leur découvrir : ils prédirent l'un & l'autre le jour de leur mort. Perſonne ne ſçut autant de choſes qu'eux, & perſonne ne ſe crut moins ſçavant. Les Fables d'Eſope furent l'objet de leurs dernières Etudes : Socrate ſur la fin de ſa vie, travailloit à les mettre en Vers Grecs ; lorſque M. Pithou mourut, il venoit de donner la première Edition de l'Ouvrage de Phèdre ſur ces mêmes Fables. Socrate avoit fait une réforme également utile dans la Philoſophie, & dans l'Eloquence de ſon ſiècle, en ramenant la première à l'Etude des mœurs, en interdiſant à la ſeconde les vaines déclamations, l'emphâſe & les paroles ſuperflues : M. Pithou fit la même réforme dans l'Hiſtoire, en lui apprenant à ne marcher qu'à l'appui de titres authentiques, &

de témoignages non-suspects ; à n'avoir que la vérité pour objet ; à présenter aux hommes, dans la peinture des événemens, & dans la discussion de leurs motifs, des modèles de conduite pour tous les Siècles. Cependant, comme la ressemblance est rarement parfaite entre deux hommes, elle manque entre Socrate & M. Pithou, en ce que le Grec eut une femme aussi méchante, que celle du François étoit aimable & vertueuse. Socrate fut accusé, condamné & sacrifié à la rage de ses ennemis : M. Pithou n'en eut aucun : cher à son Siécle, honoré dans sa Patrie, revéré de tous ceux qui l'approchoient, supérieur à l'envie qui respecta sa personne & ses Ouvrages, il jouit de toute sa réputation paisiblement, sans trouble & sans contradiction.

Terminons sa Vie par le Tes-

tament qu'il avoit fait dès l'année 1587, & qu'il confirma de bouche en mourant : il s'y eſt peint lui-même, avec la candeur, la franchiſe, la vérité qui formoient ſon caractère. « Chez nos » Ancêtres, diſoit Tacite,* la force des mœurs publiques ayant » tourné en habitude les actions » les plus mémorables ; cette » heureuſe habitude donnoit à la » Vertu, dans les plus grands » Génies, des Hiſtoriens ſans » flatterie, ſans prétention, ſans » intérêt que celui de la vérité. » Pluſieurs même croyoient pouvoir écrire leur propre vie : ils » le croyoient ſans préſomption,

* Apud Priores, ut agere memoratu digna pronum magiſque in aperto erat, ita celeberrimus quiſque ingenio, ad prodendam Virtutis memoriam, ſine gratiâ au ambitione, bonæ tantùm conſcientiæ pretio ducebatur. Ac plerique ſuam ipſi vitam narrare, fiduciam potiùs morum quàm ar-

» uniquement par cette confiance qu'inſpirent les mœurs. » Ainſi en uſérent Rutilius & » Scaurus : ils ne trouvèrent ni » contradicteurs, ni incrédules. » Tant il eſt vrai que les Siècles » les plus Vertueux ſont les meilleurs Juges de la Vertu. ».

M. Pithou eut le même bonheur. Quelque avantageuſe que ſoit la peinture qu'il laiſſa de lui-même, ſes Contemporains n'en furent ni étonnés, ni choqués : ils l'y reconnurent. Il ſeroit, ſans doute, à deſirer pour l'honneur & pour l'avantage de l'humanité, que beaucoup d'hommes puſſent dans chaque ſiècle, préſenter à leurs Contemporains un tableau fidele d'eux-mêmes, & qui reſ-

rogantiam arbitrati ſunt : nec id Rutilio, nec Scauro citrà fidem aut obtrectationi fuit. Adeò Virtutes iiſdem temporibus optimè æſtimantur, quibus facillimè gignuntur. *Tacit. Vit. Agric. initio.*

ſemblât à celui dont je vais tâcher de rendre les traits en notre Langue (*x*).

---

(*x*) L'Extrait de M. l'Evêque de la Ravaliere, déja cité, nous apprend qu'il a conſigné dans les Regiſtres de l'Académie des Belles-Lettres, une Traduction du Teſtament de M. Pithou : je donne celle que l'on va lire, ſans prétendre qu'elle puiſſe tenir lieu auprès du Public de celle de M. de la Ravaliere: on en trouve encore une Traduction dans les Converſations de Morale de Mademoiſelle Scudery, *Tom.* 2. *p.* 469.

# TESTAMENT
## DE M. PITHOU.

*Au nom de Dieu.* Amen.

### I.

AU milieu des trahisons & des perfidies du siècle le plus corrompu, j'ai été, autant qu'il m'a été possible, Esclave de ma parole.

### II.

Sincère dans mon amitié, ~~attentif pour~~ mes amis : mes ennemis ont souvent trouvé un bienfaiteur en moi : le mépris est la seule vengeance que je me sois jamais permise.

### III.

J'ai aimé ma femme comme moi-même : je n'ai point eu de foiblesse pour mes enfans : j'ai

# TESTAMENTUM D. PITHOEI.

In nomine Domini. Amen.

## I.

*MORIBUS valdè corruptis ac pravis, ſæculo infeliciſſimo, quantùm in me fuit, fidem ſervavi.*

## II.

*Amicos ex animo amavi & colui. Inimicos benefactis vincere aut contemnere, quàm ulciſci malui.*

## III.

*Conjugem ut meipſum habui. Liberis parùm indulſi. Famulis ut hominibus uſus ſum.*

respecté l'humanité dans mes domestiques.

IV.

Détestant le vice, dans ceux qui me touchoient de plus près, j'ai révéré la vertu jusques dans mes ennemis.

V.

Peu soigneux d'augmenter mon bien, je n'ai travaillé qu'à le conserver.

VI.

Je n'ai jamais fait, ni souffert que l'on fît à autrui ce que je n'aurois pas voulu qui me fût fait à moi-même.

VII.

J'ai mépriſé, comme vénal, tout ce qui étoit le prix de l'injuſtice, ou de l'importunité.

VIII.

Ennemi de l'avarice & des baſſeſſes, je les ai abhorrées, ſur-

IV.

*Vitia sic odi in meis, ut virtutes in externis vel hostibus veneratus sim.*

V.

*Privatæ rei servandæ, potiùs quàm augendæ, operam dedi.*

VI.

*Quod mihi fieri nolui, alteri vix unquam feci, aut fieri passus sum.*

VII.

*Injustam aut difficilem gratiam ut venalem sprevi.*

VIII.

*Sordes & avaritiam in omnibus, præcipuè in Religionis ac Justitiæ*

tout dans les Miniſtres de la Juſtice & de la Religion.

IX.

Dès l'enfance, dans la jeuneſſe, plus âgé, j'ai été plein de déférence pour la vieilleſſe.

X.

La Patrie a concentré toutes mes affections.

XI.

Préférant par goût, une vie laborieuſe à l'éclat des honneurs & des dignités : j'ai mieux aimé éclairer les autres que les dominer.

XII.

Dans une vie privée, le Bien Public a été ma plus chère occupation : je lui ai tout rapporté, je n'en ai jamais ſéparé mon intérêt particulier.

XIII.

J'ai deſiré la guériſon & le rétabliſſement de l'Etat ; mais je ne l'ai deſiré que par les moyens

*Sacerdotibus & Ministris execratus sum.*

IX.

*Puer, juvenis, vir, senectuti multùm detuli.*

X.

*Patriam unicè dilexi.*

XI.

*Opus potiùs quàm honores aut Magistratum amavi : ac prodesse quàm præesse malui.*

XII.

*Privatus ultrò Publico studui : ei nihil prætuli, atque in commune consulere potius tutiusque semper existimavi.*

XIII.

*Statum publicum laborantem prudenter sanari, emendarique optavi : præverti, immutari, no-*

les plus simples, les plus doux, les plus ordinaires.

XIV.

La paix, quelles qu'en fussent les conditions, m'a toujours paru préférable à la guerre, & aux dissensions, quoique plusieurs gens de bien puissent penser le contraire.

XV.

J'ai vû avec la plus vive douleur, les Noms sacrés de Religion & de Piété servir de masque à l'Ambition, à l'Avarice, à la scélératesse.

XVI.

Plein de respect & de vénération pour l'Antiquité, qui a été le principal objet de mes Etudes, je n'ai jamais été dupe de la Nouveauté.

XVII.

J'ai craint & évité le danger des vaines questions, & des disputes trop subtiles sur les choses de Dieu.

*vari ac perturbari, penitùs nunquam cupivi.*

## XIV.

*Pacem vel injustam, quod bonâ bonorum omnium veniâ dixerim, civilibus discordiis, belloque potiorem, putavi.*

## XV.

*Pietatis & Religionis sacrosancta nomina, ambitioni, atque avaritiæ, sceleribusque prætexi & obtendi, gravius tuli.*

## XVI.

*Melioris Antiquitatis non indiligens quæsitor, admirator & cultor, novitates facilè insuper habui.*

## XVII.

*Quæstiones vanas, disputationesque subtiliores de iis quæ ad Deum pertinent, ut noxias odi ac fugi.*

XVIII.

L'expérience m'a appris que la droiture & une franchise éclairée par la prudence arrivent plus heureusement à leur but que la fourberie, le manége & l'intrigue.

XIX.

J'ai préféré l'Art de penser à l'Art de bien dire.

XX.

Sans prétention, sans avarice, à l'abri de l'Envie, lié aux hommes les plus distingués par leurs places, par leur mérite ou par leur vertu, avec une fortune honnête, j'aurois pû jouir de toute la tranquillité que comportoit mon état, si j'avois eu aussi peu de chaleur pour l'intérêt public & pour celui des autres que pour mes propres avantages.

XXI.

Mes plus beaux jours ont été ceux que j'ai eu le bonheur de donner à l'Etat, ou à mes amis.

XVIII.

*Simplicitatem prudentiâ aliquâ conditam & septam, astutiâ & calliditate tutiorem felicioremque sæpiùs expertus sum.*

XIX.

*Rectè de rebus judicandi studium eloquentiæ artibus prætuli.*

XX.

*Procul ambitu atque avaritiâ, invidiâque, inter amicos plures ac bonos potentesque, fortunâ non planè infimâ, sollicitiùs aliquandò vixi, quàm privatum fortassis decuit : de publicis tamen & amicorum rebus magis quàm de propriis cogitans.*

XXI.

*Nullum duxi gratiorem diem quàm quo Publico aut amicis adesse aut prodesse datum est.*

XXII.

Moins à l'épreuve, contre la crainte d'un mal à venir, que contre un mal présent, je n'ai rien connu de plus insupportable qu'une situation incertaine & équivoque.

XXIII.

Pour fermer la bouche aux plus audacieux, pour lier les mains aux plus scélérats, je n'ai rien vû, je n'ai rien connu de plus fort, de plus puissant, de plus efficace que la sainte Majesté des Loix, de la Justice & de l'Equité.

XXIV.

J'abandonne aux Loix, sans aucune réserve, la disposition du peu de bien que je laisserai à ma mort.

XXV.

Qu'il me soit seulement permis de desirer que toute la tendresse que j'ai éprouvée de la part de ma très-chère & très-

XXII.

*Mala præsentia quàm metum impendentium fortiùs tuli : extremaque faciliùs quàm dubia.*

XXIII.

*Rectâ, sincerâ, æquabili inter omnes justitiæ administratione etiam sceleratissimis atque audacissimis os occludi, manus obligari, vidi, expertus sum.*

XXIV.

*De patrimonio ac bonis meis, quantulacumque post mortem meam erunt, legibus potiùs quàm mihi judicium permisi, permittoque.*

XXV.

*Unum opto & spero, ut quem in me animum carissimæ ac probissimæ conjugis integrum vivus expertus sum, eundem in commu-*

vertueuse épouse, passe sans partage à nos enfans; & qu'elle la dirige dans leur éducation, & dans les soins que demanderont leurs personnes & leurs biens!

## XXVI.

Je consacre à la Postérité cette fidelle peinture de mon ame & de mon cœur: la candeur & la franchise l'ont tracée: elle ne peut offenser ceux en qui elle trouvera les mêmes dispositions.

Venez, Seigneur, & répandez sur moi les trésors de vos miséricordes.

J'ai écrit ceci à Paris, le premier Novembre, jour de ma naissance, en 1587.

*munibus liberis educandis, tuendis curandisque gerat.*

## XXVI.

*Sit hoc apud Posteros testatio mentis meæ, quam ab illis sic candidè accipi velim, ut simpliciter & ingenuè ex animi mei sententiâ à me prolata est.*

*Veni, Domine, miserere.*

*P. Pithœus scripsi Kal. Novemb. natali quondam meo die. Lut. Paris. ann. Christi* CIↃ. IↃ. LXXXVII.

Je désire que l'on mette sur mon tombeau cette Inscription : | *Pro titulo Tumulo inscribi cupio :*

PETRI. PITHŒI. P. F. J. C. BENE. DE. SUA. BENE. DE. POSTERA
AETATE. MERITI. CORPUS. MAJORUM. SEPULCRO.
CONDITUM.
RESURECTIONEM. ET IMMORTALITATEM.
HIC. EXPECTAT.
R. I. P.
CATHARINA. PALUDELLA. CONJUX. AMANTISSIMO. CONJUGI.
LODOICA. ET. MARIA. FILIAE. PATRI. OBSERVANDISS.

Cette Epitaphe, telle que M. Pithou l'avoit composée, se lit sur un Marbre noir, dans la Chapelle de la Passion des Cordeliers de Troyes (*y*), où ses cendres sont mêlées avec celles de son père, de sa mère & de ses frères.

Une grande & très-belle Salle voûtée, qui regne au-dessus de cette Chapelle, est devenue, par l'usage auquel elle a été depuis destinée, le Mausolée le plus convenable, dont on pût décorer le Tombeau de cette sçavante famille.

---

(*y*) On n'y a pas ajouté deux Distiques Latins qu'il avoit composés pour faire partie de son Epitaphe, & qui y sont joints à la suite de son Testament. J'ignore si, suivant ses intentions exprimées dans ces deux Distiques, Catherine de Palluau sa femme a été enterrée auprès de lui :

Pithœus hîc jaceo mecum & cariſſima Conjux,
Sic compar vitâ, compare morte fruor.
Improbe quid rides ? Caſti ſacra neſcis amoris ?
Nil non vel cineres, hâc comite, eſſe juvat.

En 1651. M. Hennequin, Docteur de Sorbonne, où il avoit professé pendant près de cinquante ans, donna, de son vivant, à la Ville de Troyes, sa Patrie, une Bibliotheque nombreuse & bien choisie qui, conformément à ses intentions, a été déposée dans cette Salle (z). *Messieurs Pithou*, disoit Scaliger*, *sentoient les bons Livres de loin, comme les Chats une Souris.* S'il eût vû cette Bibliotheque qui, long-tems après leur mort, est venue se placer sur leur Tombeau, il auroit sans doute ajoûté : *Que les Livres sentoient aussi Messieurs Pithou.*

Portons maintenant nos regards

(z) Le titre de la fondation de cette Bibliotheque forme la quatrieme Addition à la fin de ce Volume.

* *Scaligerana.*

sur François Pithou, & voyons à quels titres il a mérité de partager les éloges de son Frère.

# MEMOIRES
## SUR LA VIE
## ET SUR LES OUVRAGES
## DE
# FRANÇOIS PITHOU.

FRANÇOIS PITHOU nâquit à Troyes, le 7. Septembre 1543 (*a*). Il trouva dans la tendresse & dans les lumières de son père, les secours dont ses frères

(*a*) M. l'Evêque D. L. R. dans l'Extrait de ses *Recherches sur Messieurs Pithou*, fixe

avoient si bien profité : comme eux, il suça dès l'enfance, les principes des nouvelles opinions.

Il fit ses études de Droit sous Cujas, qui disoit de lui, dans l'Epître Dédicatoire du Code Théodosien, qu'il donna en 1566 : « François Pithou suit les traces » de son frère aîné : il se distin- » gue déja par la pénétration de » son esprit, & par l'étendue de » ses connoissances (*b*).

Attaché à la nouvelle Réforme par les préjugés de l'éducation, par l'exemple de son père, par la sévérité de son caractère,

---

à l'année 1544. la naissance de François Pithou. Cependant, suivant son Epitaphe, il mourut le 24. Janvier 1621. âgé de 77. ans, quatre mois & 17. jours. M. D. L. R. a sans doute oublié de tenir compte de ces quatre mois & 17. jours.

(*b*) *Nec erit quid secùs de fratre, in quo efflorescunt jam ingenii, & doctrinæ laudes maximæ.*

par l'austérité de ses mœurs, il préféra un long exil à la tranquilité, que le changement de Religion lui eût assûré dans le sein de sa Patrie.

Il avoit déja goûté à Troyes les douceurs d'une vie paisible, lorsque les Edits contre la nouvelle Religion, la commotion générale que cette Religion excitoit dans le Royaume, la crainte du présent, & encore plus celle de l'avenir, le déterminèrent à passer dans les Pays étrangers.

Il se fixa d'abord à Heidelberg, où, sous la protection de l'Electeur Palatin, les François réfugiés avoient une Eglise particulière. Suivant le *Scaligerana*, il accepta une place qui lui fut offerte dans le Consistoire de cette Eglise : il y fit la Cène, & remplit toutes les fonctions attachées à sa place, avec ce zèle

ardent, qui eſt l'appanage & l'appui de tous les nouveaux établiſſemens.

D'Heidelberg, il paſſa à Auſbourg, parcourut les Etats Proteſtans d'Allemagne, vit enſuite Veniſe & une partie de l'Italie; enfin revint à Baſle, où il étoit encore en 1576.

Il nous apprend lui-même, & nous avons des preuves, que les intérêts de ſon Parti, n'entrèrent qu'en ſecond dans les motifs de ſon voyage: le deſir de voir & d'apprendre en fut le principal. Ses recherches dans les Bibliotheques, ſes converſations avec les Sçavans, ajoûtèrent beaucoup aux connoiſſances qu'il avoit déja ſur toutes les matières de Littérature, & en particulier ſur la Juriſprudence à laquelle il s'étoit conſacré.

On voit dans le *Pithœana* que les Bibliotheques publiques &

particulières d'Allemagne, d'Italie, d'Angleterre même (*c*), lui étoient connues, comme ſa propre Bibliotheque : il ſçavoit tout ce qu'elles poſſédoient de rare, de bon, d'excellent : il ſçavoit d'où elles avoient tiré leurs richeſſes : il ſçavoit ce qui leur manquoit (*d*). Il avoit fait une étude particulière des Bibliotheques d'Heildeberg, d'Auſbourg, des célèbres Monaſtères de Fulde & de Saint-Gal, de la Bibliotheque particulière de Jean-Vincent Pinelli, Sénateur Vénitien ; de celle enfin de Baſile Amerbach, ſçavant Juriſconſulte de Baſle. Les lumières d'Amerbach & de Pinelli n'étoient pas renfermées dans leurs Livres :

(*c*) J'ignore s'il fit alors le voyage d'Angleterre. Il dit dans le *Pithœana* : *J'ai vû en Angleterre d'excellens Manuſcrits des anciens Panégyriques.*

(*d*) Pithœana, *Paſſim.*

François Pithou les consulta eux-mêmes ; ils se lièrent avec lui : ce commerce lui fut très-utile, & le Public en recueillit bien-tôt les fruits.

Antonio Agustin, célèbre Jurisconsulte Espagnol, venoit de donner une Edition des Novelles de Justinien, traduites par l'Antécesseur Julien : il avoit enrichi cette Edition d'un sçavant Commentaire : il l'avoit ornée de toutes les recherches que comportoit une aussi ancienne & aussi importante Collection.

L'objet principal d'Agustin, dans cette Edition, étoit de relever les fautes, que sa profonde sagacité lui avoit fait découvrir dans une Edition de la même Collection, que Louis le Mire en avoit donnée depuis quelques années, sous les auspices, sous les yeux, &, pour ainsi dire, sous la garantie de Cujas.

François Pithou, Eleve de ce grand Maître, ne put voir tranquillement un Etranger, un Espagnol, s'ériger en Juge, & prononcer contre un François, dont l'Ouvrage avoit mérité le suffrage de Cujas. Voici le tour qu'il prit pour venger Cujas & la Jurisprudence Françoise, de cet Acte d'hostilité.

Il avoit de la Bibliotheque de Pierre Pithou, son frère, un très-beau Manuscrit de ces mêmes Novelles, traduites par Julien: il conféra l'Ouvrage d'Agustin avec ce Manuscrit, & se mit en état de prouver que toutes les conjectures du Commentateur Espagnol, toutes les corrections qu'il avoit imaginées, toutes les restitutions qu'il avoit entreprises, dans la vûe d'éclipser celles de l'Edition de le Mire, se trouvant contredites par le texte de l'ancien Manuscrit, ne laissoient au-

cun fondement à sa critique.

Il fit donc imprimer à Basle, en 1576. d'après son Manuscrit, le Texte des Novelles de la traduction de Julien; il y joignit l'Ouvrage d'Agustin, & celui de le Mire sur ces Novelles; il y ajoûta quelques Notes sur les endroits les plus difficiles, que l'Editeur Espagnol avoit passés; il développa ceux qu'il avoit mal saisis: en un mot, sans paroître attaquer directement Agustin, il mit le Public en état de prononcer contre lui en faveur de le Mire. Tout cela réuni, forma un Volume *in-folio*, qu'il dédia à Pierre Pithou, son frère.

(*e*) « Je sçais, lui dit-il, à » quel point vous estimés l'An» téceſſeur Julien. Personne n'é-

(*e*) Julianum anteceſſorem C. P. quanti facias non ignoro. Mihi quidem sic videtur, Novellarum Epitomen non potuiſſe Latinè

» toit plus en état que lui de
» nous bien faire connoître les
» Novelles qu'il a réduites. L'é-
» légance & la pureté de son sti-
» le annoncent un Auteur du siè-
» cle de Justinien. Je ne répé-
» terai point ici ce que d'autres
» ont déja dit de lui : j'ai cru de-
» voir rassembler tous ces témoi-
» gnages dans l'Edition que je
» vous présente. Cet Auteur a
» mérité que de très-habiles gens
» ayent partagé sa gloire, par les
» soins qu'ils ont pris pour réta-
» blir son Ouvrage dans son pre-
» mier état de perfection. A la
» tête de ces habiles gens, il suf-

---

elegantiùs ab alio fieri. Sermo illi tersus & elegans, Justinianeorum temporum redolens Antiquitatem. Non repetam quæ alii de eo scripsêre, quòd illa huic editioni inferenda justis de causis duxerim. Omnia omnium præconia & autoritates superat magnum studium, multaque opera in hoc anteà edendo repurgandoque à præstantissimis Viris posita. Ne quid de aliis dicam,

» fit de nommer Cujas votre
» maître & le mien. C'eſt avec
» le ſecours de ſes lumières, que
» Louis le Mire a depuis quel-
» ques années, donné une Edi-
» tion de l'Ouvrage de Julien :
» Edition plus complette, que
» toutes celles qui avoient paru
» juſqu'alors, & à laquelle il ne
» ſembloit rien manquer du cô-
» té de l'exactitude & de tout
» ce qui fait le mérite de ce gen-
» re d'Ouvrages. Il eut été, ſans
» doute, à déſirer que cette Edi-
» tion fût parvenue à la connoiſ-
» ſance d'Antonio Auguſtin, qui
» eſt aujourd'hui la lumière &

---

unus mihi inſtar eſt omnium Jac. Cujacius utriuſque noſtrûm Magiſter : quo adjutore, perelegantem illius editionem, atque cæteris pleniorem procuravit Lud. Miræus abhinc annis aliquot. De quâ aliquid inaudiſſe, magnum Hiſpaniarum Ornamentum, Antonium Auguſtinum pervelim. Acceſſiſſent quidem permutta ad tantam diligentiam quam in eodem limando, eruditiſſimum

» l'Oracle de l'Eſpagne : cet
» te connoiſſance eût été une
» ſource de nouvelles richeſſes,
» pour l'Edition qu'il vient de
» faire paroître de cette Collec-
» tion, & pour le ſçavant Com-
» mentaire dont il l'a enrichie.
» Il y auroit, il eſt vrai, apperçu
» quelques fautes ; mais il auroit
» aiſément vû qu'elles étoient
» moins des fautes de l'Auteur,
» que des preuves de l'exactitude
» ſcrupuleuſe, avec laquelle il a
» cru devoir ſe conformer aux
» Manuſcrits ſur leſquels il tra-
» vailloit. Je me ſuis fait un devoir
» de cette exactitude, qui vous

---

adhibuiſſe virum, indicant quæ adjecit Paratitla, indices, variæ Lectiones, verborum Significationes : nec tamen omnia ſine mendis, quæ qui Miræo tribuit, fidem religionemque in corrigendis Libris evertit : quas ubique tanti ego feci, ut vix ac ne vix quidem ab exemplaris tui ſcripturâ diſceſſerim, variis cæterorum Lectionibus in cumulum Auguſtinianarum rejectis. Su-

» paroîtra peut-être ſuperſtitieu-
» ſe ; mais l'antiquité & l'excel-
» lence de votre Manuſcrit m'ont
» paru exiger que je le ſuiviſſe juſ-
» qu'à la moindre ſyllabe, en re-
» jettant parmi les Variantes tou-
» tes les diverſes leçons des au-
» tres Manuſcrits, même de celui
» d'Auſbourg. Je laiſſe aux Sça-
» vans, & ſur-tout aux Juriſcon-
» ſultes, le ſoin d'apprécier mon
» travail. Ils pourront auſſi pro-
» noncer ſur le mérite du Gloſ-
» ſaire que j'y ai joint, non dans
» le deſſein de m'égaler aux Sça-
» vans, qui n'y pourront rien
» apprendre, & qui n'auront ja-

---

perſtitio eſt iſta, inquies, atqui Codicis tui vetuſtas & excellentia id poſtulabat.....
.....Quantùm profuerim, aliorum, Jureconſultorum præſertim, eſto judicium; quos etiam libentiſſimè correctores eſſe patiar Gloſſarii ejus quod adjeci : non quia me viris eruditiſſimis adæquari patiar, quorum, totâ vitâ, veſtigia ſemper adoraturus ſum; ſed ut ſpecimen ſit librorum quos

» mais de plus constant admira-
» teur que moi ; mais unique-
» ment pour donner un essai des
» découvertes littéraires que mes
» Voyages m'ont procurées....
» Telles qu'elles sont, j'en ai la
» principale obligation aux hom-
» mes respectables par leur nais-
» sance, par leurs talens & par
» leurs emplois, qui m'ont pro-
» curé l'entrée des Bibliotheques
» de Venise & d'Ausbourg. Que
» ne dois-je pas, sur-tout, à l'il-
» lustre Jean-Vincent Pinelli,
» dont le seul Cabinet renferme
» plus de richesses que toutes les
» autres Bibliotheques ensemble,

---

nondùm editos in peregrinatione meâ vidi, ..... Quantulumcumque est quod in eo præstiti, hoc me acceptum referre par est viris amplissimis & ornatissimis, quorum benignitate ad Librorum sacraria Venetiis & Augustæ Vindelicorum mihi patuit aditus. Sed & permulta debeo V. C. & nunquam satis laudato, Jo. Vincentio Pinello; ex cujus unicâ Bibliothecâ plura mihi de

» dans le genre qui eſt l'objet de
» mon travail. Je n'ai pas moins
» d'obligations à Baſile Amer-
» bach, notre ami commun. Vous
» connoiſſez ſes lumières & ſa ſa-
» gacité. Ainſi, à tous égards,
» cette Edition ne préſente rien
» que je puiſſe dire m'appartenir:
» car je ne prétens pas qu'on me
» tienne grand compte de quel-
» ques Novelles, qui n'avoient
» point encore paru. Il ne m'y
» reſte donc en propre que les
» fautes : quelque nombreuſes
» qu'elles ſoient, votre indulgen-
» ce les peut couvrir, même à
» mon égard. Si elles vous pa-

---

Juſtiniano didiciſſe contigit, quàm ex cæteris omnibus. Ingratiſſimus etiam ſim, ſi non in iſtâ editione, magnis me agnoſcam affectum beneficiis ab amantiſſimo utriuſque noſtrûm Baſilio Amerbachio J. C. doctiſſimo & prudentiſſimo, ut planè in toto iſto opere nihil ſit, quod propriè ſit meum. Quid enim mihi Conſtitutiones aliquod vindicem quæ, acceſſionis jure cæteris cedunt?

» roiſſent trop énormes pour la » mériter, je vous ſupplie, au » moins, de les corriger: plein » d'eſtime & de vénération pour » les rares connoiſſances que vous » réuniſſez, & pour ce goût dé- » licat & éclairé qui les aſſaiſon- » ne, mes Ouvrages n'ont droit » de me plaire, qu'autant qu'ils » ſont dignes de votre approba- » tion. »

Cette Epître m'a paru intéreſſante par les détails qu'elle préſente ſur la Vie, ſur les Etudes & ſur les Voyages de François Pithou; par l'idée qu'elle peut donner de la manière dont il écri-

---

Sed aut tua ſunt omnia aut amicorum: niſi ſi quæ peccata ſunt, ut erunt fortaſſe permulta. Quæ ſi tibi ferri poſſe videbuntur, mihi quidem ſatisfactum putavero; ſin minùs, ut emendes, etiam atque etiam rogo: tuam ego ſingularem doctrinam, tum limatum politumque judicium ſic admiror, ſic colo, ut niſi quod ipſe probes, nihil à me rectè factum exiſtimem. Vale.

voit

voit en Latin ; enfin, par la tournure qu'il prend pour rendre à Antonio Aguſtin la critique qu'il avoit oſé faire d'un Ouvrage protégé par Cujas. 1576.

Pour écarter de cette critique toute idée de récrimination, il ſuppoſe que le Juriſconſulte Eſpagnol ne connoiſſoit pas même l'Ouvrage du Juriſconſulte François. S'il attaque enſuite l'Ouvrage du premier, c'eſt ſans rien dire de ſon chef : il ne lui oppoſe que le Manuſcrit de ſon frère : ainſi cet ancien Manuſcrit devient le ſeul Antagoniſte d'Aguſtin. Ce genre de critique convient, à l'égard ſurtout, des Ouvrages des Etrangers : il écarte tout ſoupçon de paſſion, de jalouſie, & de préjugé national. François Pithou en fit uſage dans l'occaſion dont il s'agit, de manière que l'on pourroit même douter qu'il eut eu deſſein d'attaquer

1576. Aguſtin, s'il ne diſoit lui-même dans le *Pithœana* : *Mes Notes ſur Julien ſont faites contre Antonius Auguſtinus.*

Cet Ouvrage eſt un titre ſuffiſant pour aſſûrer à ſon Auteur un rang diſtingué parmi les Juriſconſultes d'un ſiècle, qui fut le beau ſiècle de la Juriſprudence. (*f*) Cette Science n'avoit pas, cependant, un droit excluſif ſur les Etudes de François Pithou : ainſi que ſon frère, il n'étoit étranger dans aucune des connoiſſances qu'embraſſe la Littérature.

Son Commentaire ſur les No-

(*f*) Voici un mot de M. Pithou ſon frere, ſur les lumieres qu'il poſſédoit en ce genre. Je le tire d'une de ſes Lettres, dont l'original eſt à la Bibliotheque du Roi. « Pour le Texte du Code, dit-il à Nicolas Pithou, dans cette Lettre écrite de Troyes le 5. Janvier 1579. « pour le Texte du Co» de, je ne ſçache homme, après M. Cu» jas, qui y puiſſe davantage que M. de » Bierne, s'il vouloit s'en donner la peine ;

velles de Juſtinien, & les autres Ouvrages qu'il a depuis donnés au Public, ſont autant de preuves qu'il poſſédoit ſupérieurement tous les Auteurs des Langues Grecque & Latine (*g*); qu'il en connoiſſoit les beautés; qu'il en avoit ſaiſi les fineſſes; qu'il avoit recueilli toutes les lumières qu'ils préſentent ſur les détails de l'Hiſtoire particulière, ſur les Mœurs, ſur les Coutumes, ſur les Uſages des Peuples de l'Antiquité. 1576.

Dans ſa première ferveur pour le Calviniſme, il avoit formé le deſſein d'apprendre la Langue

» mais je ſuis contraint de vous dire que je » ne le connois plus, tant les œuvres de » longue haleine l'effrayent. »

(*g*) Ses connoiſſances ſur les Langues embraſſoient même le Grec Vulgaire, c'eſt-à-dire, la Langue des derniers ſiecles de l'Empire Grec : *J'ai eu envie*, dit-il dans le Pithœana, *de faire un Gloſſaire ſur le* Codinus *pour le Grec Vulgaire.*

1576. Hébraïque. Nous avons parmi les Livres de sa Bibliotheque, un monument de ses succès en ce genre, dans une Grammaire Hébraïque, chargée de Notes, d'Observations, de Corrections de sa main. Il nous apprend dans le *Pithœana* « qu'il avoit sçu l'Hébreu au point de conférer toutes les phrases Hébraïques du Nouveau Testament : mais qu'ayant prêté son Nouveau Testament à un Ministre, qui le perdit à la saint Barthélemi, avec un Dictionnaire Hébraïque, où il avoit marqué la signification de chaque mot; cela fut cause qu'il quitta l'Hébreu. »

Ce refroidissement pour l'Hébreu, fut peut-être aussi l'effet du refroidissement de son zèle pour la nouvelle Religion. Ses voyages, un long exil, des réflexions, la lecture des Ouvrages

du Parti auquel il étoit dévoué, & principalement des Centuries de Magdebourg, (*h*) l'amenèrent insensiblement à l'Eglise Romaine. Il y entra enfin; & ce changement le mit en état de cultiver paisiblement, dans le sein de sa Patrie, la Jurisprudence & les Belles-Lettres. 1576.

Dans la Vie de M. Pithou, j'ai parlé du Commerce que Cujas entretenoit avec ces deux illustres frères; de son empressement pour leurs avis, & même pour leur critique sur ses Ouvrages; enfin des Exemplaires qu'il leur en envoyoit, & des sçavantes Observations qu'ils ont faites de leur main sur ces Exemplaires. Une grande partie de ces Observations est de la main de François Pithou. Ier. Vol. pag. 265.

Dans ses Etudes, le Droit Fran-

(*h*) Pithœana.

1576. çois marchoit d'un pas égal avec le Droit Romain. Nous avons dans sa Bibliotheque un grand Contumier, où le texte des Coutumes de Paris, de Troyes, & des Villes limitrophes est enrichi de ses Notes. Ces Notes claires, simples & préciſes, sont le réſultat de réfléxions, de diſcuſſions, de combinaiſons d'études profondes ſur les matières qu'elles ont pour objet. Elles annoncent dans leur Auteur un homme ſupérieur à toutes les difficultés qu'il examine, qu'il ſaiſit, qu'il réſout avec cette préciſion d'autant plus rare qu'elle n'appartient qu'aux plus grands Maîtres.

Pour recueillir dans la carrière du Barreau le fruit de tant de veilles, il ne lui manquoit que la connoiſſance de la pratique du Palais. Perſonne n'y étoit plus verſé que le célèbre Barnabé Briſſon: ce fut lui qui

initia François Pithou dans les Mysteres de cet Art, environné de ténèbres, parce que ceux qui en possédent la clef, ont souvent intérêt d'en cacher les ressorts. « M. Brisson, dit-il, » me mena aux Grands-Jours de « Poitiers, où il m'apprit la Pra- » tique : nous étions fort grands » amis (*i*). » Ceci se passoit en 1579. M. Brisson étoit à la tête du Parquet de la Commission qui tint en cette année les Grand-Jours de Poitiers. 1576.

François Pithou âgé de trente-sept ans, & rempli de toutes les connoissances qu'exige la profession d'Avocat, se présenta enfin au Barreau du Parlement de Paris, où il fut admis en 1580. aux travaux de son nouvel état, il joignit, à l'exemple de son frère, une étude profonde du Droit pu- 1580.

(*i*) Pithœana.

1580. blic de la France & des Monumens de notre Hiſtoire, ſur leſquels ce Droit eſt établi. Les lumières qu'il acquit en ce genre, il les conſacra comme ſon frère, au bien Public & à l'intérêt de l'Etat.

1586. Le faux zèle de Religion commençoit à jetter les premières ſemences de ce feu, qui éclata depuis d'une manière ſi affreuſe, ſous le nom de *ſainte Union*. On travailloit déja ſourdement à enlever à Henri III. l'affection & le cœur de ſes Sujets. Sur ces menées, le Roi d'Eſpagne bâtiſſoit des projets de conquête & d'aggrandiſſement.

Les François, ſans en excepter ceux en qui l'eſprit national commençoit à s'affoiblir, étoient encore réunis dans la ferme perſuaſion, & que la France eſt le premier Royaume Chrétien, & que la ſucceſſion au Trône y eſt

incommutablement reglée par la Loi Salique. 1586.

Les Desseins du Roi d'Espagne ne s'accordoient pas avec cette persuasion. Pour l'attaquer & réduire du moins en problême les deux points qui en étoient l'objet, Philippe II. fit composer un *Discours*, où, sous prétexte de la préséance, à laquelle depuis si long-tems, il prétendoit sans succès, on entreprenoit d'établir: que l'Espagne est la source & le centre du Christianisme en Europe, & par conséquent le premier Royaume Chrétien.

Parmi les Sophismes & les Autorités qui tendoient à l'établissement de la proposition principale, l'Auteur*, conformément aux vûes de Philippe II. avoit glissé des faits & des raisonnemens, qui en attaquant de front l'autorité de la Loi Salique, tendoient à ouvrir, en faveur de la

* *August. Cranato.*

1586. branche d'Autriche établie en Espagne, un Droit éventuel à la Couronne de France, dans le cas de l'extinction de la Maison de Valois.

Cet Ouvrage écrit en Italien avec tout l'artifice qui fait partie du génie de cette Nation & de ses Ecrivains, débité publiquement à Rome, & répandu avec profusion à Paris, apprit aux bons Citoyens ce que la France avoit à craindre des vûes profondes de Philippe II. Mais il seroit demeuré sans réponse, si François Pithou n'eût entrepris de le réfuter.

Il y répondit par une Lettre datée du 9. Février 1586, qui fut imprimée chez Mamert Patisson, Imprimeur du Roi, en 22 pages *in*-8°.

Il combat d'abord les inductions qu'en faveur de sa cause, Cranato tiroit du Christianisme, dont

faisoient profession, Athanaric, Alaric, & les anciens Roys Gots, qui ont été maîtres de l'Espagne. Quel Christianisme que celui de ces Princes Barbares, qui ne sont connus dans l'Histoire de l'Eglise, que par leurs persécutions & leurs cruautés contre la véritable Religion ! 1586.

Il entre ensuite dans le détail des faits Historiques, sur lesquels, de l'aveu unanime des Auteurs sacrés & prophanes, des Ecrivains François, Etrangers, Espagnols même, est établie la prééminence de la France sur tous les Royaumes de l'Europe. Les Histoires de Suidas & de Procope, les Ouvrages de saint Grégoire, les Lettres d'une foule d'anciens Papes, sont les sources où il puise les principaux témoignages en faveur de cette prééminence. A ces témoignages, il ajoûte par

1586. sur-abondance, celui des plus anciens Tableaux, où figurent ensemble les Souverains de l'Europe. Les Peintres, Allemans, Italiens, Flamans, Espagnols ont, dans ces Tableaux, constamment assigné aux Roys de France, la seconde place, après l'Empereur, dont ces Roys ont autrefois possédé la dignité.

Le consentement de toute l'Europe, à cet égard, est consigné dans les anciens Livres de la Cour de Rome, tels que le *Liber Romanæ Ecclesiæ*, le *Registrum Curiæ Romanæ, &c.* où le Roi de France est nommé immédiatement après l'Empereur, & immédiatement avant le Roi d'Angleterre. Cette préséance est reconnue par les Anglois eux-mêmes, & par leurs Historiens les plus envenimés contre la France, tels que Mathieu Paris. Le cé-

rémonial de toutes les Cours de l'Europe a cet ancien usage pour règle & pour base : dans l'entrevûe de Calais en 1521, il fut même réglé que le Roi de France précéderoit Charles V. déja élû Empereur. 1586.

L'Espagne ne peut opposer à la France que le titre de *Roi Catholique*, dont son Souverain est décoré ; mais ce titre est trop moderne, pour qu'elle puisse en tirer un grand avantage. Le Roi Ferdinand prit en 1480 le titre, non de *Roi Catholique*, mais de *Roi Catholique d'Espagne*, pour se distinguer, lui & ses successeurs, des anciens Roys d'Espagne, Arriens ou Sarrasins.

Quelle comparaison entre une dénomination aussi nouvelle, & le Titre de Roi très-Chrétien : Titre Patronimique de nos Souverains, dès l'origine de la Monarchie ? Il leur est donné par

1586. saint Remi dans son Testament, par les Peres des Conciles d'Orléans, de Mayence, d'Aix-la-Chapelle, &c. Par les Papes, Etienne I. Paul I. Etienne III. Adrien I. Nicolas I. Jean VIII. Innocent & Honoré III. Grégoire IX. Innocent & Urbain IV.

Des services aussi considérables par leur nombre que par leur importance, rendus par la France à la Religion, lui ont mérité & assuré ce beau titre; « Mur inexpugnable de la Chré» tienté, boulevart de la Foi, » azile des souverains Pontifes » persécutés, carquois d'où Dieu » tire & déploye ses traits con» tre les Nations qu'il veut sou» mettre, ou ramener à l'Evan» gile; » (*k*) elle a établi, rame-

(*k*) Expressions dont se sont servis plusieurs anciens Papes à l'égard de la France.

né, protégé, soutenu, conservé la véritable Religion en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Ecosse, en Espagne & dans tout le Levant, où encore aujourd'hui, toutes les Nations de l'Europe sont appellées de son nom. 1586.

L'Espagne, en particulier, ne peut ignorer ce que la France a entrepris & exécuté pour la Religion. Charlemagne y *replanta* la Foi jusqu'à Cordoüe, y assembla des Conciles, y établit le rit Gallican. Par reconnoissance pour ce généreux Libérateur des Chrétiens, Alphonse alors Souverain de la Galice & des Asturies, ne vouloit être appellé que *Proprius suus*; enfin nous voyons dans plusieurs anciens Cartulaires, les suppliques par lesquelles les Chrétiens dispersés dans l'Espagne, réclamoient la protection & imploroient le secours de nos pre-

1586. miers Roys Carliens. On peut encore regarder comme des monumens de la dépendance de l'Espagne à l'égard de la France, l'ancienne étendue de l'Archevêché de Narbonne, qui a eu si long-tems pour Suffragans, les Evêques d'Urgel, d'Alsone, d'Elna, de Gironne & de Barcelonne; l'usage conservé en Arragon jusqu'en 1180. de datter les Actes Publics par les années des régnes de nos Roys; enfin les Privilèges que les Peuples de cette même Province opposent à la fierté Castillane: Priviléges qu'ils appellent encore *Franchises*, du nom de la Nation qui les leur a concédés.

De ces détails, l'Auteur passe à l'examen des prétentions des Epagnols fondées & sur ce qu'ils avoient des Roys, avant même que les Francs fussent établis dans les Gaules; & sur l'an-

ancienneté, l'importance & le nombre des services qu'ils disent avoir rendus à la Religion en général, & au saint Siège en particulier. 1586.

François Pithou leur répond : que Pharamond étoit venu par le droit du sang à la Couronne, qui étoit dès-lors héréditaire dans sa famille ; tandis que les Roys Gots n'étoient encore qu'électifs : que les guerres des Gots d'Espagne, contre les Maures, n'ont été que défensives jusqu'au régne de Ferdinand V. Quant à leurs services envers l'Eglise & le saint Siège, qu'ils se réduisent de la part de leurs Roys, comme feudataires du Pape pour la Sicile, à porter l'étendart à la tête des Armées Papales. Enfin, que pour se faire une juste idée de leur zèle pour les intérêts de l'Eglise, du saint Siège & de ses Alliés, il suffit d'ouvrir les Anna-

1586. les de l'Europe, sous les années 1527, 1556, 1557, &c.

Après avoir comparé Royaume à Royaume, l'Auteur compare la Maison de France à la Maison d'Autriche ; il discute l'origine de l'une & de l'autre, & sur cette discussion, il établit un nouveau droit de prééminence en faveur de la France sur l'Espagne.

Rien n'a plus contribué que la Loi Salique à maintenir, à perpétuer, à conserver sans mélange la grandeur de la Maison de France : cette Loi, quelque nom qu'on veuille lui donner, est aussi ancienne que la Monarchie ; elle en est le plus ferme appui ; elle a toujours été inviolablement observée. C'est ce qui restoit à prouver, pour assûrer cette Loi contre les Sophismes du Roi d'Espagne, intéressé à l'anéantir.

François Pithou fait voir que l'ordre de succeſſion au Trône, tel qu'on le ſuppoſe établi par la Loi Salique, a toujours fait le premier point de notre Droit public : ce qu'il établit par les témoignages réunis d'Agathias, de Théophane, de Cédrénus, de l'ancien Pontifical de l'Egliſe de Rheims, de Notger, de Frodoard, d'Innocent III. d'Albertus Argentinenſis, de Froiſſard : Ecrivains ouvertement dévoués aux Ennemis de la France ; de Balde, de tous les anciens Juriſconſultes ; enfin, de Guillaume de Montſerrat, de Jacopin de Saint-Georges, d'Eſtevan de Garibay y Camalloa, tous Eſpagnols. 1586.

Tel eſt le précis de l'Ouvrage de François Pithou : les matières qui en ſont l'objet, n'avoient point encore été juſqu'alors, ni ſi exactement diſcutées, ni au-

1586. tant approfondies : il eut trois Editions en deux années, toutes sans nom d'Auteur.

Philippe II. le laissa sans réponse : il suffisoit à ce Prince d'avoir ouvert un chemin à ses prétentions qu'il poussa sans interruption.

Le zèle des vrais François, & la valeur de Henri IV. ayant enfin triomphé des efforts, des manœuvres & des intrigues du Conseil d'Espagne ; ce Conseil remit sur le tapis l'affaire de la préséance, & fit revivre les moyens & les raisons qui coloroient cette veille prétention. Il se servit de la plume du Docteur Valdès, qui donna sur cette matière un gros *in-folio*, imprimé à Grenade en 1602. & depuis à Francfort en 1605.

Jerôme Bignon, chargé par Henri IV. de la défense des Droits de la France, publia en

1610. son Traité intitulé : *De l'Excellence des Roys & du Royaume de France, &c.* 1586.

Ce Traité avoit pour base la Lettre de François Pithou, dont on vient de lire l'Extrait ; il en étoit le développement, augmenté de quelques additions, qui avoient leur source dans les découvertes du premier Auteur.

M. Bignon, pour instruire le Public des obligations qu'avoit son Ouvrage à celui de François Pithou, fit réimprimer ce dernier à la suite du Traité de l'*Excellence des Roys, &c.* Il fit plus, en envoyant son Traité à François Pithou, il l'instruisit de l'usage qu'il y avoit fait de sa Lettre, des lumières qu'il y avoit puisées, & des difficultés qu'elle lui avoit applanies. (*l*) Le ha-

(*l*) Je la trouvai il y a quelques années parmi les balayeures de la Bibliotheque de

1586. sard m'a procuré l'Original de la Lettre de M. Bignon, qui renferme ces détails. Ceux qui verront ces Mémoires auroient à se plaindre, si je ne la leur mettois pas sous les yeux. En la lisant, ils se rappelleront que M. Bignon, qui y parle, est ce même Jérôme Bignon, dont les travaux dans un genre que MM. Pithou avoient créé, ont été couronnés par la plus brillante & la plus solide fortune, qui ait jamais été faite dans la République des Lettres : c'est « ce Jérôme Bignon que, pour me servir des termes de M. de Boze, » il seroit difficile de dé» signer par quelque titre aussi » glorieux que son propre nom. (*m*)

notre Collége. Après en avoir tiré copie, je remis l'original au P. Renard, qui étoit alors chargé du soin de la Bibliotheque.

(*m*) Dans l'éloge de M. Bignon, Conseiller d'Etat, petit-fils de M. Bignon, Auteur de la Lettre.

1586.

*A Monsieur PITHOU, Seigneur de Bierne, Conseiller du Roi & Maître des Requêtes ordinaire, en son Hôtel de Navarre, à Troyes.*

MONSIEUR,

« Je prends la hardiesse de vous » envoyer un petit Traité que j'ay » fait imprimer depuis peu, tou- » chant la préséance & les pré- » rogatives de la France : afin » d'oppoſer en quelque partie » aux deux Espagnols, Valdèz & » Lopèz Madéra, que vous avez » veu traiter ce subjet, au desa- » vantage de notre Roi & de son » Royaume. L'affection de ma » Patrie a fait que je me suis jet- » té à la traverse, en forme d'un » Avant-Courier, pour attacher » l'Escarmouche, en attendant

1586. » que quelqun plus habile que
» moy y satisfît pleinement. En-
» core que ce soit chose trop
» commune & trop prophane
» pour passer par vos mains ; ce
» néanmoins, j'ay estimé qu'il
» étoit de mon debvoir de vous en
» rendre hommage. C'est de vous,
» Monsieur, que je reconnois
» avoir plus profité en cette ma-
» tière, ayant leu, releu & étudié
» curieusement une Lettre qui
» vous coula des mains, dèz l'an
» 1586. contre un Discours Ita-
» lien, d'Augustin Cranato, brè-
» ve en paroles, mais tout suc.
» L'ingratitude étant fort odieuse
» en tout, & principalement insup-
» portable en ce qui est des Let-
» tres ; & en étant fort aliéné de
» mon naturel, je désirois en
» rendre témoignage au Public :
» *Et libenter profiteri per quem pro-*
» *fecisem ;* si non que n'y voyant
» votre nom publié, je ne l'osay

entreprendre

» entreprendre ſans ſçavoir pré- 1586.
» mièrement, ſi vous auriez agréa-
» ble d'être nommé. Je priay
» donc M. Loyſel, à l'ombre du-
» quel j'oſe maintenant vous fai-
» re cette importunité, de vous en
» écrire, & s'enquérir comme il
» vous plaiſoit que j'en uſaſſe.
» Mais n'ayant appris votre réſo-
» lution ſur ce ſujet; l'impreſſion
» qui couroit vîte, ne me permit
» pas que je puſſe attendre davan-
» tage: deſorte qu'il me falluſt
» paſſer outre. Néantmoins je
» trouvai un moyen de ſatisfai-
» re en partie à mon debvoir,
» uſant au lieu de nom, d'une
» déſignation particulière, qui ſe-
» ra occaſion à pluſieurs de s'en
» enquérir, & à moy d'avouer la
» vérité plus au long.

« Je vous ſupplie donc, Mon-
» ſieur, excuſer mon entrepriſe,
» & me faire le bien de recevoir
» de bon œil ce petit Livre que

1586. » je vous offre ; & l'honorer tant
» que de luy donner place entre
» les vôtres, bien que d'eſtoffe
» fort diſſemblable, comme ve-
» nant de la part d'un, qui plus
» vous eſtime & honore votre
» mérite, & fait eſtat d'être & de
» demeurer à jamais,

« MONSIEUR,

« Voſtre très-humble & très-
» affectionné ſerviteur,
» HIÉROSME BIGNON.

« MONSIEUR, mon frère
» vous baiſe très-humblement les
» mains, & fait eſtat d'eſtre vo-
» tre très-humble ſerviteur &
» obligé. »

Les inſtans que François Pithou déroboit aux travaux de ſon état, & aux études que ſuppoſe la *Lettre* dont on vient de lire l'extrait, il les donnoit de-

puis deux années à un Ouvrage d'un genre bien différent : je veux dire à des Observations critiques, à des discussions grammaticales, à des Notes historiques, à un Commentaire suivi sur la fameuse Satyre de Pétrone. 1586.

Il nous apprend lui-même (*n*) que ce Commentaire l'occupa trois années entières. Il y travailloit sans dessein de le donner au Public : uniquement dans la vûe d'étudier dans cet Auteur la Latinité du tems de Néron, les mœurs de la Cour de ce Prince, & les différens usages politiques & civils des Romains, sous les premiers Empereurs. Dans la Vie de Pierre Pithou, j'ai parlé de l'espèce de trahison dont usa ce dernier, pour faire part au Public des lumières que son frère 1587.

(*n*) Pithœana.

1587. avoit rassemblées dans ce Commentaire. (o)

Les Editions s'en sont depuis tellement multipliées, & il est aujourd'hui si connu, qu'il me suffira de dire ici, que François Pithou ne s'y est point attaché, suivant l'usage des Commentateurs, aux endroits que tout le monde entend : qu'il n'y fait point un vain étalage d'érudition : que tous les passages, que tous les mots qui l'ont arrêté, présentent de véritables difficultés : qu'il en reste peu qu'il n'ait applanies : en un mot, que son travail sur Pétrone peut être utile aux Sçavans mêmes les plus versés dans la connoissance des anciens Auteurs.

Il s'exerça avec le même succès sur une partie des Poëtes de

(o) V. ci-dessus la Vie de M. Pithou, pag. 223.

l'ancienne Rome. Térence, Juvénal, Stace : c'eſt-à-dire, les plus obſcurs ; ceux dont les difficultés ne peuvent être éclaircies qu'à la lumiere des écrits de leurs contemporains, furent les principaux objets de ſes études & de ſa critique. Les Sçavans jouiſſent de ſes travaux ſur ces Auteurs : j'ignore ſi celui qu'il avoit entrepris & exécuté ſur Horace a été donné au Public. (*p*) 1587.

Ces Commentaires ſont d'autant plus précieux, qu'ils réuniſſent ceux des anciens Scholiaſtes ſur ces différens Auteurs. François Pithou rapproche leurs opinions, pèſe leurs raiſons, découvre leurs fautes & leurs mépriſes : ſuppléant très-ſouvent par

(*p*) *J'ai eu deſſein de faire imprimer tous les anciens Commentaires, comme j'ai fait ſur Térence, Juvénal, Stace. Celui ſur Horace eſt tout prêt.* Pithœana.

1587. ſes lumières à celles qui leur manquoient.

Avoir réuſſi, avoir même excellé dans ce genre de travail, eſt ſans doute un mérite bien mince aux yeux d'un Siècle dont la principale gloire eſt de ne penſer d'après perſonne : c'eſt cependant ce genre de travail, qui en défrichant les avenues des Sciences & des Belles-Lettres, en facilitant, en répandant la connoiſſance des bons modèles, a préparé ces beaux ſiècles, qui ont atteint la perfection de tous les genres.

Dans tous les tems, au ſortir des ténèbres de l'ignorance, l'Eſprit humain s'eſt conſtamment porté vers l'érudition : l'enthouſiaſme des Erudits, pour les beautés qu'ils découvrent à chaque étude, gagne & s'étend de proche en proche : les tréſors de l'Antiquité deviennent inſenſi-

blement l'objet de l'admiration publique : l'admiration conduit à l'imitation : l'imitation fait éclore le goût, le développe, le régle & le fixe : enfin, après de longs essais, on voit naître des génies & des chefs-d'œuvre dans tous les genres. Telle fut dans tous les siécles la marche de l'esprit humain. 1587.

A Rome, le Siècle des Varrons avoit annoncé & préparé celui des Cicérons & des Virgiles. Sans sortir de la France, rappellons-nous par quels degrés le Génie François est venu au point de perfection, où nos Ayeux l'ont vû dans le dernier siècle : & reconnoissons combien il dut aux veilles, aux travaux, aux recherches de tant de célèbres Critiques, qui avoient illustré le siècle précédent ?

Cela soit dit, pour justifier aux

1587. yeux de nos Contemporains, les ſuccès de François Pithou dans un genre qui étoit néceſſaire, qui abſorba les lumières de ſes plus illuſtres Contemporains, qui a ouvert, applani & préparé le chemin aux Boſſuet, aux Corneille, aux Racine, aux Molière, aux Lafontaine, aux Lebrun, aux Girardon, aux Deſcartes même.

Ce genre n'étoit en lui-même que de pure curioſité : on n'en a connu l'utilité que par ſes effets. Il en étoit un autre, dans lequel l'utilité préſente n'étoit point ſéparée de la curioſité : je veux dire l'étude & la connoiſſance de notre Hiſtoire. P. Pithou, dont on a vû les travaux & les ſuccès en ce genre, y eut dans ſon frère un émule digne de lui.

1588. Pour connoître juſqu'où ce dernier avoit pouſſé ſes Etudes ſur les premiers ſiècles de notre Hiſ-

toire, il suffit de jetter les yeux sur le Glossaire, dont il a enrichi l'Edition que M. Pithou, son frère, donna en 1588. des Capitulaires de nos premiers Roys de la seconde race : Edition qu'il renouvella depuis lui-même en 1603. & en 1620. avec des augmentations considérables, tant au Texte qu'au Glossaire. (q) 1588.

(q) M. Baluze, dans la Préface de son Edition des Capitulaires, §. 53. *& suiv.* reproche à Messieurs Pithou, quelques fautes qu'il croit leur être échappées dans les Editions qu'ils en avoient précédemment données. Ces fautes sont relatives au plan qu'ils s'étoient formé pour ces Editions, & que M. Baluze n'a pas cru devoir suivre. Ils ont effacé des Capitulaires quelques répétitions & quelques superfluités ; ils ont changé en quelques endroits, l'ordre qu'Ansegise & le Diacre Benoît leur avoient donné dans leurs Collections. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner jusqu'où peuvent s'étendre les droits de la Critique en pareille matiere. Rappellons-nous seulement que Messieurs Pithou défrichoient un terrein encore couvert de ronces & d'épines ; & que si leur Ouvrage eût été parfait, celui

1588. Les divers monumens qu'indique ce Glossaire, & qui en sont la base, étoient alors, pour la plus grande partie, enfouis dans des Manuscrits, répandus dans différentes Bibliothéques publiques & particulières, dans les

---

de Baluze eût été inutile. Pierre Pithou, l'*Ornement de la France*, ainsi que l'appelle Baluze lui-même, (§. 51. *ibid.*) avoit dit dans la Préface de son Edition : *Emendare quidem omnibus per nos licet, præsertim in tantâ operarum, cujus relegentes puduit, negligentiâ socordiâque. Verendum est quoque ne nos in hâc rutubâ non pauca fefellerint.* Si les fautes qu'on lui a reprochées depuis sont réelles, elles justifient sa modeste défiance : en les relevant, M. Baluze a usé de la permission que M. Pithou avoit donnée à tout le monde.

Quant aux fautes de François Pithou, dont M. Baluze a rempli trois paragraphes de sa Préface : jugeons des corrections dont il lui fait un crime, par son Glossaire que M. Baluze a adopté, & qu'il a fait passer en entier dans son Edition. Un homme capable de donner sur les Capitulaires un Ouvrage si profond & si lumineux, ne peut être accusé ni soupçonné d'avoir hasardé des corrections qu'il n'eut pû justifier par de bonnes raisons.

Dépôts publics, & dans les Archives des Monastères. On voit avec étonnement qu'aucun de ces monumens n'étoit échappé aux recherches de François Pithou, qu'il les possédoit tous, qu'il les connoissoit, comme s'ils eussent été l'unique objet de ses Etudes. 1588.

Je me dispenserai d'en donner des exemples qui seroient ici déplacés : disons seulement qu'un Ouvrage tel que ce Glossaire pourroit faire la réputation d'un Auteur, aujourd'hui même que tous les monumens, dont il suppose la connoissance, sont réunis & rassemblés en différentes Collections.

François Pithou s'étoit fait ce fond de connoissances par des recherches suivies dans le Dépôt de la Chambre des Comptes, au Tréfor des Chartres, & dans les Regiſtres du Parlement. Le *Pi-*

1588. *thœana* présente différentes notices d'une foule de pièces relatives à notre Histoire, qu'il avoit puisées dans les sources, & qui, sans doute, avoient échappé à son frère.

La persuasion où il étoit de ses richesses en ce genre, lui faisoit dire : « Que parmi les Auteurs du seizième siècle, Vignier, Fauchet & du Tillet, étoient les plus assûrés pour l'Histoire de France ; mais que de tous ceux qui vivoient au commencement du siècle suivant, il n'y avoit que M. Petau & lui en état de travailler sur cette Histoire. (*r*) »

Dans ce témoignage, qu'il croyoit pouvoir se rendre à lui-même, il avoit été prévenu par les plus illustres de ses Contemporains. Joseph Scaliger, parlant

(*r*) Pithœana.

de lui dans le *Scaligerana*, d'une manière qui écarte tout soupçon d'adulation, ne pouvoit s'empêcher de convenir : « Qu'il étoit » très-versé dans la connoissance » des Auteurs du moyen âge : que » ses Glossaires, sur les Capitulaires & sur la Loi Salique, sont » des chefs-d'œuvres : qu'il étoit » le plus docte de ses Contemporains sur les Auteurs du dernier » tems ; comme *Leges Ripuarorum, Capitularia, &c.* » Ce sont les termes de Scaliger. J'examinerai par la suite la valeur des reproches & des injures, dont ces éloges sont assaisonnés. 1588.

Je vais interrompre l'ordre Chronologique, auquel je m'astreins dans ces Mémoires, pour parler d'un Ouvrage de François Pithou, qui par l'identité du genre, de la matière & de l'exécution, doit être joint au Glossaire sur les Capitulaires : je veux dire 1602.

1602. son Glossaire sur la Loi Salique.

Cette Loi dont depuis si longtems on ne connoissoit plus que le nom, que les Jurisconsultes François ignoroient encore eux-mêmes dans le quatorzième siècle, (*f*) & qui cependant étoit si souvent rappellée comme Loi fondamentale de la Monarchie, avoit reparu en Allemagne, vers le milieu du seizième siècle, par les soins de Basile-Jean Hérold: mais dans ce premier état de barbarie qui caractèrisoit les Législateurs, des mains desquels les François l'avoient reçue. En cet état, elle fut une Enigme pour les Sçavans & pour Hérold lui-même, qui promit de l'expliquer; mais qui ne put remplir ses engagemens.

(*f*) V. le passage de Richard Scot, cité par Baluze dans la Préface qu'il a mise à la tête de son Edition de la Loi Salique.

Quelques années après, le célèbre du Tillet la donna au Public, d'après la réviſion qui en avoit été faite par les ordres, & ſous les yeux de l'Empereur Charlemagne. 1602.

Quoique moins obſcure, que dans ſon premier état, la Loi Salique, telle que du Tillet la donnoit au Public, étoit encore remplie d'obſcurités & de difficultés, que cet Auteur lui-même n'avoit oſé réſoudre.

Cette gloire étoit réſervée à François Pithou, qui eut beſoin de toutes ſes connoiſſances & de toutes ſes lumières pour l'obtenir. Depuis pluſieurs années il avoit achevé ſon Gloſſaire ſur la Loi Salique : ce Gloſſaire étoit tombé par haſard entre les mains du ſçavant Lindinbrok : en un mot, François Pithou l'avoit entièrement perdu de vûe, lorſque Lindinbrok le fit imprimer

1602. à Paris, en 1602. avec le Texte & une Epître Dédicatoire, par laquelle il faisoit hommage à l'Auteur de son propre Ouvrage.

« Je vous rens, lui dit-il dans » cette Epître; je vous rens vo» tre Loi Salique avec les Expli» cations, les Observations & les » Corrections qu'elle a reçues de » vous, depuis plusieurs années. » J'ignore par quelle fatalité un » aussi excellent Ouvrage a été » négligé, au point d'être en dan» ger de se perdre. J'ai l'avanta» ge de l'avoir conservé..... » Les amateurs de l'Antiquité » pourront maintenant en jouir. » Ils le tiennent tout entier de » vous: je n'ai de droit à leur re» connoissance, que celui que » me donne le bonheur d'avoir » élevé cet enfant, que vous aviez » abandonné. (*t*) »

(*t*) Redit ad te, Vir Clarissime, Lex Sa-

Le travail de François Pithou, sur la Loi Salique, est le même que celui qu'il avoit déja entrepris sur les Capitulaires : à cette différence près, que la Loi Salique étoit environnée d'une plus grande obscurité que les Capitulaires : obscurité que l'on ne pouvoit dissiper qu'à l'aide de foibles lumières, qu'il falloit puiser dans le sein même de la Barbarie. 1602.

François Pithou l'a si heureusement dissipée, que les Bignons, les Baluse, les Eccard, les Bouquet, dans les nouvelles Edi-

---

lica, industriâ tuâ antè plurimos annos correcta explicataque, nescio quo casu ita posteà neglecta, ut metus esset ne periret. Periisset sanè egregius iste labor tuus, nisi me adnitente servatus fuisset..... Libro tuo harum Antiquitatum amatores se oblectare poterunt. Ac te quidem Patrem appellabit, me verò servatorem educatoremque benè merentem. Vale. Pridie Kal. April. ann. 1602.

1602. tions qu'ils ont depuis données de la même Loi, ont unanimement reconnu les obligations qu'elle lui avoit. Ils ne l'ont pas seulement reconnu, en comblant son travail d'éloges ; mais en faisant passer dans leurs Editions ses Explications & ses Corrections ; en les adoptant ; enfin, en ne travaillant que sur les endroits qui, dans cette obscurité générale, lui avoient paru avoir le moins besoin d'éclaircissement. « On dira, dit-il lui-même dans le *Pithœana* ; on dira, quand je serai mort, que j'ai été Sorcier » dans ma Loi Salique. »

1590. François Pithou partagea en 1590. la douleur de son frère sur la mort de Cujas. Ce grand homme, que l'on peut appeller le Descartes de la Jurisprudence, leur étoit également attaché ; le commerce & les liaisons qu'il entre-

tenoit avec eux leur étoient communes : (u) cependant il ne se souvint que de François (x) dans le Testament, qu'il fit quelques heures avant sa mort. Ce dernier dut sans doute, cette distinction à un service important qu'il lui avoit rendu, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même en ces termes : *J'ai brûlé le Procès de M. Cujas, pour le fait de Sœur Augustine* (y). Parmi une foule d'~~écrivains~~ biographes qui ont écrit la Vie de Cujas, ou qui en ont receuilli les Anecdotes, je n'en connois aucun qui ait parlé de ce *Fait*, dont les circonstances détaillées, ne peuvent rien diminuer de la gloire du grand Cujas. On trouve encore dans le *Pithœana* quel- 1590.

(u) Voyez la Vie de M. Pithou.

(x) *Mon frere étoit jaloux de ce que M. Cujas m'avoit nommé dans son Testament.* Pithœana.

(y) Ibidem.

1590. ques autres faits relatifs à ce Jurisconsulte, & pareillement ignorés de ceux qui ont écrit sa vie : que, par exemple, sa première femme qui, suivant ces Auteurs, se nommoit Magdeleine Roure, étoit Juive : qu'il n'avoit pensé à amasser du bien que depuis son second mariage : qu'il n'avoit jamais voulu lire les vieux Commentateurs rassemblés dans l'*Infortiat* : qu'il avoit le goût qu'Horace attribue à Homère (*a*). On trouve aussi dans le même Recueil l'Épitaphe que lui fit François Pithou. Elle est presque la même que celle que lui avoit consacrée Pierre Pithou, & que j'ai rapportée dans la Vie de ce dernier. Peut être faut-il la regarder comme l'Ouvrage des deux frères. En la rappor-

(*a*) Laudibus arguitur vini vinosus Homerus.

tant dans la Vie de Pierre Pithou, j'ai oublié de dire que M. de Thou n'a cru pouvoir mieux exprimer tout ce qu'il penſoit de Cujas, qu'en copiant littéralement dans ſon Hiſtoire, cette Epitaphe qu'il attribue à Pierre Pithou (*b*). 1590.

En 1594. François Pithou donna au Public un Livre intitulé : *Traité d'aucuns Droits du Roi Philippe II. ès Etats qu'il tient à préſent.* Ce Livre imprimé d'abord à Lyon, *in*-8°. & réimprimé depuis dans le cinquième Volume des Mémoires de la Ligue, n'eſt autre choſe qu'une extenſion & une eſpèce de démonſtration, de ce qu'il avoit avancé dans ſa Lettre *ſur la Préſéance* : « Que tous les Royaumes, Duchés, Marquiſats, 1594.

(*b*) Hæc illi elogia à Viro doctiſſimo & gratiſſimo P. Pithœo meritò tributa ſunt. *Thuan. Hiſt. Lib. XCIX.*

1594. » Comtés, Terres & Seigneuries » de la Maiſon d'Autriche, à » l'exception du Château de » Hapſbourg, n'y ſont entrés » que par acquêts & conquêts: » *Lanceâ carnis*, comme le dit » un Poëte Allemand; & prin- » cipalement par mariages avec » des Filles de France, & par » alliances avec des Seigneurs » François : » Par la manière dont François Pithou développe cette propoſition qui tenoit à une foule de faits, juſqu'alors enveloppés dans la plus profonde obſcurité, il eſt aiſé de juger qu'il poſſédoit les détails de notre Hiſtoire ſur la troiſième Race, avec autant d'étendue, de juſteſſe & & de préciſion, que ceux de l'Hiſtoire des deux premières Races.

Il avoit, ſans doute, raſſemblé toutes ſes connoiſſances en ce genre, dans un grand Ouvra-

ge, intitulé : *Traité de la Grandeur, Droits, Prééminences & Prérogatives des Roys & du Royaume de France.* Si l'on en croit le Pere le Long, ce Traité qu'il a placé dans sa *Bibliothéque*, sous le N°. 10933. existe, & a été imprimé en 1594. mais il s'est trompé. Nous ne connoissons ce Traité que par l'*Extrait* dont je vais parler, & que le même Pere le Long a fait entrer dans son Catalogue, sous le N°. 2326. C'est cet *Extrait*, & non le Traité même, qui se trouve dans la première & dans la dernière Edition des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. 1594.

François Pithou composa & donna cet Ouvrage au Public, dans le tems critique, où la Cour de Rome, refusant à Henri IV. une Absolution sollicitée depuis deux années, menaçoit de pousser, à l'égard de la France,

1594. les choſes à l'extrémité. L'année 1594. qui eſt la datte de l'Ouvrage de François Pithou, vit auſſi paroître les deux Ouvrages de Pierre Pithou, ſur le Schiſme & ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont j'ai parlé dans ſa Vie : Compoſés dans la même année, donnés au Public par le même Imprimeur, ils tendoient au même but ; c'eſt-à-dire, à éclairer la Cour de Rome ſur l'étendue & ſur les bornes de ſon pouvoir. Qu'il eſt beau de voir ces deux illuſtres frères travailler en concurrence à ramener la paix dans l'Etat, à réunir les différens Partis, à réconcilier les Droits du Roi, avec les prétentions de la Cour de Rome ; enfin, à relever les bornes que les plus auguſtes Loix ont poſées entre le Sacerdoce & l'Empire, en les tirant des ruines ſous leſquelles les derniers Troubles les avoient enſevelis.

A quel

A quel usage plus utile, plus noble, plus glorieux pouvoient-ils consacrer leurs connoissances, leurs lumières, leurs talens ? 1594.

L'objet principal de François Pithou, dans son *Extrait*, est de prouver que l'autorité de l'Eglise ne peut s'étendre dans le droit, & qu'elle ne s'est jamais étendue dans le fait, à excommunier les Rois de France, à mettre le Royaume en interdit, à employer les armes spirituelles pour y interrompre & troubler le cours de la Justice.

La France offre à cet égard un contraste frappant avec l'Allemagne. Personne n'ignore à combien d'affreuses révolutions ont donné lieu, les coups portés aux Empereurs par la Puissance Ecclésiastique. La France fut toujours à l'abri de ces coups par l'attachement de ses Peuples pour leurs Souverains. Quand

1594. Grégoire IV. se mit en chemin pour venir excommunier Louis le Débonnaire (*qui est le premier*, dit François Pithou, *sur lequel l'on ait entrepris ce coup d'essai*) le Clergé de France résolut: *Nullo modo voluntati summi Pontificis succumbere; sed si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret.* A l'entreprise formée contre ce Prince, par un Archevêque brouillon & hardi, la Nation opposa des réclamations & des protestations consignées dans les Historiens de ce siècle: Ebbon fut enfin obligé de détruire son propre Ouvrage, en replaçant lui-même sur le Trône, le Prince qu'il avoit osé en arracher.

Si Lothaire fut excommunié par Nicolas I. dans l'affaire de Valdrade, c'est que volontairement il avoit choisi ce Pape pour arbitre, en se soumettant à tout ce qu'il ordonneroit: com-

promis, qui fut hautement desapprouvé par tous les François, dont Hincmar nous a conservé les protestations. Pour se faire une idée du ton de ces protestations, il suffit de se rappeller ce passage d'une Lettre alors adressée au Pape par le Clergé de France : *Neque edictis tuis stamus, neque tuas Bullas, tonitruaque timemus. Tu eos qui Decretis tuis non parent impietatis condemnas, iisdem sacrificiis interdicis : nos tuo te ense jugulamus, qui Edictum Dei nostri conspuis, concordiam discindis, &c.* Cette Lettre se lit en entier dans les Annales de Bavière, par Aventin. 1594.

On trouve parmi les Ouvrages de Hincmar une Lettre encore plus forte, adressée par cet Archevêque, au nom de la Nation, à Adrien II, lorsque ce Pape voulut, sous peine d'inter-

dit, obliger Charles-le-Chauve à
1594. mettre Louis, fils de Lothaire, en poſſeſſion du Royaume de ſon père.

En un mot, l'Empereur Henri IV. eſt le premier Souverain ſur lequel la Puiſſance Eccléſiaſtique ait uſurpé, avec quelque ſuccès, un droit juſqu'à-lors inoui.

Nos Rois de la troiſième Race ont encore plus ſoigneuſement veillé à la conſervation des droits de leur Couronne, que ceux des deux premières Races, & ils ont trouvé dans leurs Peuples les mêmes diſpoſitions : diſpoſitions que les Rois de la ſeconde Race n'avoient pas toujours aſſez conſultées.

Nous avons, dès le règne de Hugues Capet, un illuſtre monument de leur union à cet égard avec la Nation, dans la fameuſe harangue prononcée par Arnoult Evêque d'Orleans, en préſence

de ce Prince & de toute la Nation assemblée à Rheims. Le Pape mécontent des résolutions prises dans cette Assemblée, menaça envain d'excommunier le Roi & le Clergé : Gerbert, alors Archevêque de Rheims & depuis Pape, protesta contre cette menace, par une Lettre qu'il adressa à Séguin, Archevêque de Sens. 1594.

François Pithou a fait entrer en entier cette Lettre dans son Recueil, ainsi que celles que je n'ai fait qu'indiquer. On voit par ces Lettres, de quel poids étoient les Libertés de l'Eglise de France, dans les siècles mêmes les moins éclairés.

Philippe I. excommunié par Urbain II. fut néanmoins couronné par les Evêques de son Royaume. Yves, Evêque de Chartres, personnellement attaché à Urbain, oublia en cette oc-

casion ce qu'il devoit à son Roi.
1594. Son absence de l'Assemblée, où Philippe reçut la Couronne, fut punie par la saisie de son temporel : *Damnaque*, dit-il lui-même, *usque ad penuriam panis inflicta.* On voit par son propre témoignage, que toute la Nation étoit étroitement unie au Roi, contre les entreprises d'Urbain.

Pascal II. son Successeur, voulut les renouveller contre Louis-le-Gros: mais il rencontra les mêmes obstacles, aussi-bien que Célestin III. dont les Légats venus en France, pour excommunier Philippe Auguste, *s'étant trouvez*, suivant les termes de l'ancienne Chronique de saint Denys, *en l'Assemblée & Conseil général de tout le Royaume de France, furent faicts ainsi comme un Chien qui ne peut abayer : si que ne ménerent pas la besoigne à perfection, parce qu'ils avoyent paour de leurs peaux.* Tou-

tes les entrepriſes haſardées par la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſous Philippe-Auguſte, eurent auſſi peu de ſuccès, quoique très-fréquentes. 1594.

Vint enſuite le fameux démêlé de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII. Par les détails que nous donne François Pithou ſur ce démêlé, on voit juſqu'à quelle profondeur il avoit pouſſé ſes recherches ſur ce morceau ſi important de notre Hiſtoire. Hiſtoriens Contemporains, François, Italiens, Anglois, Bulles, Décrétales, Lettres, Actes publics & particuliers: il a tout mis à contribution par la diſcuſſion de ce fait & de ſes circonſtances.

Les Regiſtres du Parlement ont été la ſource de ſes lumières ſur les entrepriſes poſtérieures de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Après avoir parlé des Ecrits qui leur furent oppoſés ſous le règne,

1594. & par les ordres de Charles-le-Sage, il passe au règne de Charles-le-bien-Aimé, sous lequel, en vertu de l'Arrêt du Parlement, du 21 Mai 1408. un Arragonnois, nommé Sanche-Loup, & un *Chevaulcheur* du Pape Benoît « furent amenés au Palais en deux » Tumbereaux, chacun d'eux » vestu d'une tunique de toile » peinte, où étoit en brief effi- » giée la manière de la présenta- » tion des mauvaises Bulles ex- » communicatoires, & les Ar- » mes dudit Pape renversées, & » Mitres de papier en leurs tê- » tes, où avoit escritures du faict; » depuis le Louvre où ils estoient » prisonniers, avec plusieurs Pré- » lats de ce Royaume, & autres » genz d'Eglise qui avoient favo- » risé auxdites Bulles, jusqu'en » la Court du Palais en moult » grant compagnies de gens à- » troupez; & là furent eschafau-

» dez publiquement, & puis ra- 1594.
» menez au Louvre par la mag-
» nière susditte : » ce sont les termes du Procès-verbal même de l'exécution.

Louis XII. *ce bon Roi qui retient encore le sur-nom de Pere du Peuple*, ne résista pas avec moins de vigueur aux mauvais desseins de Jules II. contre les droits de sa Couronne. « Il fit battre, *dit* » *François Pithou*, Monnoye d'or, » qui eut cours par son Royau- » me, portant d'un côté : LUD. « XII. D. G. REX. FRANC. DUX. » MEDIOLAN. & de l'autre PER- » DAM. BABYLONEM. » Cependant l'existence de cette Monnoye est encore aujourd'hui un Problême.

Non-seulement nos Rois ont été de tout tems à l'abri des censures Ecclésiastiques, ainsi qu'on le voit par une foule de Bulles, dont les originaux existent enco-

1594. re aujourd'hui au Tréſor des Chartres : il étoit même paſſé en uſage, dès les premiers tems de la Monarchie, d'admettre à la Communion Eccléſiaſtique, tout excommunié à qui le Roi avoit fait grace, ſoit par Lettres, ſoit en l'admettant à ſa table. On en trouve une Loi formelle dans les Capitulaires. Yves de Chartres nous a laiſſé dans ſes Lettres des preuves de l'autorité, dont cette Loi jouiſſoit encore au commencement de la troiſième Race.

C'eſt par une ſuite de l'exécution de cette Loi, qu'il eſt certain en France, qu'un Pair du Royaume, & même un ſimple Officier du Roi, ne peuvent être excommuniés : ainſi que le Procureur Général le maintint en plein Parlement, les 19. & 26. Février 1410, en la Cauſe de l'Archevêque & de l'Archidiacre de Rheims : ce que le Parlement a jugé par plu-

sieurs Arrêts célébres, des années 1388, 1399, 1509, &c. 1594.

Conformément à cet usage, la Noblesse & le tiers Etat de France déclarerent en 1247. par une protestation commune, que quelque Excommunication qui fût lancée contre-eux, de la part du Clergé, « ils ne laisseroyent aller pour l'Excommuniement, & » pour autre chose qu'on leur fist, » mais poursuivroyent leur droiture. » *Quia*, porte cette protestation, *Clericorum superstitio non attendens quod bellis & nostrorum sanguine, Regnum Franciæ ad fidem sit conversum, primò quâdam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opponentes, ex ipsorum castrorum reliquiis quæ à nobis habuerant fundamentum, &c.*

La Ville & le Diocèse de Nevers ayant été mis en interdit en 1468 : par Arrêt du 12. Décembre de cette année, il fut ordon-

1594. né « que nonobstant cet interdit, » le Service Divin seroit continué ; qu'à ce faire, seroyent » contraints les Gentz d'Eglise » par saisie & prinse de leur temporel, avec Decret de prise-de-» corps contre ceux qui avoient » poursuivi cet interdit, lesquels » furent condamnez à le faire révoquer & casser à leurs pro-» pres coûts & despens. » François Pithou rappelle à ce sujet un Arrêt de l'année 1488, par lequel les Bulles portant Excommunication contre les habitans de Gand & de Bruges, furent déclarées abusives : celui du mois d'Octobre 1580. contre la Bulle *in Cœna Domini* : les Lettres Patentes données par Charles V. en 1369. portant défenses à tous Evêques & Officiaux de prononcer interdit, censure ou excommunication ès Villes & lieux de son obéissance : les Lettres Pa-

tentes de Charles VII. du 2. Septembre 1440. portant injonction au Parlement & Juges Royaux de ne permettre aucunes citations, monitions, suspensions, privations, censures, être publiées & exécutées contre aucuns de ses Subjets. Enfin une foule d'Arrêts, portant différentes restrictions & modifications aux pouvoirs des Légats du saint Siége: entre-autres celui de l'année 1484. par lequel il fut fait défenses au fameux Cardinal Balue, de faire Acte de Légat, sans la permission du Roi: sous peine d'être déclaré rébelle; avec commission à deux Conseillers pour informer contre lui. 1594.

« Au reste, dit François Pithou, aucun Peuple ne reconnoît plus volontairement & franchement que les François l'autorité du Pape comme Vicaire de Notre Seigneur Jesus-

1594. » Christ en son Eglise, auquel » tout bon Catholique est tenu » d'obéir. Et de ma part je sup- « plie très-humblement Sa Sain- » teté qu'elle me pardonne, si » mon sujet m'a contraint d'en- » trer si avant en ce simple & » nud recit. Car si m'ayde Dieu, » en toute chose je la servirois » volontiers : mais il convient » qu'en celle-ci je fasse mon de- » voir. J'y suis tenu comme Fran- » çois. » (*c*)

Cet Ouvrage imprimé, comme je l'ai déja dit, en 1594. à Paris, par Mamert Patisson, fut réimprimé l'année suivante à Genêve;(*d*)

---

(*c*) « La fin de mon Traité, *Que le Pape ne* » *peut excommunier les Rois de France*, est » pris du style des anciens Plaidoyers en cas » de duel : & de ma part je supplie, &c. » *Pithœana.*

(*d*) « On a imprimé à Genêve mon Trai- » té de l'Excommunication, & on a ôté à la » fin ces mots : *Comme du Vicaire de N. S.* » *J. C. en son Eglise, auquel tout bon Catho-*

& en 1599, on en donna à Paris une nouvelle Edition, à laquelle on joignit la *Lettre sur la Préséance*, & le *Traité des Droits du Roi d'Espagne sur ses Etats*. Outre ces trois Editions, cet *Extrait* se trouve encore parmi les premieres Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, imprimées en 1639, & dans la dernière Edition de ces mêmes Libertés. 1594.

Si nous jugeons par cet *Extrait* du grand *Traité* dont il faisoit partie, nous regretterons, sans doute, qu'un Ouvrage de cette importance ne soit pas venu jusqu'à nous. Au moins, suffit-il pour nous donner une idée de l'étendue des connoissances, de la justesse des lumières, de la droiture des vûes de son Auteur,

---

» *lique est tenu obéir.* Pithœna.

On voit par-là que François Pithou n'eut aucune part à la réimpression de son Ouvrage, qui se fit à Genève en 1595.

qui s'y montre par-tout, auſſi profond Critique que bon Citoyen.

1600. Il dut à ces qualités l'honneur que lui fit Henri IV. en le choiſiſſant en 1600, pour un des Commiſſaires à la fameuſe Conférence de Fontainebleau. L'objet de cette Conférence étoit l'examen d'un Ouvrage que Dupleſſis-Mornai venoit de faire paroître contre la Meſſe. Du Perron Evêque d'Evreux ayant ſoutenu, & s'étant engagé de démonter que plus de 500 paſſages cités dans cet Ouvrage, étoient ou altérés ou tronqués, ou falſifiés; Dupleſſis-Mornai le ſomma par un Ecrit public de ſe joindre à lui, pour obtenir du Roi des Commiſſaires, en préſence deſquels il ſeroit procédé à la vérification des paſſages. L'Evêque accepta le défi, & le Roi cédant à leurs inſtances, in-

diqua une Conférence qu'il voulut être tenue en sa présence. Il nomma pour cette Conférence six Commissaires de l'un & de l'autre parti : le célébre Président de Thou, François Pithou & Nicolas le Febvre choisis parmi les Catholiques : Séfroy Calignon Chancelier de Navarre, Philippe Canaye Président de la Chambre de Castres, & le célébre Isaac Casaubon Professeur Royal & Garde de la Bibliothéque du Roi, choisis dans le Parti Protestant. De ces trois derniers, il ne parut à la Conférence que Canaye & Casaubon : Nicolas Lefebvre, qui s'en excusa, fut remplacé par Jean Martin, sçavant Médecin. 1600.

Cette Conférence s'ouvrit le 4. Mai 1600. Le Roi y présidoit, ayant à sa droite les Commissaires, & à sa gauche les Princes de Vaudemont & de Nemours, les

1600. Ducs de Mercœur, de Mayenne, d'Elbœuf & d'Aiguillon, le Prince de Joinville & les principaux Seigneurs de la Cour. (*e*) Derrière le Roi étoient l'Archeque de Lyon, les Evêques de Beauvais, de Nevers & de Castres, & les quatre Secrétaires d'Etat. Les grands Officiers de la Couronne, & les Conseillers d'Etat, occupoient les places que le Roi leur avoit fait marquer.

Tout le monde sçait quel fut le succès de cette première & unique Séance dans laquelle, après l'examen & la discussion de chaque passage, le Chancelier prenoit les voix des Commissaires, & prononçoit sur la justesse ou sur la fausseté de la citation. Duperron, dit Mézerai, ayant pour lui la vérité, le Roi & la faveur de l'Assemblée, remporta l'avanta-

(*e*) Thuan. Hist. Lib. 123. vers. fin.

ge en tout, vainquit & accabla son Adversaire, & eut le chapeau de Cardinal pour couronne de cette victoire. C'étoit, ajoûte-t-il, une imprudence extrême à Duplessis d'entrer dans un combat, où il avoit son Roi & toute la Cour pour Partie, & de risquer son honneur sur la foi des Compilateurs. 1600.

« La faute qu'il fit, suivant » François Pithou, fut qu'au lieu » de soûtenir que ce qu'il avoit » avancé étoit vrai; & qu'il y » avoit lieux suffisans pour le » prouver, encore qu'il s'en » trouvât de faux; il s'alla amuser à soutenir que tous les lieux » qu'il citoit étoient vrais, & en » donna le choix à M. Duperron. (*f*) »

Si l'on en croit le Recueil d'où j'ai tiré cette Observation,

(*f*) Pithœana.

1600. François Pithou « dit au Roi à la « Conférence ( pendant l'examen, sans doute, des passages qui avoient rapport au culte des Images ) « Que les Images n'é- » toient pas si anciennes ; à quoi » le Roi répondit : Pleût à Dieu » qu'il n'y en eût point. » (*g*)

Cette même année 1600. vit paroître la première Edition du Commentaire de P. Pithou sur la Coutume de Troyes. François Pithou le fit imprimer chez Langelier avec le Texte de la Coutume, & une Epître Dédicatoire à M. de Thumery de Boissise, Conseiller d'Etat & Ambassadeur en Angleterre.

Dans cette Epître dattée du 10. Mai 1600. quatre jours après la Conférence, François Pithou nous apprend « Que son frère » avoit formé d'excellens Re-

(*g*) Ibidem.

» cueils sur la Coutume de 1600.
» Troyes, que son intention étoit
» d'y ajoûter de plus en plus, &
» de revoir le tout quelque jour
» pour le donner au Public. Je
» n'ai voulu, ajoûte-t-il, priver
» mon pays d'une telle diligen-
» ce, sans néanmoins y ajoûter
» aucune chose, comme les
» Peintres à la Vénus d'Apelles.
» Que s'il eût plû à Dieu pro-
» longer les jours de mon frère,
» il eût rendu cet œuvre telle-
» ment parfait, que peu ou point
» d'hommes de Lettres eussent
» osé y mettre la main après lui,
» pour le profond sçavoir, juge-
» ment & graces singulières,
» dont Dieu l'avoit doué, tant
» en ce qui concernoit les Droits
» Romain & François, que l'é-
» tat du Royaume, dont il s'é-
» toit rendu digne de manier les
» plus grandes Affaires, s'il y
» eût été employé. Il n'en faut

1600. » autre Juge que vous, qui l'a-
» vez connu de longue-main,
» mesmement pendant qu'il pleût
» au feu Roi de l'honorer de la
» Charge de son Procureur Gé-
» néral en la Cour de Justice,
» établie en Guyenne, & à no-
» tre Roi l'employer en la même
» Charge au rétablissement de
» son Parlement de Paris. »

1605. Henri IV. chargea aussi François Pithou de plusieurs commissions aussi honorables qu'importantes. Au mois de Mars 1605. ce Prince le nomma avec M^rs. de Caumartin & Mangot, pour procéder au Réglement des Limites qui devoient être fixées, en exécution du Traité de Vervins, entre la France & les Pays-Bas Espagnols.

*Boivin vit. Pith.* M. le Peletier, Contrôleur Général, conservoit précieusement, dans sa Bibliothéque, l'Instruction donnée par Henri IV. à

François Pithou, les Lettres de ce Prince & des Miniſtres, relatives à l'objet de la Commiſſion, le Procès-Verbal des Commiſſaires, commencé le 10. Avril 1601. & continué juſqu'au 16. Mai de la même année; enfin des Procès-Verbaux particuliers, dreſſés par les Commiſſaires ſur la conteſtation qui s'étoit élevée entre-eux au ſujet de l'Abbaye de Foëſmi. François Pithou avoit été dès 1596 honoré par Henri IV. de la Charge ou du Titre de Maître des Requêtes ordinaire en l'Hôtel de Navarre. 1605.

Trois années après, il fut nommé Procureur Général de la Chambre Royale, établie par Henri IV. pour la recherche des malverſations commiſes par les Gens de Finance. Réuniſſant dans un égal degré le déſintéreſſement, l'infléxibité, & l'amour du bien Public, il ſem- *Loyſel Dialogue des Avocats.*

1600. bloit fait pour une telle Commission.

Cette Chambre Royale rendit d'abord de sévères Jugemens, qui remplirent les maisons de Financiers de garnisons, les places publiques de potences & d'effigies, & les Pays étrangers de gens qui se banniſſoient eux-mêmes (*h*). « Mais cette recherche » se termina comme toutes les » autres que l'on a entrepriſes, » avant & depuis, par des brigues, des menées, & abondance de préſens aux Courtiſans & Favoris, tant hommes » que femmes, & par une compoſition qui fut cauſe que les » pauvres Grimelinins de Larronnaux payèrent pour les grands » Voleurs & Brigands. (*i*) »

La vie frugale & obſcure (*k*)

(*h*) Mezerai, ſur l'année 1605.
(*i*) Mémoires de Sully, vol. 2. ch. 5.
(*k*) On trouve dans le *Pithœana* cette

que

que François Pithou a toujours menée, le peu de bien qu'il a laissé en mourant, sont des preuves sans replique qu'il se retira les mains nettes d'une place qui pouvoit enrichir à jamais un homme, dont le desintéressement n'eut pas été la première vertu. 1605.

L'ambition avoit aussi peu d'empire sur François Pithou que l'intérêt. Il ne fit aucune démarche pour les Commissions dont il fut chargé : elles venoient le chercher : il ne s'y prêtoit qu'avec une sorte de répugnance, & dans la seule vûe de remplir ses devoirs envers sa Patrie & son Roi : « J'eusse plus fait, pour la perfec» tion de mes Ouvrages, si je

maxime d'économie qu'il avoit souvent à la bouche : « Le bon ménage consiste à » ne dépendre rien superfluement ; & en ce » où il fault dépendre, faire valoir son sol » douze deniers, & le Parisis, quinze. »

» n'eusse été employé ailleurs à
» ma grande perte : ne me res-
» tant pour toute consolation, si-
» non que je pense avoir fait ser-
» vice au Roi, comme je dois ;
» & ainsi que suis naturellement
» obligé. »

1609. Ce sont les expressions de sa Lettre qui sert de frontispice à la nouvelle Edition, que M. Allen, Conseiller au Bailliage de Troyes, donna en 1609. du Commentaire de Pierre Pithou sur notre Coutume. Cette Edition étoit enrichie de plusieurs Ouvrages de Pierre Pithou, relatifs à la Champagne en général, & à la Ville de Troyes en particulier : le tout revû & augmenté par François Pithou. D'après ses Manuscrits, M. Allen avoit encore ajouté à cette Edition une Conférence du Texte de la Coutume de Troyes, avec celui de toutes les

Coutumes de France. Cette excellente Collection a été depuis réimprimée en 1628. & en 1630 (*l*). 1609.

La Lettre à M. Allen, qu'on lit à la tête de cette Collection, & dont je viens de citer un passage, nous offre un témoignage fortement exprimé, de l'estime & du respect, dont François Pithou étoit pénétré pour P. Pithou, son frère. « Mon intention, dit-il, dans le début de cette Lettre, « ne fut oncques » d'entreprendre sur P. Pithou, » mon frère, duquel je ne me » suis jamais reconnu digne de » baiser les pas.

On a vû, cependant, qu'il les suivoit d'assez-près. Ses Commentaires sur les meilleurs Auteurs de l'Antiquité, son grand

(*l*) Toutes ces Editions ont été données à Troyes.

1609. Ouvrage sur les Novelles, ses Glossaires, & sur les Capitulaires, & sur la Loi Salique, sa Lettre sur la préséance de la France, son Traité de l'Excommunication & de l'Interdit, sont d'autant plus dignes de Pierre Pithou lui-même; qu'outre la profondeur des connoissances & l'étendue des lumières, on y trouve la même chaleur & le même zèle pour le bien des Sciences, du Public & de l'Etat.

L'Histoire Ecclésiastique, & les Monumens qui y ont rapport, furent aussi un des objets des Etudes de François Pithou. Nous avons des preuves de ses travaux & de ses succès en ce genre, dans le Recueil des Canons de l'Eglise Primitive qu'il donna au Public en 1609; & dans ses Observations sur le corps du Droit Canon, que M. le Peletier

rendit publiques en 1687, en les joignant à celles de Pierre Pithou, qui ne sont ni si nombreuses, ni si étendues que celles de François. 1609.

Le Recueil des Canons de l'Eglise Primitive parut si important à cet illustre Ministre, qu'en 1687, il en fit faire sous ses yeux une magnifique Edition, à l'Imprimerie Royale. Outre les anciens Canons, qui portent le nom des Apôtres, à qui l'Antiquité les attribuoit; ce Recueil réunit ceux des premiers Conciles, jusques & compris le grand Concile d'Afrique, tenu à Carthage, sous l'Empire d'Arcade & d'Honorius, & les Décrétales des Papes, depuis Sirice, jusqu'à Grégoire II.

Dans ses Observations, sur le corps du Droit Canon, François Pithou suivit le plan qu'il trace lui-même dans le *Pithœana* pour ce genre d'étude : « Quand

1609. » vous lisez, dit-il, une Constitution ou Décrétale, il faut » toujours voir en l'Histoire ce » qui se remuoit de ce tems-là. » Il y en a une, par exemple, au » premier Livre du Code, contre saint Jean Chrysostôme : *Si* » *quis Episcopali judicio damnatus, ultrà centùm milliaria ab urbe, &c.* J'ai, ajoûte-t-il, de » quoi donner de très-bonnes » Décrétales par l'Histoire. »

C'est sur ce même plan d'alliance entre les Loix & l'Histoire, que François Pithou a aussi travaillé aux Observations sur le Code, qui font partie du magnifique *in-folio*, dans lequel M. le Peletier fit rassembler à l'Imprimerie Royale, en 1689. une partie des Ouvrages de M^rs. Pithou, sur le Droit Romain. (*m*)

(*m*) V. dans la Bibliotheque de Droit de Struvius, pag. 183. le jugement des Etrangers sur cet Ouvrage.

Perſonne, avant eux, n'avoit 1610.
oſé conſidérer les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles ſous un point de vûe auſſi étendu, parce que perſonne n'avoit pouſſé auſſi loin l'étude de l'Hiſtoire & de tous les détails qu'elle embraſſe. Après eux, M. de Tillemont eſt le ſeul qui ait aſſez poſſédé l'Hiſtoire pour s'engager dans la même carrière. Il a tiré des Loix pour l'Hiſtoire, les ſecours que M^rs. Pithou avoient tirés de l'Hiſtoire pour les Loix.

En 1613. parut un Recueil de 1613.
toutes les Pièces qui avoient rapport au fameux différend de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII. Ce Recueil fut réimprimé dès l'année ſuivante. La voix publique le donna à François Pithou qui paſſoit alors, tant de ſon chef que de celui de ſon frère, pour l'homme le plus verſé dans les détails de notre Hiſtoire, &

1613. dans ceux, sur-tout, qui avoient rapport à l'autorité du Roi, aux droits de la Couronne, & à la distinction des deux Puissances. Le Recueil, dont il s'agit, parut presque immédiatement après la condamnation du fameux Livre de Richer, dont il peut être regardé, à certains égards, comme une Apologie indirecte, & d'autant plus forte, qu'elle est toute en faits. C'est peut-être en regardant ce Recueil sous ce point de vûe, que le Pere le Long l'attribue à Simon Vigor, qu'il appelle mal-à-propos Théologien de Paris. Il étoit Conseiller Laïc au Grand Conseil: il se déclara le Champion de Richer, pour la défense duquel il composa plusieurs Ouvrages connus: *Et cujus causâ*, disoit-il, *conviciis & calumniis appeti non parvæ gloriæ duco.*

Au reste, pour assûrer à Fran-

çois Pithou ſes droits ſur le Recueil attribué par le Pere le Long à Vigor, il me ſuffit de dire que nous avons encore aujourd'hui dans ſa Bibliotheque ce Recueil en Manuſcrit, de la même main dont M^rs. Pithou ſe ſervoient pour mettre au net les Pièces qu'ils raſſembloient ſur diverſes matières; & que ce Recueil paroît écrit dès le ſeizième ſiècle. Peut-être avoit-il été formé par Pierre Pithou, dont la plûpart des Manuſcrits avoient paſſé à François, ſon frère. 1613.

J'ai ſous les yeux la ſeconde Edition de cet Ouvrage (*n*). Le Pere le Long qui ne l'a, ſans doute, indiquée que d'après quel-

(*n*) Acta inter Bonifac. VIII. Benedict. XI. Clement. V. P. P. P. & Philippum Pulcr. Regem Chriſtian. auctiora & emendatiora. Hiſtoria eorumdem ex variis Scriptoribus. Tractatus, ſive quæſtio de Poteſtate P. P. ſcript. circa ann. M. CCC. CIↃ. ↃC. XIV.

que notice peu exacte, dit qu'elle est *in*-4°. & imprimée à Paris. Cependant elle est *in*-12. & sans nom de Ville, ni d'Imprimeur. Il est même très-vraisemblable qu'elle a été faite à Troyes. On peut s'en convaincre en la conférant avec quelques Ouvrages, sortis vers le même tems de l'Imprimerie de Chevillot, qui travailloit pour François Pithou & pour ses amis.

Par une suite de la conoissance que l'on avoit des sentimens & des lumières de François Pithou, sur les matières qui furent si vivement agitées aux Etats tenus à Paris en 1614, on lui attribua le premier Ouvrage que Vigor fit paroître pour la défense de Richer (*o*). Mais il faut à

(*o*) Commentarius de Autoritate Concilii generalis super Papam, *in*-8°. Coloniæ, 1613. Peut-être aussi l'Ouvrage du même

cet égard s'en tenir, à ce qu'il dit, dans le *Pithœana* : « Je n'ai » pas fait le Livre de Vigor, il » est de lui : mais bien y ai-je ajoû- » té ou diminué quelque cho- » se. »

Je ne ferai qu'indiquer le titre d'un *Discours* qu'il fit imprimer à Troyes en 1612, *sur les poursuites faites par les Jésuites, pour s'établir en cette Ville : depuis l'an* 1603, *jusqu'au mois de Juillet* 1611. Ce Discours, digne de lui, fut réimprimé à Paris la même année : *jouxte la Copie imprimée à Troyes*. J'en connois encore trois Editions postérieures, l'une de 1622. l'autre de 1704. & une enfin de 1750. Cette dernière fait partie d'une collection, intitulée :

Auteur qui parut en 1615. à Paris sous le titre d'*Apologia*, & que François Pithou fit réimprimer la même année à Troyes, chez Chevillot, ainsi que le Traité françois de Vigor, *De l'état & gouvernement de l'Eglise*.

*Mémoires pour servir de supplément aux Antiquités de Troyes, par Camusat.* L'Editeur de cette Collection n'ayant pas, vraisemblablement connu la première Edition du *Discours* de François Pithou, l'annonce comme un Ouvrage posthume, imprimé pour la première fois en 1622. Ce *Discours*, traduit en Allemand, fait partie d'un Recueil *in-folio*, imprimé à Zuric en 1619, sous le titre de *Historia Jesuitica, &c.*

Aux Ouvrages de François Pithou, dont je viens de donner le détail, il faut ajouter 1°. l'*Excerpta Pithœana è veteribus Glossis*, donné au Public en 1602. par Denis Godefroy dans un Recueil d'Auteurs, qui ont écrit sur la Langue Latine.

2°. Un Plaidoyer pour prouver que le terrein qu'occupent les remparts de Paris appartient au Roi. Ce Plaidoyer se trouve

parmi les Opuscules de Loysel. Il est à présumer que François Pithou le composa, dans le tems qu'il fut revêtu de la Commission de Procureur Général auprès de la Chambre Royale. Au reste, le titre de Plaidoyer ne convient qu'improprement à cette Pièce, qui n'est autre chose qu'un Recueil de passages d'anciens Auteurs, & d'anciennes Chartres, relatifs à cet objet.

3°. M. le Peletier, Contrôleur Général, avoit recouvré & conservoit dans sa Bibliotheque un Mémoire dressé par F. Pithou, pour la Reine d'Ecosse, en 1586. *Boivin.*

4°. Un Discours, du même, sur l'origine, progrès & état des cantons des Ligues Suisses, leurs Coutumes & ordre judiciaire.

5°. Un Traité, intitulé de la Régale, ou Commentaire de François Pithou, sur l'Article

LXVI. du Traité de Pierre Pithou, son frère, sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. Ces trois derniers Ouvrages étoient parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de M. le Peletier, sous les N^os. 207, 203. & 76.

6°. Enfin, le Sçavant Godefroy avoit parmi ses Manuscrits *les Recherches sur les limites de Lorraine & de Franche-Comté*, rassemblées par François Pithou, dans le tems, sans doute, où Henri IV. le nomma Commissaire pour le réglement des limites, en exécution du Traité de Vervins.

Tels furent les titres qui méritèrent à François Pithou une part dans les éloges donnés à son frère, par les plus grands Hommes de son siècle & des siècles suivans. Je les ai rapportés dans la vie de P. Pithou. Il

suffit d'y renvoyer (*p*).

On n'accusera pas François Pithou d'avoir mendié ces élo-

(*p*) En voici encore un qui réunit les deux freres : il est de main de Maître. *Pithœanum MS. cum Chronicis Eusebii & Hieronymi nobis liberaliter communicatum à Fr. Pithœo J. C. diligentissimo conservatore : Viro multis nominibus commendando, atque inter cætera, non solùm quòd habuerit fratrem litteratissimum, illum quondam P. Pithœum J. C. antiquitatis indagatorem sagacissimum, quem non minùs sanguinis propinquitate quàm morum & doctrinæ similitudine attingit : sed quòd pro suâ summâ eruditione, solus à Rege Christianissimo electus fuerit ex immenso illo totius doctrinæ, totius eruditionis fonte, choro scilicet, Advocatorum Parisiensium, qui collationis Fontis-Eblaudi, arbiter sederet cum Regni Cancellario, & aliis primariis Viris. Arnaldus Pontac. Epis. Vasatensis in apparatu ad Chron. Eusebii. Ed. 1604.* Le secours procuré par François Pithou à M. de Pontac, par préférence à Scaliger qui travailloit en même-tems sur Eusèbe, fut peut-être la premiere cause du refroidissement de Scaliger : *Hinc dolor.* Il regarda ce service rendu à un Evêque, par François Pithou, comme l'effet d'une prédilection exclusive en faveur de la Religion Catholique, & d'un dessein formé de sacrifier à cette Religion ceux qui demeuroient attachés aux sentimens, dont lui-même avoit autrefois fait profession.

ges : on pourra même se convaincre de son indifférence à cet égard, par la lecture de la Lettre unique, que l'on trouve à son adresse dans le Recueil des Lettres de Casaubon.

Dans cette Lettre, dattée du mois de Septembre 1596, Casaubon se félicite d'une occasion qui se présentoit pour lui donner de ses nouvelles : (q) « Je n'ose, » ajoûte-il, en espérer des vô» tres : quoique je vous aye déja » souvent écrit, toutes mes Let» tres sont demeurées sans ré» ponse. Ce silence obstiné ne » prend rien sur mes sentimens

(q) Etsi aliquoties ipse ad te scripsi, tu autem, quod equidem sciam, nunquam mihi. Non eò tamen minùs aut colam te, Vir magne, aut etiam amabo. Enimverò, antè leves pascentur in æthere cervi, quàm ego defatiger officio ergà te meo. Officium dico : nam quòd omnes Litterarum & Μουσῶν θεραπευτὲς in queis ego nomen profiteor meum, te pereunt, te observant. Debetur

» pour vous. Je connois votre
» mérite ; je connois mes de-
» voirs : devoirs communs à tous
» les Miniſtres des Muſes, qui
» ſont tous pénétrés d'amour, de
» reſpect, de vénération pour
» vous. Ils doivent cet hommage à vos vertus : ils le doivent à
» vos lumières, dont il n'appartient qu'aux plus Sçavans de
» connoître la profondeur & l'étendue. Si vous croyiez pouvoir m'accorder une place parmi ceux qui ſont en état de
» vous connoître & de vous admirer, je préférerois cette faveur à toutes les louanges & à

---

is honos pridem tuis Virtutibus, & illi excellenti eruditioni, cujus τὸ Βάθος ſoli mirantur ὁπόσοι τὰ σεμνὰ τὰ τῶν Μουσῶν ὄργια μεμύνται : in quorum album ſi tu me cenſueris eſſe referendum ; næ ego tui unius judicio, veræ gloriæ ampliùs conſecutum me putabo, quàm ſexcentorum aliorum elogia, ne dicam encomia, afferre mihi poſſint. Atque is tuus de noſtris ſtudiis ſi fuerit ſen-

» tous les éloges possibles. Per-
» suadé que vous ne pourrez me
» refuser une faveur que j'am-
» bitionne si hautement, persua-
» dé que vous voudrez bien jet-
» ter sur mes travaux un coup
» d'œil favorable, j'ose, encore,
» vous demander une grace que
» l'illustre Bongars m'ordonne
» d'espérer. Il m'apprend que
» vous avez dans votre Biblio-
» theque un Manuscrit de Poli-
» be. Je travaille actuellement sur
» cet Auteur : votre Manuscrit
» peut m'être d'un très-grand se-
» cours, je vous prie ; je vous sup-
» plie, je vous demande en gra-

---

sus, non dubito quin facilè à te impetraturus sim quod ut te rogarem Jac. Bongarsius autor mihi nuper fuit. Is mihi per litteras significavit habere te Polybii MS. exemplar, cujus copiam rogatus à me non difficulter esses facturus. Ecce rogo, obsecro, obtestorque te, Pithœe eruditissime : concede mihi hoc beneficium ut libro tuo illo uti aliquandiù possim. . . Adjuva, ama-

» ce de m'en permettre l'uſage : » j'attens ce bienfait de votre » zèle pour les Lettres. L'Edi- » tion que je prépare de Polibe » s'en enrichira. Aydez mes ef- » forts, vous m'obligerez au-de- » là de toute expreſſion : rien ne » peut égaler la reconnoiſſance » que je vous promets. Adieu, » très-ſçavant Pithou. »

Une Lettre de cette tournure méritoit une réponſe : François Pithou ne la fit point : Caſaubon écrivant à Pierre Pithou, neuf mois après, ſe plaignoit encore à lui du ſilence de ſon frère.

Je ne connois aucune Vie de F. Pithou, que celle que Perrault a inſérée parmi ſes Eloges des Hommes illuſtres. Perrault

---

bo, conatus meos : feceris mihi rem παντὸς λόγυ πέρα gratam, meque tibi immortali beneficio devinxeris. Vale, vir Doctiſſime. *Cette Lettre eſt la* 141^e^. *du Recueil des Lettres de Caſaubon.*

a cru pouvoir dans cette Vie suppléer aux connoissances qui lui manquoient sur François Pithou, en copiant littéralement la meilleure partie de l'Eloge, que M. de Thou nous a laissé de Pierre Pithou. Il a même poussé cette servile application de l'Eloge de l'aîné au cadet, jusqu'à faire mourir ce dernier occupé à faire imprimer les fragmens de S. Hilaire, qui, lorsqu'il mourut, étoient imprimés depuis plus de 24 années (r) : ainsi travailloit sur les Modernes ce fameux Détracteur de l'Antiquité.

Je ne prétens pas dire, qu'une partie des Eloges donnés à Pierre Pithou, ne convînt pas également à François. L'amour pour les Sciences, le zèle pour le bien Public, l'identité de travaux, d'é-

(r) Voyez la Vie de M. Pithou sous l'année 1596.

tudes, de recherches sur les mêmes objets, mettent entre ces deux illustres freres une ressemblance frappante pour tous ceux qui connoissent leurs Ouvrages. Sous tous ces rapports, ils étoient également l'un & l'autre, ainsi que les appelle Casaubon (*f*) de précieux restes de l'âge d'or.

La même conformité ne se trouve point dans leur caractère. Pierre Pithou, vrai, franc, sincère, mauvais Courtisan, avoit l'essentiel des vertus sociales, le talent de se faire des amis de ses Admirateurs, de la souplesse, autant qu'en exige le commerce le plus ordinaire de la vie. Ce talent, cette souplesse manquoient à François : l'austérité de ses mœurs, la sévérité de son caractère, bannissoient de sa conduite & de ses discours, tous les

(*f*) λείψανα τῆς χρυσῆς γενεᾶς. Lettr. 576.

égards qui semblent mendier la considération. Il croyoit ne devoir aux autres que la Vérité dépouillée de ces adoucissemens, dont une vaine délicatesse a introduit la nécessité.

Il étoit pour lui-même ce qu'il se montroit pour les autres. Il acquit presque malgré lui la réputation que lui firent ses Ouvrages : aucun d'eux ne porte son nom. Son Commentaire sur Pétrone, & son Glossaire sur les Capitulaires furent donnés au Public par son frere ; Lindinbrock fit imprimer son Ouvrage sur la Loi Salique, qu'il avoit depuis plusieurs années entierement perdu de vûe ; enfin, nous devons à Godefroi ses *Excerpta*, & à M. Allen sa conférence des Coûtumes, & les Additions qu'il avoit faites au Commentaire de son frere sur la Coûtume de Troyes.

L'amour de la Patrie l'avoit déterminé à laiſſer paroître les Novelles de Juſtinien, la Lettre ſur la préſéance de la France, & le Traité de l'Excommunication & de l'Interdit. Vingt-trois années, après la publication de la *Lettre*, à peine ſçavoit-on encore qu'il en fût l'Auteur : on a vû ci-deſſus dans la Lettre de M. Bignon, les précautions que ce dernier avoit été obligé de prendre, pour aſſûrer le ſecret que François Pithou vouloit garder ſur cette production.

Une telle délicateſſe auroit dû, ſans doute, le mettre à couvert de ces tracaſſeries que la ſoif de la réputation excite communément entre les Auteurs les plus diſtingués. L'Envie elle-même avoit reſpecté ſon frere. Pierre Pithou n'eut que des Admirateurs. François Pithou eut des ennemis, & des ennemis

qui ont laissé à la Postérité des monumens de leur haine.

Baudius, Professeur Hollandois, homme très-peu estimable, & qui n'avoit pour tout mérite qu'un grand usage de la Langue Latine (*t*), fit imprimer en 1602. parmi ses Œuvres Latines, une piéce de Vers qu'il intitula, *in Typhœum ;* & Loysel nous apprend que ce *Typhœus* étoit le nom renversé de François Pithou qui étoit l'objet de cet écrit satyrique.

Nous trouvons dans le *Pithœana* la raison de la mauvaise humeur de Baudius. Cette raison est d'autant plus vraisemblable qu'elle est fondée, sur un fait rapporté par François Pithou, sans la moindre apparence d'aigreur ni d'animosité ; & qui

(*t*) V. un Article fort étendu sur ce Professeur dans le Dictionnaire de Bayle.

» d'ailleurs

d'ailleurs eſt aſſez analogue aux avantures les plus marquées de la vie de Baudius.

J'ignore les cauſes de la guerre que fit à François Pithou pendant les dernieres années de ſa vie, l'homme de ſon ſiecle le plus en état d'apprécier ſon mérite, & de lui rendre la juſtice qui lui étoit due : je veux dire l'illuſtre Joſeph Scaliger. Amis communs de Cujas & de leurs plus célèbres Contemporains, ils avoient long-tems vécu dans une union cimentée par l'eſtime réciproque. Dans ſes Ovrages Scaliger avoit ſouvent parlé de lui avec éloge, il avoit donné des témoignages publics des obligations qu'il lui avoit : il changea ſubitement de ſentimens & de conduite à ſon égard, & il ſupprima, dans toutes les nouvelles Editions de ſes Ouvrages, tout ce qu'il y avoit dit de Fran-

çois Pithou. Depuis cette rupture, il disoit encore de lui (*u*): « Qu'il étoit très-versé dans la » connoissance des Auteurs du » moyen âge : que ses Glossaires » sur les Capitulaires & sur la Loi » Salique étoient excellens; que » ce qu'il a fait sur les anciens » Rhéteurs est admirable ; qu'il » étoit le plus docte de son siécle » sur les monumens de notre » Histoire. »

Après ce jugement de ses Ouvrages, voici celui qu'il porte de sa personne & de son caractère : « Il avoit des Livres qu'il ne m'a » jamais voulu prêter : *habebat* » *faciem nitentis*, comme Ves- » pasien : il ne se soucie de per- » sonne : il va souvent aux Con- » vents vers les Moines : j'ai des » Manuscrits que je ne voudrois » pas donner pour tous ses Ma-

(*u*) Scaligerana.

» nuſcrits : il ne connoît pas tous » les bons Livres Grecs : il a un » ſeul Livre dont je lui porte en- » vie ; *eſt verus Poliphemus : Pi- » thœi fratres capitalia odia exer- » cebant ; frater fratri retinebat & » furabatur libros.* François Pi- » thou eſt un pourceau comme » l'Empereur : il aime fort les » Moines. »

Cette tirade d'injures ſuffiroit pour juſtifier le jugement que le célèbre Vigneul-Marville a porté du Recueil qui les renferme (*x*) : « Les *Scaligerana*, » dit-il, ont deshonoré l'illuſtre » Scaliger, ce Prince des Sça- » vans. Combien y trouve-t-on » de paroles ſales, baſſes, groſſie- » res, & même injurieuſes à la » réputation des honêtes-gens ? » Il falloit paſſer l'éponge ſur

(*x*) Mél. d'Hiſt. & de Litterat. *Tom.* 2. *pag.* 413. *Tom.* 3. *pag.* 477.

» tout cela, & n'en pas laisser la
» moindre trace dans la mémoire
» des hommes. Il paroît peu de
» discernement, & encore moins
» d'équité, dans les jugemens
» que l'on y trouve des Auteurs,
» tant anciens que modernes.
» L'orgueil, l'arrogance & le ve-
» nin d'un Pédant outré, y ré-
» gnent depuis la premiere feuil-
» le jusqu'à la derniere. »

Rappeller ce jugement généralement adopté sur le *Scaligerana*, c'est laver François Pithou des impressions désavantageuses qu'il pourroit laisser contre sa mémoire.

*Voyez la Table Verbo Scaligerana.*

J'ai rapporté dans la Vie de Pierre Pithou, plusieurs faits qui détruisent le soupçon même de cette mésintelligence, qui, si l'on en croit le *Scaligerana*, alloit entre les deux Freres, jusqu'aux procédés les plus bas, & jusqu'à une haine ouverte. La

Vie de François Pithou offre plusieurs faits du même genre.

Jugeons par-là des autres imputations du *Scaligerana*. Ces imputations détruites; les torts de François Pithou se borneront à ce qu'il avoit peut-être refusé de faire faire 200. lieues à quelque Manuscrit unique de sa Bibliotheque, que le Prince de Vérone auroit voulu consulter. Car je ne crois pas que l'attachement des Compilateurs du *Scaligerana* pour la Religion Protestante, leur donnât le droit de faire le procès à François Pithou sur la sincérité de sa conversion. Un Protestant peut se faire Catholique, & *hanter les Moines*: un Catholique peut embrasser la Religion Protestante, & fréquenter des Ministres, sans que ceux qui professent la Religion qu'il abandonne, soient en droit de l'appeller *Poliphème*,

&c : de pareilles injures ne font tort qu'à ceux à qui une aveugle fureur de Parti les arrache. Au reste, les mauvais procédés de Scaliger effleuroient à peine François Pithou. Il se plaint très-légèrement dans le *Pithœana* de ce que *Scaliger avoit rayé son nom dans toutes ses dernieres Éditions*. Puis il ajoûte : *Les transpositions du Catulle de Scaliger sont horribles, & néanmoins très-belles. Après Cujas, Scaliger est le plus grand homme de ce siecle.* Un homme qui parloit ainsi de ses ennemis, méritoit-il d'en avoir ? D'ailleurs, François Pithou n'étoit point de ces Critiques chagrins, de ces Censeurs impitoyables, de ces Tyrans de la République des Lettres, qui semblent aller au-devant des inimitiés. « *Je ne re-* » *pris jamais personne que Baro-* » *nius*, (c'est lui-même qui parle) » *je l'appelle* VIRUM VARIÆ LEC-

» TIONIS, *parce qu'il corrompt tout* (*y*).

Dans le détail des Ouvrages de François Pithou, j'ai oublié de rappeller le Phédre que son frere avoit donné au Public en 1594, sur un Manuscrit qu'il tenoit de lui. J'ai suffisamment parlé de la premiere Edition de cet Auteur, dans la Vie de Pierre Pithou. Dire que la découverte de ce petit Volume appartient à François Pithou, c'est dire que la République des Lettres lui a infiniment plus d'obligation qu'à tant de gens dont les Ouvrages rempliſſent des *in-folio* : souvent il est plus glorieux de conserver que de créer : rien de si commun que les Ecrivains, rien de si rare que les chefs-d'œuvre.

Dans le premier volume, j'ai parlé du *Pithœana*, *sive Excerp-*

(*y*) Pithœana.

*ta à Petro Pithœo, ex ore & schedis Fr. Pithœi patrui sui : Tricassibus, anno 1616.* Ce Recueil n'a été imprimé que par lambeaux. Je l'ai complet en Manuscrit : j'en ai tiré de grandes lumieres sur la Vie des deux freres. Nous devons ce Recueil à P. Pithou, fils d'Antoine, Conseiller au Parlement de Paris.

François Pithou mourut à Troyes le 25 Janvier 1621, âgé de 77 ans, 4 mois & 17 jours. Cette Ville avoit toujours été son séjour favori. Depuis sa conversion, il venoit régulierement y passer la moitié de l'année : il y eut toujours sa Bibliotheque.

Il fut enterré auprès de son illustre frere, dans le tombeau de ses Ancêtres. Par Testament, il avoit disposé de ses biens d'une maniere digne du nom qu'il portoit : digne des sentimens dont tous les Pithous étoient animés

pour le bien Public. On peut voir par ses dernieres dispositions, avec combien peu de fondement, Scaliger l'accusoit *de ne se soucier de rien.* Voici ce Testament :

« Je François Pithou sain, graces à Dieu, d'entendement, veux & entends faire mon Testament, que j'ai escrit & signé de ma main en la maniere que s'ensuit.

» Premierement, je prie mon Dieu d'avoir pitié de moy pour tant de crimes que j'ai commis contre Sa Majesté, le suppliant bien humblement de tout mon cœur, vouloir oublier ceux que j'ay commis en ma plus tendre jeunesse, plutost par ignorance qu'autrement ; & que je n'ay pas assisté à l'Eglise ainsy que je le debvois.

» Je désire estre enterré avec mes pere & mere aux Cordeliers, auxquels je laisse 50 es-

» cus pour prier Dieu pour moy
» & pour mon ame, ſans que
» mon convoy ſoit conduict avec
» pompe, mais ſeulement avec
» les Mendians & Clergé ordi-
» naire de ma Paroiſſe, laiſſant à
» ma ſœur de Luyeres 100 eſ-
» cus, pour eſtre diſtribuez aux
» pauvres aprez mon décez.

» Je veulx & entends que ma
» maiſon où je demeure & ès en-
» virons d'ycelle, ſoit dreſſé un
» Collége pour enſeigner la jeu-
» neſſe, ſans eſtre employé ail-
» leurs ; & ſans que les Jéſuites y
» ſoyent aucunement reçus : aul-
» trement je déſire que le tout
» ſoit vendu, pour eſtre employé
» aux Pauvres.

» Je légue audit Collége toute
» ma Bibliotheque & tous les
» Livres qui ſe trouveront en ma
» maiſon ; en oultre tous mes
» meubles & argent, pour faire
» bâtir & augmenter ledit Col-

» lége, avec les rentes, ſi peu
» que j'en ay, mon Teſtament
» entierement accomply.

» Je donne & légue audit Col-
» lége toutes les acquiſitions que
» j'ay faites de terres, héritages
» & prez en la Paroiſſe de Mouſ-
» ſey, & au-dedans du finage d'y-
» celle, & qui me ſont advenues
» par confiſcation, tant en mou-
» lin, prez, terres & actions, ſans
» en rien excepter; enſemble mes
» prez de la Graude, & prez des
» champs.

» Je donne à mon neveu Pier-
» re Pithou la Terre & Seigneu-
» rie de Bierne, qui m'eſt ad-
» venue par la ſucceſſion de ma
» deffunte mere que Dieu abſol-
» ve: enſemble le fief de Champ-
» Gobert, ſelon que je l'ay eu
» par bénéfice d'Inventaire: mon
» Gaignage d'Herbigny: ma vi-
» gne de Souligny, mes prez de
» Villy-le-Maréchal: les rentes

» & censives du Champ-Girardin
» de Bouilly : à la charge que son
» pere en jouira sa vie durant.

» Je luy donne & légue les
» vieux bahutz qui sont en ma
» gallerie, & les Livres & pa-
» piers qui sont dans lesdits ba-
» huts.

» Je donne & légue à mes niep-
» ces, filles de mon frere de Sa-
» voye ( Pierre Pithou ) mes deux
» gaignages d'Isles, mes cinq ar-
» pens de Monceaux, & ma pe-
» tite vigne à Isles.

» Je donne & légue à M. Al-
» len (*a*), mon singulier amy,

---

(*a*) Ce M. Allen est le même auquel nous devons les dernieres Editions de la Coutume de Troyes, avec les Commentaires & les Additions de Messieurs Pithou. Il étoit digne par ses connoissances & par ses lumieres de l'amitié des deux freres. On a de lui quelques Dissertations manuscrites sur plusieurs points importans de notre Histoire. Voyez-en la Notice dans la Bibliotheque du Pere le Long, sous les numeros 6535. 6569. & 6966.

» dont j'ai reçu beaucoup de plai-
» sirs, 200. escus, mon buffet &
» estuy d'argent qui est en bahut,
» remply de toutes ses pièces, &
» ma bonne robe de Palais: le sup-
» pliant très-bien humblement de
» vouloir bien prendre la charge
» d'estre l'Exécuteur de mon pré-
» sent Testament, jusqu'à ce
» qu'il soit exécuté en tout &
» partout; & à Madame Allen,
» ma chariotte: priant mondit
» sieur Allen de vouloir bien
» prendre soing de mon Collége,
» sa vie durant.

» Je donne & légue à Claude
» Lambigier, mon cher & fidelle
» serviteur, 900. livres, avec le
» meilleur manteau de drap que
» j'aye, & ses gaiges dont je
» veulx qu'il soit payé, & nourry
» tant & si longuement qu'il de-
» meurera en ma maison: le priant
» d'assister M. Allen en l'exécu-
» tion de mon présent Testament:

» à la charge qu'il ſera nourry ſur » ce que je légue audit Collége ; » enſemble logé en madite mai- » ſon.

» Je donne & légue à Marſilly » mon ſerviteur 150. livres, avec » mon manteau de drap qui reſte, » outre ſes gaiges ; & à Baſtienne » ma ſervante 100. livres, outre » ſes gaiges.

» Faict & arreſté mon préſent » Teſtament, aprez qu'il a eſté » leu & releu par moy le 25 No- » vembre 1617. & l'ai ſigné. » *Signé*, PITHOU.

» Le Jeudy 18 Mars 1621. à » l'Audience des Plaids du Bail- » liage de Troyes, le préſent » Teſtament a eſté leu & regiſtré » au Regiſtre des Inſinuations, & » ce faict, rendu à M. Allen. »

Ce Teſtament, quant à ſon objet principal, c'eſt-à-dire, la fondation du Collége, ne fut exécuté qu'en 1630. Les derniers

arrangemens furent concertés sous les yeux de Louis XIII. qui passa à Troyes cette année, & y laissa deux Conseillers d'Etat, pour mettre en son nom la derniere main à l'établissement du Collége.

Les raisons qui m'ont engagé à copier en entier le Testament, semblent exiger que j'y joigne le Procès-verbal de son entiere exécution : il est du bien des Lettres, il est du bien de la Société, que des Monumens de ce genre soient tirés de l'oubli & conservés à la Postérité : ces Piéces semblent faites pour servir de preuves à l'histoire d'une famille, dont la premiere vertu fut l'amour de la Patrie.

# TRANSACTION

*Entre les Compagnies Ecclésiastiques & Séculieres de la Ville de Troyes & les P P. de l'Oratoire, pour la fondation du Collége.*

« PARDEVANT les Notaires » Royaux au Baillage, Siége Présidial & Prévôté de » Troyes, soussignez, furent présens en leurs personnes : Messire » René, Conseiller du Roy en » ses Conseils, Evêque de Troyes. » Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de » Troyes ; par Me. Claude Vestier Doyen, Louis Nevelet, » & Thomas le Maître, Chanoines & Députez de ladite » Esglise de Troyes. Messieurs » les Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise » Royale de saint Estienne de

» Troyes ; par Me. Nicolas de la
» Fertey, Doyen & Député de
» laditte Egliſe. Me. Pierre le
» Noble, Conſeiller du Roy,
» Préſident, Lieutenant Général
» au Baillage & Siége Préſidial
» de Troyes. Me. Louis de la
» Fertey, auſſi Conſeiller du Roy
» & ſon Procureur auſdits Bail-
» lage & Préſidial, & autres Ju-
» riſdictions Royales de laditte
» Ville. Et les Sieurs Maire &
» Eſchevins, par noble homme
» Me. Nicolas Lejeune Maire,
» Pierre le Roux Eſchevin, Moy-
» ſe Reiglet Sieur de Montguex,
» & François Feloix, Conſeil-
» lers de laditte Ville, pour ce
» députez d'une part. Et Révé-
» rend Pere en Dieu Meſſire
» Charles de Gondran, Supérieur
» Général de la Congrégation de
» l'Oratoire, aſſiſté de Meſſire
» Achilles de Harlay de Sancy,
» d'autre. LESQUELS, en préſen-

» ce & de l'autorité de Messire Jac-
» ques Vignier, & Jehan Au-
» bery, Conseillers du Roy Or-
» dinaires en ses Conseils d'Etat
» & Privé & de ses Finances,
» Commissaires députez par Sa
» Majesté, à l'effet des Présentes,
» ont faict par ensemble l'accord
» & Traicté qui s'ensuit, sçavoir :
» Que conformément à la vo-
» lonté de Sa Majesté manifestée
» par sa propre bouche auxdittes
» Parties, lorsqu'elle estoit en
» cette Ville de Troyes le seize
» du présent mois, lesdicts Sei-
» gneur Evesque, & autres sus-
» nommez, représentans leurs
» corps, ont cédé, quitté, dé-
» laissé; & par ces Présentes, cé-
» dent, quittent & délaissent, &
» abandonnent dès maintenant &
» à toujours, irrévocablement,
» pour autant qu'eux, & chascun
» d'eux touche & apartient, sans
» garantie, auxdits Peres de l'O-

» ratoire & leurs succeſſeurs, ce
» acceptant par leſdits Sieurs de
» Gondran & de Sancy, le Col-
» lége de laditte Ville de Troyes,
» ſiz rue du Bois, Paroiſſe de S.
» Remy, circonſtances & dé-
» pendances; enſemble tous les
» Livres, revenus & biens, tant
» meubles qu'immeubles qui en
» dépendent, ſoit à cauſe des
» Prébendes tant en l'Egliſe Ca-
» thédrale qu'en celle de ſaint
» Eſtienne affectées audit Collé-
» ge: comme auſſi tout ce qui
» appartient à iceluy, tant à cau-
» ſe de la premiere & ancienne
» Inſtitution, que du Legs Teſta-
» mentaire fait au proffit dudit
» Collége, par deffunt noble
» homme François Pithou vivant
» Sieur de Bierne, Avocat en
» Parlement, avec toutes ſes cir-
» conſtances, ſoit en fonds, mou-
» lins, cens, maiſons, édifices,
» &c. aux charges des debets

» anciens & rentes foncieres que
» les choſes ſuſdittes peuvent
» debvoir, ſi aucunes doibvent,
» Livres, meubles, revenus &
» autres choſes. Pour leſdits meu-
» bles & Livres eſtre délivrez
» auxdits Peres de l'Oratoire,
» notament leſdits Livres, ſuivant
» l'Inventaire qui en a été faict
» après le décez dudit feu Sieur
» Pithou : lequel Inventaire ſera
» pour cet effect repréſenté & ré-
» collé, & leſdits Livres & meu-
» bles délivrez auxdits Peres de
» l'Oratoire par ceulx qui en ont
» eſté chargez, dont leſdits Pe-
» res bailleront bonne & vala-
» ble reconnoiſſance auxdits Sieur
» Eveſque & ſuſdénommez, &
» ſeront tenus de conſerver leſ-
» dits meubles & Livres pour le-
» dit Collége, ſans les divertir
» ailleurs, & généralement tout
» ce qui eſt dudit Collége, ſans
» aucune réſerve ni exception :

» pour par lesdits Peres de l'Ora-
» toire & leurs successeurs, jouir
» & user de tout ce que dessus
» dès maintenant, à toujours,
» & à perpétuité : MOYENNANT
» quoi, lesdits Peres de l'Oratoi-
» re se chargent du soin de la
» conduite & direction dudit Col-
» lége, dans lequel ils feront
» exercice des bonnes Lettres,
» pour l'instruction de la jeunesse,
» tant de la Ville que du dehors ;
» & à cet effect tiendront audit
» Collége cinq Classes pour y
» enseigner publiquement & gra-
» tuitement les Lettres humai-
» nes, les bonnes mœurs, & la
» piété, par cinq personnes de
» leur Corps & Congrégation à
» ce capables, & une de Philo-
» sophie, en cas qu'il soit trouvé
» util & nécessaire pour le bien
» de la Ville, par les Sieurs cy-
» dessus dénommez, & leurs suc-
» cesseurs. L'ouverture desquel-

» les Classes commencera au jour
» de saint Luc prochain ; & sera
» le Collége visité au plutôt que
» faire se pourra par Messieurs les
» Président, Lieutenant Géné-
» ral, Procureur du Roy, & Mai-
» re & Eschevins, ou ceux qui
» seront par eux commis, dont
» sera dressé Procès-verbal, pour
» estre lesdits Peres mis en pos-
» session dudit Collége au pre-
» mier Septembre, en l'estat qu'il
» sera trouvé par ledit Procès-
» verbal. Pourront lesdits Sei-
» gneur Evesque, les autres sus-
» dénommez, & leurs successeurs
» auxdittes qualitez, veiller sur
» la conduite dudit Collége; & à
» cet effect, s'y transporter quand
» bon leur semblera : mesmes au
» cas que quelque Régent ne
» leur seroit agréable, leur en sera
» pourvû d'un autre à leur instan-
» ce; & au cas que par succession
» de temps, lesdits Peres, pour

» quelque occaſion, déſireroient
» ſe retirer dudit Collége; en ce
» cas, leſdits Collége, Livres, pour
» le tout, meubles qui ſe trouve-
» ront lors en nature, ſeront re-
» mis à la libre diſpoſition dudit
» Seigneur Eveſque, & Sieurs
» ſuſnommez, ou leurs ſucceſ-
» ſeurs. Et ſeront tenus leſdits
» Peres de bien & duement en-
» tretenir ledit Collége de toutes
» réparations groſſes & menues,
» meſmes les édifices, moulins,
» & autres choſes en dépendan-
» tes: & où par le compte qui
» ſera faict avec l'Exécuteur du
» Teſtament dudit feu Sieur Pi-
» thou de Bierne, ſeroit aucune
» choſe due audit Exécuteur, en
» ſeront leſdits Sieurs & leurs
» ſucceſſeurs tenus de l'acquiter.
» Promettant reſpectivement te-
» nir, entretenir, ſatisfaire, four-
» nir, obligeant chacun en droit
» ſoy eſdits noms, leurs biens

» qu'ils ont soumis, &c. renon-
» çant, &c. & ont signé, à reste
» des Sieurs Vestier Doyen, Ne-
» velet & le Maistre, Chanoines
» de la Cathédrale, lesquels ont
» refusé, de ce interpellez. Fait
» & passé en l'Hostel dudit Sieur
» Vignier audit Troyes, après-
» midy, le 20 Avril 1630 : la mi-
» nutte demeurée à Me. Trip-
» pault Notaire. »

Peut-être devrois-je dissimuler que quatre années après cet Acte, les enfans d'Antoine Pithou se réunirent pour attaquer les dernieres dispositions de leur Oncle. Les droits qu'ils avoient à exercer en qualité d'héritiers, sur la succession de François Pithou; ceux qu'ils s'étoient fait céder par Laurette de Vassan, veuve de Nicolas Pithou de Champ-Gobert, dont François Pithou s'étoit porté pour héritier par Bénéfice d'Inven-

taire,

taire ; ceux, enfin, de Jacques de Vaſſan, fils de Perrette Pithou, ſur les deux tiers de la maiſon où étoit établi le Collége, compoſoient le corps de leurs prétentions contre les Peres de l'Oratoire, ſubrogés au Legs univerſel de F. Pithou.

Mais les prières de toute la Ville, les inſtances de leur famille & de leurs amis, les déterminèrent à ratifier, ~~en abandonnant cette demande~~, des diſpoſitions contre leſquelles ils ne pouvoient s'élever ſans manquer à ce qu'ils ſe devoient à eux-mêmes, & au nom de Pithou.

Voici l'Epitaphe qui ſe lit ſur le Tombeau de François Pithou. Elle eſt de la compoſition de M. Allen. M. Deſmarets, Avocat à Troyes, l'a fait imprimer à la tête des Editions de divers Ouvrages de M^rs. Pithou, dont M. le Peletier l'avoit chargé, & dont j'ai rendu compte dans la

Vie des deux frères. Il n'y a de différence entre cette Epitaphe imprimée, & celle qui se lit sur le Tombeau de François Pithou, qu'en ce que M. Desmarets, gendre de M. Allen, y a fait entrer le nom & les qualités de son beau-pere, comme ayant seul érigé ce Monument: quoique l'Epitaphe, sans parler de M. Allen, porte seulement qu'elle est un dernier hommage rendu à la mémoire de F. Pithou, par ses amis.

*Francisco Pithoeo, Petri Filio, Petri Fratri, Jurisconsulto & in Regiâ Navarræ supplicum libellorum Magistro : Collegii Trecensis Fundatori : Viro omnibus ingenii animique dotibus præclaro : Summo Antiquitatis omnis, Sacræ, Prophanæ, Gallicæ, Exoticæ, Admiratori, Indagatori, Vindici : ad quam etiam & rectè mores formari, & animos tutissimè dirigi, non vanè sibi persuaserat & fecerat. Ob quas virtutes à*

*Christianissimo fortissimoque Rege Henrico IV. cùm extrà ordinem in depeculatores judicia exercerentur, Procurator Generalis; & in collatione inter Davidem Perronium Episcopum Ebroïcensem, & Mornæum Plessæum cognitor electus. Deindè cùm de Regni finibus cum Archiduce Belgâ regundis ageretur, inter Legatos Regios qui cum Archiducis Legatis in rem præsentem venirent, & antiquos limites recognoscerent, adscriptus est.*

*Huic licet ad sempiternam memoriam doctissima scripta, quæ publica fecit, sufficiant; ejusque modestiam quòd in illis nomen suum inscribi non passus est, prædicent:*

AMICI TAMEN *hanc testimonii fidem V. M. benè de studiis, benè de Republicâ merito debitam, ad Posteros transmitti, propagarique, hoc monumento curârunt.*

*Vixit annos LXXVII. menses IV. dies XVII. Obiit VII. Kal. Febr. ann. M. DC. XXI.*

# BIBLIOTHEQUE, MANUSCRITS, COLLECTIONS ET RECUEILS DE MM. PITHOU.

J'AI renvoyé ici ce que j'avois à dire sur les Tréſors amaſſés par Mrs. Pithou. Ceux qu'ils avoient répandus dans le Public, n'étoient qu'une partie des richeſſes que renfermoient leurs Bibliotheques. On a vû quel intérêt l'illuſtre Préſident de Thou, Mrs. Gillot & le Febvre prirent à la conſervation de celle de Pierre Pithou. Après ſa mort elle fut un objet de curioſité pour tout ce que la France avoit alors de plus diſtingué par le goût, par le mérite, & par

les emplois : « J'y trouvai en » un jour, dit Loysel, M. le Pré- » sident de Harlay ; & comme il » en sortoit, M. le Cardinal de » Joyeuse y vint avec un grand » nombre de personnes de Let- » tres. Le lendemain, M. de » Saint-Jorry, premier Président » du Parlement de Toulouse y » fut ; & quelques jours aupara- » vant, M. l'Évêque & Comte » de Beauvais : bref, elle fut vi- » sitée par toutes sortes de person- » nes. Non, ajoûte-t'il, qu'elle » fût ni si belle, ni si bien parée » que beaucoup d'autres ; car ses » Livres n'étoient pas fort bien » reliés : si ne se soucioit-il pas » beaucoup d'avoir ceux qui se » pouvoient aisément recouvrer. » Mais c'étoit un amas de tous » Livres rares, excellens & sin- » guliers, choisis & triés en tou- » tes sortes de Langues & Disci- » plines. »

Pierre Pithou avoit désiré en mourant, qu'elle fût conservée dans sa famille, ou au moins vendue en entier à une seule personne. Après sa mort, une partie des Livres & des Manuscrits fut acquise par le Président de Thou, dont la Bibliotheque, après avoir successivement appartenu à M^rs. de Ménars & au Cardinal de Rohan, est aujourd'hui un des principaux ornemens de l'Hôtel de M. le Cardinal de Soubise.

Le reste des Livres & des Manuscrits passa à François Pithou, qui ayant embrassé les mêmes objets d'études que son frère, & ayant formé de son côté une Bibliotheque considérable, devoit avoir aussi une partie des mêmes Livres, & des mêmes Collections. Peut-être même ne céda-t-il à M. de Thou que ce qu'il avoit double. Au moins est-

il certain que la plus grande partie des Livres, & sur-tout des Manuscrits qui composent la Bibliotheque que François Pithou a léguée à notre Collège, ont appartenu à Pierre Pithou : & ainsi les intentions de ce dernier auroient été exécutées à la lettre.

A la mort de François Pithou, on mit le scellé, de la part du Roi, sur ses Livres & sur ses Papiers : sous prétexte qu'il pouvoit être resté entre ses mains quelques-uns des Titres qu'il avoit tirés de la Chambre des Comptes, & du Tréfor des Chartres, pour se mettre en état de travailler au Réglement des limites de la France & des Pays-Bas. Pierre Dupuy vint à Troyes, avec une Commission du Conseil pour la levée du scellé. « Il vit, dit l'Auteur de sa vie, » il examina, il feuilleta tout;

» & ayant fait un Inventaire de » ce qui concernoit le Roi ou le » Public, il le fit voiturer à Pa» ris, avec la permission des hé» ritiers, à qui il en fit répon» dre par le Procureur Gé» néral » (*b*). Les Etudes, les Recueils, les Collections de M^rs^. Pithou avoient pour objet principal le Droit Public de la France, & les Droits de la Couronne. Quelle moisson dans leur Bibliotheque pour un Sçavant, chargé d'en tirer *tout ce qui concernoit le Roi & le Public*!

Je suis très-éloigné de penser que M. Dupuy ait abusé de la confiance du Ministère & des héritiers de François Pithou, pour

(*b*) Trecas venit P. Puteanus, ubi bonâ fide cuncta perscrutatus, confecit repertorum indices; & QUIDQUID erat REGII, sive PUBLICI, permittentibus defuncti cognatis, adsportari Lutetiam jussit ad Procuratorem Regium, ab eoque sibi & hæredibus cautionem dari curavit. *Vita P. Puteani.*

faire main-basse dans sa Bibliotheque, & s'en approprier tout ce qui pouvoit lui convenir : de pareilles bassesses n'entrent point dans l'ame des grands Hommes. Je ne puis, cependant, me dispenser d'observer, 1°. que parmi les Livres qui, dans le dernier siècle, ont passé de la Bibliotheque de Mrs. Dupuy, dans celle du Roi, il s'en trouve plusieurs qui venoient de celle de Mrs. Pithou, dont on y lit encore les noms, ou des corrections de leur main (*c*). 2°. Que la plûpart des Opuscules de Mrs. Pithou, imprimés par les soins de M. Jolly, parmi ceux de Loysel, l'ont été sur les autographes

(*c*) Voyez-en la Notice à la suite de la Vie Latine de P. Pithou, par M. Boivin. J'ai vû à la Bibliotheque du Roi la *Querolus*, sive *Aulularia*, qui fait partie de ces Livres: on y lit au Frontispice le nom de M. Dupuy; mais les corrections & les Notes sont de la main de P. Pithou.

même des deux frères, fournis à l'Editeur par Mrs. Dupuy. 3°. Que le Manuscrit unique, de l'Histoire Ecclésiastique de Troyes, par Nicolas Pithou de Champ-Gobert, qui distribué en vingt Livres, remplit un Volume assez épais, fait encore aujourd'hui partie des Manuscrits de Mrs. Dupuy, qui de la Bibliotheque de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, viennent de passer dans celle du Roi. 4°. Que parmi ces mêmes Manuscrits il se trouve deux Volumes entiers, remplis des Lettres Originales, qui forment la correspondance de Pierre Pithou, avec la plûpart de ses amis, & de ses parens.

Sur tous ces faits, on peut au moins conjecturer que Pierre Dupuy avoit donné toute l'extension possible aux articles concernant *le Roi & le Public*, qu'il

avoit tirés de la Bibliotheque de François Pithou ; & que tous les Livres & Manuscrits, qui composoient ces articles, étoient demeurés entre ses mains. Je ne pense point que M. Dupuy en ait ainsi usé par oubli, ni par droit de bienséance ou d'aubaine : je présume qu'avant sa mort, il s'en étoit accommodé avec les héritiers de François Pithou.

J'étends même cette présomption aux preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, que MM. Dupuy rendirent publiques en 1639. & en 1652.

En donnant dans la Vie de Pierre Pithou l'Histoire de ce Traité, qui a acquis force de Loi sur les droits des deux Puissances, j'ai suffisamment établi qu'il étoit le résultat de toutes les pièces qui en font aujourd'hui la preuve ; qu'en le composant, Pierre Pithou avoit toutes

ces pièces sous les yeux; qu'autrement il faudroit regarder cet Ouvrage comme une chaîne de conclusions, tirées de faits qui n'auroient existé que dans l'imagination de l'Auteur; & dont le hasard, ou, si l'on veut, les recherches de M. Dupuy, n'auroient découvert la réalité qu'après la mort de Pierre Pithou.

Pour achever une démonstration, que le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane porte avec soi, j'ajoûterai.

1°. Que dans l'Epître Dédicatoire de ce Traité, à Henri IV, M. Pithou disoit formellement: « J'en réserve la *Preuve*, où elle » seroit jugée nécessaire (ce que » je ne pense pas, sur tout, entre » vrais François) à autre plus am- » ple Traité. »

2°. Que l'Avis qui se lit à la tête du premier Recueil sur les *Libertés*, &c. donné par M. Du-

puy eſt terminé par cette phraſe : « Les Traités particuliers qui » forment ce Recueil peuvent » ſervir d'interprétation aux *Liber-* » *tés* de M. Pithou : en attendant » qu'on puiſſe avoir les *Preuves* » même qui ſont gardées par ſes » héritiers. »

3°. M. Jolly, Editeur des Opuſcules de Loyſel, y dit « que » Mrs. Pithou ont laiſſé pluſieurs » Ouvrages dignes d'être publiés, » & particulièrement un grand » amas de *Preuves* qu'ils avoient » compilées pour nos Libertés de » l'Egliſe Gallicane : ſemblables, » ajoûte-t-il, à celles que M. Du- » puy a baillées il y a douze ans, » & qu'il a augmentées depuis » peu. Jolly parloit ainſi en 1655.

4°. « Plût à Dieu, s'écrie Loy- » ſel, en parlant du Traité des » *Libertés, &c.* Plût à Dieu que » M. Pithou eût eu le loiſir d'en » publier les *Preuves*, ou que M.

» de Bierne, son frère, y voulût » mettre la main ! » On se rappellera aisément que Loysel étoit le Confident intime des études & des travaux de P. Pithou (*d*).

5°. Les Catalogues des Recueils de Mrs. Dupuy, qui sont à la Bibliotheque du Roi, sous les Cottes 9430..31...32....33. indiquent plusieurs Volumes sur ces matières : or, ces mêmes Volumes avoient déja été indiqués par Loysel, comme faisant partie des Recueils de Messieurs Pithou.

Avant que de quitter cet objet, j'observerai que Jacques Dupuy, frère de Pierre mort en 1651. fit imprimer en 1652. un Commentaire sur le Traité des

(*d*) Loysel écrivoit ceci *re integrâ*, c'est-à-dire, peu de tems après la mort de Pierre Pithou.

*Libertés*, *&c.* Il fit à son frère l'honneur entier de cet excellent Commentaire, sans laisser même soupçonner que Mrs. Pithou y eussent la moindre part. C'est, cependant, ce même Ouvrage qui se trouvoit parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de M. le Peletier, Contrôleur Général, sous ce titre: *Commentaire pour servir de preuve au Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane, par Pierre Pithou: sur ses Mémoires & sur ceux de François Pithou, son frère.*

Une partie de ces Observations ont déja été faites dans une Dissertation Historique sur la Bibliotheque de Mrs. Pithou, insérée à la suite de la Vie de Pierre, par M. Boivin. On va même, dans cette Dissertation, jusqu'à prétendre que les Recueils de pièces & les Traités, donnés par Mrs. Dupuy sur les Droits

du Roi, sur les Offices de la France, sur les Mariages & les Majorités de nos Rois, étoient une autre partie des dépouilles de Mrs. Pithou.

Sans adopter, dans sa généralité, une telle imputation; je me suis contenté d'établir par les faits, le droit certain que je crois que l'on ne peut disputer à MM. Pithou sur le Recueil des Preuves de nos Libertés. Au reste, on a pû se convaincre, par le détail où je suis entré sur les travaux de Mrs. Pithou, de la quantité de richesses que devoient rassembler leurs Collections, sur les matières que Mrs. Dupuy ont embrassées après eux. Quelle abondance de lumières en ce genre, dans le seul Traité de François Pithou, *sur la Grandeur, Droits, Prééminence & Prérogatives du Roi & de la Couronne de France!*

Les Journaliſtes de Trévoux, dans l'Extrait qu'ils donnèrent au mois d'Octobre 1715. de la Vie de M. Pithou, par M. Boivin, ſe contentèrent de s'écrier ſur les faits que je viens de diſcuter : *Qui eſt-ce qui a dit cette ſottiſe ? C'eſt M. Chuppé, ſur le témoignage de M. Deſmarets : M. Boivin, qui le rapporte, avertit qu'il n'y ajoûte pas foi.* (*e*)

On voit aiſément juſqu'à quel point je penſe que l'on y peut ajoûter foi (*f*). Avec la même impartialité, je vais diſcuter le Droit que l'on a auſſi cru devoir donner à Mrs. Pithou, ſur la Collection des Conciles de l'Egliſe Gallicane, par le Pere Sir-

(*e*) Voici les termes de M. Boivin : « On » ne peut douter que le grand Recueil de » Meſſieurs Dupuy n'ait été formé en partie » des Extraits & des Recueils de P. Pithou, » Originaux & Copies. »

(*f*) Voyez ce qu'en penſe le P. le Long, ſous le n°. 6548. de ſa Bibliotheque.

mond. Dans cette discussion, je ne puis prendre de meilleurs Guides, que les Auteurs contemporains, & M. Pithou lui-même.

Papire Masson dit, dans la Vie de Pierre Pithou, écrite peu de tems après sa mort : *Veteres Galliæ Synodos plurimas habuit : quod opus absolutum reliquit : idque Thesaurum Galliæ appellari placet : nusquam enim alibi tot opes, &c.*

Le Président de Thou dit, dans l'Eloge de Pierre Pithou : *Moriens reliquit Conciliorum Gallicanorum diligenter conquisitorum ac digestorum collectionem Fr. fratris viri Doctissimi fidei, ut ederet, commissam : quod ut faciat assiduis quotidiè precibus efflagitatur, & verò facturum eum propediem speramus.*

*Pendant la Ligue*, dit Loysel, *Pierre Pithou se renferma avec Nicolas le Febvre, & ils transcrivirent ensemble beaucoup de Li-*

*vres anciens, principalement des Conciles, plusieurs desquels ils firent décrire à leurs dépens.*

Dans la Préface de ses Annales de France, imprimées en 1581. Pierre Pithou disoit lui-même : *Cùm nobis pridèm in animo esset, hoc etiam Patriæ Posteritatique tribuere, ut veteres suas non historias solùm, sed & Leges & SYNODOS, potissimùm verò illas quæ temporum sive injuriâ, sive negligentiâ hactenùs latuerunt, tandem aliquando in publicum prodirent, &c.* M. Pithou n'étoit pas de ces Charlatans qui s'endorment sur des projets d'Ouvrages, auxquels ils n'ont pas le courage de mettre la main.

Il tenoit le même langage dans la Préface de ses Capitulaires imprimés pour la premiere fois en 1588. *Reliqua*, dit-il, *Caroli & Lotharii Capitularia, simul & SYNODOS ipsas CONCILIAQUE,*

*ex quibus & hæc magnâ ex parte decerpta sunt, repræstare potuimus : quæ à nobis accipies, cùm idem ille volet, qui solus*

Et vastas aperit Syrtes, & temperat æquor,
Ac mulcere potest fluctus & tollere vento.

M. de Thumery de Boissise, Ambassadeur de France en Angleterre, dans une Lettre du 2 Septembre 1619. insérée parmi les préliminaires des Observations de Messieurs Pithou sur le Code Théodosien, disoit à François Pithou : *Je ne vous puis céler le dommage que le Public recevroit, si vous ne lui donniez enfin ce qu'il attend depuis si long-tems de vos études.* LES CONCILES DE FRANCE, *& infinies autres choses excellentes que vous nous cachez, viendront en lumiere si vous m'en croyez. Car les Arts & Sciences ne sont pas bien privez, & ne valent rien qu'autant que la Société humaine en*

*tire du proffit. J'attendray de vos nouvelles pour entrer en quelque jouissance de ce bien.*

M. Baluze, bon juge en ce genre, parle ainsi du même Ouvrage.(g). *Eodem tempore quo Hispanensium Conciliorum Corpus in Hispaniâ parabatur, de Gallicanis quoque cogitabat Vir celeberrimus P. Pithœus, magnum Galliæ nostræ lumen & ornamentum; eoque mortuo, eandem curam in se suscepit Contubernalis ejus, alterum apud nos Litterarum Columen Nic. Faber qui posteà Lud. XIII. Institutor fuit & Præc ptor. Verùm cùm neuter executus esset quod animo conceperat, tandem Vir Eruditissimus Jac. Sirmundus perfecit, & Concilia antiqua Galliæ in III. Tomos distributa vulgavit anno* 1629.

---

(g) Præf. novæ Collectionis Concil. Sect. VI.

Les Etrangers eux-mêmes, sur des Relations avec les Sçavans de France, parloient dans le dernier siècle, de l'Ouvrage de M. Pithou comme existant : on peut consulter à ce sujet le premier Livre du Traité de Boscha sur la Bibliotheque Ambrosienne (*h*).

Cependant le Pere Sirmond n'a pas dit un mot de l'Ouvrage de M. Pithou, dans la Préface qu'il a mise au-devant de son Edition des Conciles de France. Aucun des témoignages que je viens de rapporter, & qui prouvent bien assûrément l'existence de cet Ouvrage, n'étoit donc parvenu jusqu'à lui. Car auroit-il pû se dispenser d'apprendre au moins au Public, que cet Ouvrage sur lequel tant de grands Hommes avoient félicité la Fran-

(*h*) Petri-Pauli Boschæ, de Bibliot. Ambrosianâ, Edit. Mediolan. Lib. 1.

ce, n'existoit point; & que M. Pithou en avoit seulement conçu le projet? Aidé de ces lumieres, auroit-il pû se dispenser de chercher & de reconnoître les pas d'un homme tel que M. Pithou, dans la carrière où il entroit? Auroit-il dû laisser ignorer les diligences qu'il avoit faites & dû faire à cet égard, quand même ses recherches ne l'eussent conduit à aucune découverte? Mais pouvoit-il ignorer ce que sçavoient les Etrangers?

Il me suffit d'avoir rassemblé ces faits, ces témoignages, & ces présomptions. C'est au Public à juger: au moins ne pourra-t-on pas m'accuser d'avoir dit *la sottise*. C'est par délicatesse, & pour qu'on ne puisse me rien imputer, que j'ai rapporté tous les passages ci-dessus, dans les termes mêmes des Auteurs, desquels je les ai tirés. Je n'ai rien

avancé sur l'autorité de M. Chuppé, ni sur celle de M. Desmarets.

Au reste, le P. Sirmond avoit eu d'étroites Relations avec Messieurs Pithou. Ce fut à sa priere, que l'aîné entreprit sa Dissertation sur la Procession du Saint-Esprit : Dissertation dont j'ai parlé dans sa Vie. François Pithou dit dans le *Pithœana* : « J'ai donné au P. Sirmond tous les plus » difficiles lieux d'Ennodius, » (en le dispensant, sans doute, d'instruire le Public des obligations qu'il lui avoit à cet égard.)

Suivons l'histoire des diverses fortunes de la Bibliotheque de Messieurs Pithou. On a vû que la Bibliotheque de François, augmentée de la meilleure partie de celle de son frere, avoit, s'il m'est permis de me servir de ce terme, été écrémée par M. Dupuy. Quels qu'en ayent été

les

les moyens, M. Dupuy eſt entré dans les vûes de M^rs. Pithou pour le bien Public, en procurant à ſon ſiècle, en aſſûrant à la Poſtérité, la poſſeſſion des tréſors de lumieres & d'inſtruction qu'ils avoient raſſemblés.

La plus conſidérable partie de ce qui reſtoit de ces tréſors, a paſſé à notre Collége, par le titre de ſa fondation. On pourra ſe convaincre du prix de cette partie, par la lecture du Catalogue des Manuſcrits qui ſont encore aujourd'hui dans la Bibliotheque de ce Collége. Ils furent les délices, ils furent les principaux inſtrumens de la réputation des Hommes dont j'écris l'Hiſtoire, Puis-je me diſpenſer de les faire connoître ? Ils peuvent encore, à d'autres titres, intéreſſer les Sçavans.

On a vû par le Teſtament de François Pithou, qu'il avoit lé-

gué à Pierre Pithou son neveu, depuis Conseiller au Parlement, un nombre indéterminé de *bahuts*, remplis de Livres & de papiers, *qui étoient en sa galerie* (*i*).

Ces Livres & ces papiers furent conservés quelque tems dans la famille de Pithou. Le dernier de ce nom les vendit à M. le Peletier, Contrôleur Général, qui se faisoit honneur d'appartenir à cette

(*i*) De ce Lot faisoit partie le Manuscrit Autographe des Poésies Latines de l'immortel Chancelier de l'Hôpital. Pierre Pithou l'avoit tiré des mains d'un Passementier, qui avoit déja commencé à s'en servir pour envelopper les marchandises de son métier: de la Bibliotheque de Pierre, il étoit passé en celle de François, & de-là à M. Pithou, Conseiller au Parlement, que M. Sarreau pressoit encore en 1644. *de ne pas envier plus long-tems un tel trésor à la R. P. des Lettres.* Ces faits ont été conservés par Colomiés, qui les a tirés d'une Lettre de Jacques Gillot à Scaliger, du 9. Janvier 1602. & d'une Lettre de Sarreau à M. Pithou le neveu, de l'année 1644.

illuſtre famille. Par l'uſage qu'il a fait de ces précieux débris (*k*), il a mis le Public en état de juger de leur mérite & de leur importance. M. Boivin, dans ſes Additions à la Vie Latine de Pierre Pithou, a inſéré des Notices d'une partie des Collections, que M. le Peletier avoit ſauvées du naufrage de la famille de Pithou.

Une derniere partie des débris de la Bibliotheque des deux Freres tomba entre les mains de M. Allen, Exécuteur du Teſtament de François Pithou. A quel titre en fut-elle diſtraite? Je l'ignore. Je ſçais ſeulement que de M. Allen, ces Livres & ces Manuſcrits ont paſſé à M.

(*k*) On a vû dans la Vie de P. Pithou, le détail des divers Ouvrages des deux freres, que M. le Peletier avoit fait imprimer ſur leurs Manuſcrits. *V.* I^er^. *Vol. pag.* 257. *II. Vol. pag.* 67.

Desmarets son gendre, dans la famille duquel ils sont encore aujourd'hui *. Parmi ces Manuscrits que l'on m'a permis de voir, j'ai remarqué cinq ou six Exemplaires en vélin de l'ancien Coutumier de Champagne, l'Autographe du Commentaire de Pierre Pithou sur la Coutume de Troyes, & plusieurs Recueils de Mémoires, Titres, Arrêts, & autres piéces très-anciennes, toutes relatives à la Champagne, & d'autant plus importantes, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à la Chambre des Comptes, d'où Messieurs Pithou les avoient tirées pour la plus grande partie.

* J'apprens que le Roi vient de les acquérir pour sa Bibliothéque.

# NOTICE
## DE LA BIBLIOTHEQUE
## DE FRANÇOIS PITHOU,

*Conservée au Collége de Troyes.*

CETTE Bibliotheque est composée des meilleurs Livres & des meilleures Editions qui eussent paru dans toutes les facultés, jusques vers le commencement du dix-septieme siècle. Les marges de la plûpart de ces Livres, sont chargées de Notes, d'Observations, de corrections de la main des deux Freres. Plusieurs leur avoient été donnés en présent, par les Auteurs eux-mêmes, qui ont écrit sur le Frontispice leur nom & le *Dono dedit*. On y trouve un très-grand nombre de ces apologies,

de ces satyres, de ces écrits enfantés par la fureur des différens Partis qui déchirerent la France sous les derniers Valois. Enfin, & cette partie n'est pas la moins intéressante pour une certaine Classe de Sçavans : on y trouve un assemblage considérable de ces Catalogues de Livres, que les Libraires François, Allemands, Italiens & Anglois faisoient imprimer, & envoyoient à leurs Correspondans & aux Sçavans, qui, comme Messieurs Pithou, avoient des assortimens à former : François s'étoit fait un système à l'égard de ce dernier objet. « Il » faut, disoit-il, acheter tous les » ans les Catalogues que les Li- » braires répandent aux Foires » (de Leipsick, &c.) & tous les » petits Livres anciens qui n'ont » que trois ou quatre feuilles : car » ils se perdent ». Il disoit encore:

» En fait de Livres, il faut avoir » quelque chose de particulier (*l*).

Cette simple Notice suffit pour faire concevoir que la Bibliotheque de François Pithou réunit une quantité considérable de morceaux rares, singuliers, & que peut-être chercheroit-on envain ailleurs.

Ces morceaux ne sont, cependant, que la moindre partie du trésor, dont François Pithou a voulu assûrer la possession à sa Patrie: un grand nombre d'excellens Manuscrits, monumens respectables des recherches & des découvertes des deux illustres Freres, forment la partie la plus distinguée de leur Bibliotheque.

Il est de leur gloire, il est du bien de la République des Lettres, il est de l'intérêt de ma Patrie, de tirer de l'obscurité les

(*l*) Pithœana.

Titres au moins de ces Manuscrits. Je m'y crois d'autant plus obligé, que la confusion dans laquelle ils se trouvent, demande une espéce de clef, au moyen de laquelle on puisse les démêler au besoin.

Cette confusion est l'effet de la sollicitude & de la vigilance des Révérends Peres de l'Oratoire sur ce précieux dépôt. Un de leurs Supérieurs voyant ces Manuscrits mutilés, dégradés, sans couverture, épars dans la Bibliotheque, les fit rassembler en différens Volumes, sans égard aux matières ; mais seulement aux différentes grandeurs. Il en entassa dans chaque Volume la plus grande quantité qu'il fut possible ; & pour économiser encore sur le nombre des Volumes, il fit traiter plusieurs Manuscrits qui se trouvoient plus grands que ceux qu'on leur don-

noit pour compagnie, comme Busiris traitoit ses Hôtes, c'est-à-dire, en faisant couper dans le vif tout ce qui débordoit. Il est aisé de concevoir la confusion qui naît d'un tel ordre.

Je travaillai, il y a quelques années, à débrouiller ce cahos par un Catalogue à mon usage. Il n'est qu'une ébauche très-éloignée de la précision d'un Catalogue, tel que le demanderoit une aussi précieuse Collection : il faudroit au moins que l'âge de chaque Manuscrit y fût marqué. Tel qu'il est, je dirai au Sçavant, je dirai à mon Compatriote : *Hoc utere mecùm.*

Les chiffres & les lettres alphabétiques que l'on a marquées au dos de chaque Volume, sont l'unique fil qui puisse conduire dans ce labyrinthe.

Avec ce secours, il est aisé de démêler le Volume où se trouve

chaque Manuſcrit. Pour indiquer encore plus sûrement les Volumes, j'ai marqué le Titre du premier Manuſcrit qui les commence. Si un Manuſcrit forme ſeul un Volume, je le déſigne par un O : ſi c'eſt le Manuſcrit même qui commence le Volume, je l'indique par une *.

# CATALOGUE DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHEQUE DE FRANÇOIS PITHOU.

## *BIBLES.*

| | *MSS. Init.* | *Cotte.* | |
|---|---|---|---|
| BIBLIA Sacra (*a*) . . . | O. | Fo. | 48. |
| Psalterium Græcum . . . . . | O. | Jo. | 19. |
| Liber IV. Evangeliſt. . . . . | Macrobii Saturnal. | Ji. | 5. |

## *SAINTS PERES,*

### *Et Auteurs Eccléſiaſtiques.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| HOMILIA S. Greg. in Ezech. . . . . | * | Je. | 22. |
| Liber Paſtoralis ejuſdem. . . | ibidem. | | id. |
| S. Auguſt. in Ep. S. Johan. . | ibidem. | | id. |
| Chryſoſt. & Baſil. Dialog. de Sacerdotio. . . . . | ibidem. | | id. |
| Sulpitius de Vitâ S. Martini. . | ibidem. | | id. |

(*a*) Cette Bible, format *in*-16. eſt du dixieme ſiecle: elle eſt à deux colonnes, ſur velin. Avec toute la netteté poſſible dans le caractère, elle eſt d'un plus petit volume qu'aucune Bible imprimée.

| *Auteurs Ecclésiastiques.* | *MSS. Init.* | *Cotez.* |
|---|---|---|
| De Vitâ S. Greg. Pap. . . . | ibidem. | idem. |
| Hieronymus in Job. . . . . | * | Je. 28 |
| Ejusdem Liber quæstionum & nominum. . . . . | ibidem. | idem. |
| Super Evangel. sermo. . . . | ibidem. | idem. |
| Hieron. August Isidor. Tract. de Pœnitentiâ. . . . . | * | Je. 18. |
| Gregorii Opuscula. . . . . | ibidem. | idem. |
| Isidor. de Prædestinatione. . . | ibidem. | idem. |
| Augustini. Soliloquia. . . . . | ibidem. | idem. |
| Isid. August. J. Chrysost. Opuscula. . . . . | ibidem. | idem. |
| Pœnitentialis Liber. . . . . | ibidem. | idem. |
| Fides seu dogma Ecclesiasticum. . . . . | ibidem. | idem. |
| Pontifical. Rom. ad usum Eccles. Rhemens. . . . . | O. | Jo. 15. |
| Theodulphus de Catechum. & Baptisatis. . . . . | * | Je. 7. |
| Expositio Missæ ex Patribus. . | ibidem. | idem. |
| Explanatio Fidei ex Patribus. . | ibidem. | idem. |
| Exposit. Adrebaldi in benedictionem Jacob. . . . . | ibidem. | idem. |
| Liber S. August. de Videndo Deo. . . . . | ibidem. | idem. |
| Cassiodorus in Psalmos. . . . | * | Je. 18. |
| Exameron Ambrosii. . . . . | ibidem. | idem. |
| Ejusdem Tract. diversi. . . . | ibidem. | idem. |
| Ejusdem Tract. diversi. . . . | Pallad. de Agr. | Ji. 1. |
| Passio S. Urbani, S. Cypriani, 4. Coronator. S. Anastasii, S. Eugeniæ, S. Felicis. S. Marcelli Pap. S. Blasii, S. Marci Evang. S. Bonifacii, SS. Spei, Fidei, Charitatis, & Sapientiæ matris earum, S. Colombæ, S. Rufianæ & Secundæ, S. Theodosiæ. Passio S. Antonini, Translatio S. Benedicti & Scholasticæ. Passio S. Petri Alexandri Episcopi. Sermo de Annunt. B. | | |

| *Auteurs Eccléſiaſtiques.* | *MSS. Init.* | *Cotte.* |
|---|---|---|
| Mariæ. Sermo S. Auguſtin. de Aſſumpt. Vita S. Theodorici Abbatis. Vita S. Theodulphi Abb. Vita S. Amatoris Autoſſ. Epiſcopi. Vita S. Egidii, S. Lupi, S. Hilarii, S. Saviniani. Paſſio S. Nicaſii Rhem. Ep. & S. Eutrop. Soror. ejus. Vita S. Sixti. Vita S. Servatii Turon. Epiſcop. Paſſio S. Felicitatis. De obitu S. Petronillæ, & Paſſio S. Feliculæ. Inventio Cap. S. Joann. Bapt. Paſſio S. Sabinæ. Vita S. Sabini Placentini Epiſ. | O. | Ji. 2. |
| S. Ambroſii Tractatus Diverſi. . . . . | ibidem. | idem. |
| De Baptiſmo. . . . . | Cout. de Normandie. | Ji. 6. |
| De mendicantibus & Epigrammata moralia. . . . . | ibidem. | idem. |
| Alcuini Ep. ad diverſos & ad ipſum. Idem. de Eccleſ. Dogmatibus. Ejuſd. Expoſitio Miſſæ Rom. Idem. de Trinitate. Idem. ad queſtiones Fridegiſi. | * | Ji. 14. |
| Paſſio S. Andreæ. . . . . | ibidem. | idem. |
| Tertullianus de patientiâ, de Carne Chriſti, de Carnis reſurrectione, adversùs Praxeam, adv. Valentinianos, adverſ. Marcion. Apologet. De ignorantiâ Dei. | O. | Ja. 14. |
| Opera S. Cypriani. . . . . | O. | Je. 9. |
| Bernardi de laudibus Virginis. . . . . | Leg. Theodoſ. | Je. 11. |
| Bercarius de Pœnitentiâ. . . | ibidem. | idem. |
| S. Cypriani de XII. abuſibus ſæculi. . . . . | ibidem. | idem. |
| Expoſitio Hainonis in Apocalypſ. . . . . | * | Je. 16. |

| *Auteurs Ecclésiastiques.* | *MSS. Init.* | *Cotte.* |
|---|---|---|
| Liber Pastoralis S. Greg. (*b*) . | ibidem. | idem. |
| Miracula & Vitæ S. Jacobi, S. Mathæi & SS. Eutropii, Amici, Amelei & Villermi. . . | Theod. de Capuâ Ep. | Je. 19. |
| Diversorum Varii Tractatus. . | O. | Je. 14. |
| Glossa ex Novo & Veteri Testamento. . . . . | * | Ji. 3. |
| Liber Sancti Laurentii Presbyteri. . . . . | ibidem. | idem. |
| Sermones S. Augustini. . . . | ibidem. | idem. |
| Passio SS. Martyrum, S. Mariæ Ægyptianæ. . . . . | ibidem. | idem. |
| Regula à S. Benedicto edita. . | ibidem. | idem. |
| Opera & Epistolæ Abelardi. . | * | Ji. 12. |
| Ejusdem Constitutiones regulares secundum Canones. . | ibidem. | idem. |
| Q. Julii Hilarionis Liber. . . | ibidem. | idem. |
| S. Dionysii opera ex Interpret. Sarraceni. . . . . | ibidem. | idem. |
| Divers Traités de S. Ephrem & de S. Augustin, du bon gouvernement des Rois, par F. Gille Romme, & Traité de Boëce de la consolation pour Charles V. . . . . | O. | Je. 4. |
| Hieronymus in Mathæum, in Marcum, in Ecclesiast. . . . | * | Je. 10. |
| S. Dionysii de Spiritu Santo ab Hieron. transl. . . . . | ibidem. | idem. |
| Varior. in Epist. D. Pauli & Jacobi, Petri & Joannis. . | Pompon. de Gramm. | Ji. 4. |
| Commentarii in Lib. Job. *multa desunt.* . . . . . | Comm. sur Aristoph. | Ji. 13. |

(*b*) Ce Manuscrit est en très-grandes lettres unciales parfaitement bien formées. Le P. Mabillon a écrit de sa main sur le Frontispice de ce Manuscrit, qu'il est du tems de S. Grégoire, qu'il a été écrit à Rome sous ses yeux, & que peut-être est-il autographe.

| *Auteurs Ecclésiastiques.* | *MSS. Init.* | *Cotte.* |
|---|---|---|
| ita B. Petri Carmel. & Arch. Constant. . . . . | O. | Ji. 31. |
| ita & Mirac. S. Benedicti. . | * | Ja. 20. |
| Quæstiones Albini. . . . . | ibidem. | idem. |
| ita & Mirac. S. Mauri, à Diversis. . . . . | ibidem. | idem. |
| ita S. Baboleni. . . . . | ibidem. | idem. |
| oetius de Trinitate & Incarnatione. . . . . | Cassiodor. formulæ. | X. 4. |
| astorale S. Gregorii. . . . | Auth. Lect. Decret. | Je. 17. |
| Hieronymi Opuscula. . . . . | * | Je. 1. |
| Augustinus de civitate Dei. . | ibidem. | idem. |
| Constitutiones Ottoboni Card. in Anglià. . . . . | * | Ji. 10. |
| Hilarius de Trinitate. . . . . | * | Je. 3. |
| Expositio Ecclesiast. fidei quæ exposita est in Synodo Antiochenâ. . . . . | ibidem. | idem. |
| Isidori Hispalensis Epist. & Varii Tractatus. . . . . | ibidem. | idem. |
| Epistolæ S. Hieronymi. . . . | * | Je. 8. |
| Bernardi Epistolæ & Sermones selecti. . . . . | ibidem. | idem. |
| Cassiodorus de animâ. . . . | Sermones S. August. | Je. 20. |
| Regula Pastoralis S. Gregorii. | ibidem. | idem. |
| Consuetudines Cluniacenses. . | Concordata inter, &c. | Ji. 15. |
| Homilia Hilarii, Bedæ, Augustini, &c. in diversis solemnitatibus. . . . . | O. | Je. 13. |
| Pastoralis S. Greg. Papæ. . . | * | Jo. 4. |
| S. Prosperi de Gratia & Lib. Arbitrio. . . . . | ibidem. | idem. |
| Explanatio Symboli Apostolici. . . . . | ibidem. | idem. |
| Quæstiones Orosii cum Resp. Augustini. . . . . | ibidem. | idem. |
| Vita & Miraculæ B. Prudentii. | De Astronomiâ. | Jo. 5. |
| Tractatus de Pœnitentia. . . | Boetius. | Jo. 10. |
| Vita SS. Brendani, Hispani, Hervei, Alcuini. . . . . | Conseil de Fontaines. | Jo. 8. |
| D. Aug. de Videndo Deo, & de Consensu Evangelistarum. | * | Je. 13. |

| *Auteurs Eccléſiaſtiques.* | *MSS. Init.* | *Cotts.* |
|---|---|---|
| Expoſitio Anony. in vetus Teſtamentum. . . . . | ibidem. | idem. |
| D. Ambroſii tractatus diverſi. | ibidem. | idem. |
| D. Hieronymi de vitâ Patrum. | * | Je. 5 |
| Chryſoſtomus in Epiſtolas Pauli. . . . . | * | Je. 24. |
| Hexameron. S. Baſilii. . . . | ibidem. | idem. |
| S. Hieronymi Sermones. . . | ibidem. | idem. |
| Vita S. Richardi Abbatis. . . | * | Je. 21. |
| Sermo de S. Agerico. . . . | ibidem. | idem. |
| Anonymi expoſitio in Job. . . | ibidem. | idem. |
| S. Aug. de queſt. Evang. Ejuſd. de Spe, Fide, Carit. . . . | ibidem. | idem. |
| S. Aug. Serm. de Verbis & Videndo Deo. . . . . | * | Je. 20. |
| Tractatus varii D. Bernardi. . | ibidem. | idem. |
| Serm. S. Auguſt. de Apoſtolorum Verbis. . . . . | ibidem. | idem. |
| Liber S. Chryſoſtomi. . . . *neminem lædi poſſe à ſeipſo.* . | ibidem. | idem. |
| Sermo B. Aug. in Nativit. Virginis. . . . . | Paſſio S. Urbani. | Ji. 2. |
| Expoſitio in Pſalmos. . . . | * | Je. 23. |
| Rabanus in Exod. & expoſitio Philippi Presb. in Job. . . | O. | Je. 6. |
| Auguſtini Tractatus varii. . . | O. | Je. 1. |
| Caſſiodor. in Inſtitut. Divin. Scripturarum. . . . . | Hygin. de Aſtron. | Ji. 23. |
| Raban. in Lib. Jud. Paralip. & Machabeorum. . . . . | O. | Ja. 3. |
| Vita SS. Paſſio Gallicani, S. Johannis & Pauli. Proleg. Lucii Pap. in Paſſ. S. Petri. Altercatio S. Petri cum Simone Mago. Paſſ. S. Pauli. Vita S. Martial. Epiſ. Sancti Theobaldi. Paſſio SS. Proceſſi & Martiniani. S. Sidroni. Martyr. 7. Fratrum. S. Margaritæ. S. Eugenii. SS. Victoris, Alexandrini & Longini. Adventus & exceptio Corp. | | |

| *Auteurs Eccléſiaſtiques.* | *MSS. Init.* | *Cotte.* |
|---|---|---|
| S. Bened. in agrum Floriac. Vita S. Magdal. & Tranſlatio S. Praxedis Virg. S. Apollinaris. S. Chriſtinæ. Paſſio S. Jacobi Apoſt. S. Chriſtophori. S. Menſatis. S. Pantaleonis. S. Nazarii & Alſi. Revelatio Dormientium. Revelatio quæ oſtenſa eſt S. Papæ Stephano de Conſecratione altaris SS. Petri & Pauli antè Sepulchrum S. Dyoniſii. Paſſio S. Felicis Papæ, SS. Simplicii, Fauſtini & Beatricis. Vita S. Lupi Epiſ. Paſſio SS. Abdonis & Sennis. S. Euſebii Verſellenſis. S. Stephani Papæ IV. & Martyris. Revelatio Corp. SS. Gamalielis, Steph. Protomart, Nicodemi & Abibon. Paſſio S. Cyriaci & Socior. Paſſio S. Laurentii, S. Hippolyti & Socior. Vita S. Radegundis virginis. | O. | |

*Anciens Auteurs, Poëtes, Orateurs & Hiſtoriens.*

(c) CICERONIS Offic. Tuſculan. de Naturâ Deorum. De Divinat. de Fato. de Amicitia. de Senect. ad Hortenſ. de Oratore. Rhet. Orat. in Catil. pro Marcello. Lig.

(c) Ce Cicéron eſt de la plus grande beauté & de la plus haute antiquité. Il a appartenu au fameux Pétrarque.

| *Auteurs Classiques.* | *MSS. Init.* | *Cotte.* |
|---|---|---|
| Dejot. adv. Salust. & Salust. Resp. Orat. cùm Populo gratias egit. cùm Senatui gratias egit, de Fato, de Leg. Liber Rhet. novæ, Rhet. veter. ad Q. fratrem. . . . . | Hieronymi in Job. | Je. 2. |
| Macrobii Comment. in somn. Scipionis. . . . . | Theod. de Catechum. | Je. 7. |
| Palladius de Agriculturâ. . . | * | Ji. 1. |
| Prudentii Opera. . . . . | ibidem. | idem. |
| Macrob. Saturnalia. . . . . | * | Ji. 5. |
| (*d*) Horatius. . . . . | O. | Jo. 23. |
| Lucanus. . . . . | O. | Jo. 75. |
| Apuleius. . . . . | O. | Jo. 17. |
| Persius & Juvenalis. . . . . | O. | Ja. 27. |
| Apicius de re Culinariâ, & Hypocr. de observat. Ciborum. | O. | Ji. 26. |
| Uribasii Medic. opera in 8. Libr. | O. | Ja. 12. |
| Justinus. . . . . | O. | Ji. 18. |
| Hygin. & Macrob. de Astrologiâ. . . . . | * | Ji. 32. |
| Fulgentius de Mytologiâ. . . | ibidem. | idem. |
| Sedulii, Juventii & Lucani Opera. . . . . | O. | Jo. 9. |
| Constant. Afric. Cassin. Monac. de Morbis & Remediis. | | Je. 17. |
| Sexti Pompeii Epitome. . . . | O. | Ja. 50. |
| Horatius. . . . . | Comm. R. P. Venetæ. | Jo. 22. |
| Pompeius de Grammaticâ. Lutreius de verbo. . . . . | * | Ji. 4. |
| Commentaires Grecs sur Aristophane. . . . . | * | Ji. 13. |
| Senecæ Opera. . . . . | O. | Ja. 18. |
| Cassiodori Formulæ. . . . . | * | J. 4. |
| Isidori. Hispanensis Epistolæ. . | O. | Ja. 7. |
| Quintilianus. . . . . | O. | Ji. 23. |

(*d*) Cet Horace est, ainsi que le Cicéron, très-ancien, & très-bien conservé.

| *Anciens Auteurs.* | *MSS. Init.* | *Cotte.* |
|---|---|---|
| Macrobii Saturnalia. . . . . | O. | Ji. 11. |
| Isidori Hispalens. Ep. L. 20. . | Hilar. de Trinit. | Jo. 3. |
| Jul. Firmicus Maternus de Astrologia. . . . . | O. | Ja. 21. |
| Declamationes Quintiliani, Senecæ, & Calpurnii. . . . . | O. | Ja. 17. |
| Gerbertus & alii de Geometriâ, pond. & mens. . . . | O. | Jo. 9. |
| De la maladie des Faucons, & remèdes à icelle; par Maître Adrien Cassien & autres. . . . . | * | Jo. 2. |
| M. Cato de Agriculturâ. . . | ibidem. | idem. |
| Varro de eâdem. . . . . | ibidem. | idem. |
| De Astronomiâ Germanicâ ex Arato. . . . . | * | Jo. 5. |
| Cicero & Hyginus de eâdem. . | ibidem. | idem. |
| Boetius de consolatione. . . | * | Jo. 90. |
| Bernardus Sylvestris. . . . . | * | Ji. 9. |
| Dissuasio Valerii ad Rufin. ne uxorem ducat. . . . . | ibidem. | idem. |
| Priscianus Cæsariensis de Grammaticâ. . . . . | Vita S. Richarii. | Jo. 21 |
| Cassiodorus de animâ. . . . | Sermo. S. Aug. | Jo. 20. |

## *Historiens du moyen Age, & Auteurs servans à l'Histoire.*

| | | |
|---|---|---|
| CAPITULARIA Karoli Magni. | Isid. Tract. de Pœnit. | Jo. 18. |
| Quædam Concilia. . . . . | ibidem. | idem. |
| Fulberti Carnotensis Epistolæ. | ibidem. | idem. |
| Hist. Hierosolymit. à Baldrico pars. . . . . | Pallad. de Agriculturâ. | Ji. 1. |
| De zelo Xtianæ Religion. veterum Principum German. per Lupoldum. Joh. Andreæ Discipulum. | Cout. de Normandie. | Ji. 6. |
| Cronica Othonis Frissengensis & ejus Abreviatoris. . . . | O. | J. 33. |
| Tite-Live en François sous Charles V. 2. *vol. in-fol.* . | O. O. | Ja. 30. 31. |

| *Auteurs du moyen âge.* | *MSS. Init.* | *Cotte.* |
|---|---|---|
| Sidonii & Yvonis Carnot. Epistolæ. | Leg. Theod. | Je. 11. |
| Jacob. de Vitriaco Hist. Hierosolymitana. | * | Jo. 3. |
| Galfredi Monumetensis Historia Britannica. | ibidem. | idem. |
| Cronic. Fr. Martini Ordinis Predicatorum. | ibidem. | idem. |
| Evarini, Joann. Justi, Aretini & alior. Epistolæ. | ibidem. | idem. |
| Thomæ de Capuâ Cardinalis Epistolæ. | * | Je. 19. |
| Constitutiones & Epistolæ Frederici Imperat. | ibidem. | idem. |
| Fulcherici Carnot. Gesta Franc. in Hier. pergentium. | ibidem. | idem. |
| Historia Turpini. | ibidem. | idem. |
| Hist. Rhem. Ecclesiæ à Flodoardo Presbytero. | Constit. Afric. | Je. 17. |
| Catalogus Rom. Pontif. & tractatus de Conciliis. | ibidem. | idem. |
| Historia Francorum. | * | Ja. 13. |
| Historia Orosii Presb. | ibidem. | idem. |
| S. Hieronymi Cronicon. | Oper. Abelardi. | Ji. 12. |
| Idacii Lemov. Episc. Cronicon. | ibidem. | idem. |
| Conversio Reipublicæ Venetæ. | * | Jo. 22. |
| Hist. Eccles. Rufini. | * | Jo. 10. |
| Epistolæ Papæ Anonymi, Petri de Vineis, &c. | O. | Ji. 35. |
| Opera Nic. de Clemengis. | O. | Ji. 28. |
| Chron. S. Pontif. Imperat. & Reg. Angliæ. | O. | Jo. 16. |
| Hist. Hierosolymit. Roberti, Abb. S. Remigii. | O. | Ji. 30. |
| Nomina Abbatiar. & Constit. Ord. Cisterc. | O. | J. 18. |
| Ordonnance de Louis XI. pour l'Ordre de S. Michel. | O. | Ji. 36. |
| Acta inter Bonifac. & Lud. Pulcrum. | O. | Ji. 27. |
| Flodoardi, Hist. Ecclesiæ Rhemensis. | O. | Ja. 18. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'arbre des Batailles de Me. Honoré Bonnet pour Charles VI. . . . . | O. | Ji. | 29. |
| Symmachi Epiſtolæ. . . . . | Caſſiod. Formul. | X. | 1. |
| Sidonii Appollinaris Epiſtolæ. | ibidem. | idem. | |
| Le Songe du Vergier. . . . | O. | Ja. | 29. |
| Compte rendu à M. de Nevers pour 1559. . . . . | O. | Ja. | 15. |
| Compte rendu à Mademoiſelle, pour 1568. . . . . | O. | Ja. | 16. |
| Petri Bleſenſis Epiſtolæ. . . | Couſt. Ottobon. | Ji. | 10. |
| Policrates Anglus de Curialium Nugis. . . . . | * | Ji. | 9. |
| Flodoardi Cronicon, cum alio Cronico. . . . . | Vit. S. Richard. | Je. | 24. |
| Concordata inter Joan. Pap. & Philippum Valeſium ſuper paſſagio tranſmarino. . . . | * | Ji. | 15. |
| Recueil de Titres des anciens Apanages de la Maiſon de Bourbon. . . . . | | | |
| Petr. Paſcal. de rebus geſtis ab Henric. II. . . . . | O. | J. | 35. |

On ſera ſans doute étonné de ne point trouver ici le Manuſcrit du Phédre : j'ai oui dire qu'il étoit paſſé dans la Bibliothéque d'une Communauté de Rheims.

## *Jurisprudence Civile & Canonique.*

| | *MSS. Init.* | *Cotte.* |
|---|---|---|
| Leg. Theod. Valentinian. Martiani, Severi, \| Caii Liber \| Pauli sententiæ. Gregorianus Codex. . . . . | O. | Je. 11. |
| COUTUME de Normandie. . . | * | Ji. 6. |
| Buchardi Decretorum Lib. XX. | ibidem. | idem. |
| Instit. de Justinien en François. du 15e. siécle. . . . . | O. | Ji. 16. |
| Leges Longobardorum. . . | O. | Je. 26. |
| Taxa Benefic. in Curiâ Romanâ. . . . . | O. | Ja. 19. |
| Constitutiones Novellæ. . . . | Paffio S. Urbani. | Ji. 2. |
| Philippes de Beaumanoir, sur les Cout. de Beauvoisis. . . | Expos. in Psalm. | Je. 23. |
| Expositio quædam Decret. & Collection. Canonum Burchardi. . . . . | O. | Ja. 10. |
| Arresta facta in Parlam. circa ann. 1300. . . . . | O. | Ja. 24. |
| Concordia Canonum. \| Ferrandi breviatio Canonum. . . . | O. | Je. 28. |
| De Accusationibus. . . . . | * | J. 13. |
| De Maleficiis. . . . . | ibidem. | idem. |
| Statuta Frederici. . . . . | ibidem. | idem. |
| De Sponsalibus. . . . . | ibidem. | idem. |
| Etablissemens de S. Louis. . . | O. | Ja. 23. |
| Antiquæ Collectiones Decretalium. . . . . | * | Je. 17. |
| Le Conseil de Me. Pierre Fontaines. . . . . | * | Jo. 8. |
| Henric. de Bracton de Legib. & Consuetudin. Angliæ. . . | De Vitâ Patrum. | Je. 5. |

*Fin du Catalogue.*

# ADDITIONS.

## PREMIERE ADDITION
au Ier. Vol. pag. 3.

*Remarques sur la Famille des Perrots.*

ÆMILE, Miles, (*Æmilius*) Perrot qui n'est pas connu autant qu'il le mérite, étoit de Paris. Il professa le Droit à Padoue, dans le tems où la Jurisprudence étoit en Italie la Science de mode. Il revint à Paris en 1532. Il fit imprimer l'année suivante un Commentaire sur la Loi *Gallus*, qu'il dédia à Philippe de Cossé, Evêque de Coutances. Voici le Titre de ce Commentaire : *Æmilii Perroti Parisiensis J. C. ad* Galli *formulam & ei annexam Scævolæ interpretationem Glossæ.* Lugd. Gryp.

*in*-4°. Ce Traité méthodique, profond & très-bien écrit, n'étoit que l'essai d'un grand Ouvrage, dans lequel Perrot s'étoit proposé d'embrasser toute l'importante matière des Testamens, suivant les principes du Droit Romain. François I. récompensa son mérite d'une Charge de Conseiller au Parlement de Paris. Christophe de Thou, qui en fut depuis Premier Président, avoit épousé sa sœur. Le Recueil des Letrtes de P. Bunel de Toulouse, données au Public par Henri Estienne, en renferme plusieurs adressées à Emile Perrot. Ces Lettres offrent des détails intéressans sur sa personne, sur ses voyages, sur ses études, & sur l'alliance qu'il avoit établie entre les Belles-Lettres & la Jurisprudence. Ses enfans, peut-être à son exemple, embrasserent la Réforme de Calvin.

Denis

Denis Perrot l'aîné étoit âgé de 32 ans lorsqu'il fut enveloppé dans le massacre de la S. Barthemi : *eandem fortunam subiit*, dit M. de Thou dans le 52^e. Livre de son Histoire, *Dionysius Perrottus, Æmilii Senatoris Parisiensis, non minùs integritate quàm juris scientiâ clari, Filius.* Il fut massacré dans une maison où il demeuroit avec sa mere, près les Tournelles. « Il estoit un des plus entiers » & droicts hommes de son temps: » il avoit un tel gouſt pour les » bonnes Lettres, qu'il ne s'en » pouvoit jamais retirer, quoi- » qu'il fût d'une santé très-délica- » te. (*a*) » Æmile Perrot étoit mort : il ne fut pas témoin des malheurs qui fondirent sur sa famille.

Charles Perrot, le second de ses fils, échappa au massacre, &

(*a*) Mémoires du Regne de Charles IX. Tom. I. pag. 304.

se retira à Genêve, où il vécut dans la plus haute considération: il y remplit très-longtems la seconde place du Consistoire. La plus tendre amitié l'unit à Nicolas Pithou, à ses freres, & à tout ce qui tenoit à leur famille. Leurs Vies offrent plusieurs preuves de cette union. Nous en avons encore des Monumens parmi les Lettres des Pithous, dont les Originaux sont conservés à la Bibliotheque du Roi. La correspondance que Charles Perrot, Nicolas Pithou, ses freres, M. & Madame de Vassan, entretenoient ensemble par ces Lettres, avoit pour objet leurs affaires de famille, celles de leur Religion, des matières de sciences & d'érudition. Ils s'y prodiguent mutuellement les doux noms de Freres & de Sœurs : on y trouve partout l'expression de tous les sentimens que ces noms sup-

poſent entre gens qui ſe conviennent aſſez pour ſe les donner, & que l'on trouve ſi rarement entre ceux à qui la nature les a impoſés.

Charles Perrot entretient fréquemment ſes *Freres* & *Sœurs* d'un fils chéri qu'il appelle notre *Dionyſius*. Il faiſoit ſes études à Baſle, il le recommande à leurs ſoins, il les prie de veiller ſur ſa conduite, de l'encourager dans ſes études, &c.

Ce *Dionyſius* reſta à Genêve, où il a continué la Poſtérité de Charles Perrot.

Nicolas Perrot, troiſième fils d'Emile Perrot, avoit ſuccédé à ſon pere dans ſa Charge de Conſeiller au Parlement de Paris. La plus grande partie de ſes biens étoit ſituée en Champagne. Il fut l'ayeul du célèbre Perrot d'Ablancourt.

## SECONDE ADDITION, au Tome. I. page 246.

*On trouve à la Bibliotheque du Roi, parmi les Manuscrits de Dupuy, une Préface écrite de la main de M. Pithou, pour le premier Volume de ses* Annales Francorum. *Je me crois d'autant plus obligé de la placer ici à la suite de sa Vie, que l'on y trouve toute la franchise, tout le zèle pour le bien de l'Etat, qui formoient son caractère. Cette Préface sembla, sans doute, trop forte & trop libre dans les circonstances où parut le Livre, pour lequel elle étoit faite. Ceux qui se rappelleront ce qui se passoit en France en 1588. sentiront tout le prix de ce morceau.*

## *PITHŒI PRÆFATIO.*

CUM nobis pridem in animo esset, hoc etiam Patriæ Posteritatique tribuere, ut veteres suas non Historias modò, sed &

Leges & Synodos, potiſſimùm verò eas quæ temporum injuriâ ad hanc diem latuerunt, tandem aliquandò in lucem editas aſpiceret; viſum eſt, hoc maximè tempore quo Leges judiciaque potiuſquàm lites & jurgia interquieſcunt; ex tribus illis quas Familiæ Regiæ, varietate quâdam, quaſi diverſas Reipublicæ noſtræ ætates vulgò notant, à mediâ potiùs incipere: cùm quòd ea, quamvis rerum ſuarum Scriptores non paucos nec ignobiles habuerit, hominibus tamen noſtris hactenùs minùs cognita fuit; tùm quòd mutationis utriuſque exempla præbet inſignia, quæ præteritarum rerum experimentis, in futurum proſpicere Minores noſtros docuerunt.

*( Tout ce qui ſuit n'a point été imprimé.)*

NAM quod Principi ſuo quem publicis Regni legibus juribuſque

ſervandis, publico etiam jurejurando obligârunt, neminem tamen poteſtate parem; ſed ne ſecundum quidem ab eo eſſe in imperio paſſi ſunt. Summas illas dignitates, quibus præcipuè Reſpublica nititur, in ejus arbitrio eſſe voluerunt, quæ pro rerum neceſſitate ità dignis quibuſque committerentur, ut illi & quidem Regis jure, non ſuo, eas adminiſtrarent; & neque perpetuæ eſſent, neque ad poſteros hæreditariâ quædam propagatione tranſirent. Quòd undè putemus eos potiùs quàm ex Grimoldi, Hebroini & Succeſſorum exemplis didiciſſe, ut non abſque ſingulari prudentiâ, Lupus Abbas Ferrariarum, Vir ſuo ſæculo religioſiſſimus, Karolo Regi Ludovici Filio inter imperandi præcepta illud primum præſcripſerit? Quod quidem ego graviſſimis ipſius verbis referre malo,

quàm meis : « Nec vos, inquit, » cuilibet ità ſubjiciatis ut ad ejus » arbitrium omnia faciatis. Cur » enim Regium nomen præten- » ditis, ſi regnare neſcitis ? Ut » pace cunctorum dixerim : non » expedit vobis & populo ut ali- » quem vobis æquetis, nedùm » præponatis : quoniam Deus qui » ſcit quid ſit in homine, præmo- » net : *Ne des poteſtatem filiis tuis* » *in vitâ, quia meliùs eſt ut illi te* » *deprecentur, quàm tu illos.* Si » filiis hoc non eſt concedendum, » quantominùs aliis ? Vicem vos » gerere Dei, quis ignorat ? At » ipſe dicit : *Gloriam meam alteri* » *non dabo.* Non admittantur er- » gò à vobis monitores, quos Ba- » julos Vulgus appellat, ne glo- » riam veſtram ipſi inter ſe par- » tiantur, & Meliorum amorem » alienent à vobis. » Hæc Abbas ſanctiſſimus ; quæ quotiès in men- tem veniunt, ſubit etiam illud

Varronis opinor de ſuis, quod ad noſtros non illibenter transferamus, ſcilicet: *Avi & atavi noſtri, quùm allium ac cœpe verba eorum olerent, tamen optimè animati erant.* Ac nec minùs illud divinæ animationis eſt, quòd Regna & Imperia ad unum Succeſſorem legitimum ſolida integraque transferri ac tranſire voluerunt; ut ne Liberis quidem reliquis partem facere aut conſortes eſſe conceſſerint; ſed uſufructûs aut potiùs præcarii quodam jure contentos, ex Regis ac Domini ſui liberalitate arbitrioque pendere juſſerunt. Nimirùm experimentis ipſis didicerant quot quantaque Subditos damna maneant, quæ calamitates conſequantur ex Regni erciſcundi judicio, quod vel Patrum in Liberos nimia indulgentia, vel ipſorum Liberorum impotens ambitio atque avaritia, premendis diſtrahendiſque

imperiis nata, in commune nihil consulens, Subditorum etiam in suam ipsorum perniciem sæpè conspirantium factionibus adaucta, prætextu diversitatis Regnorum aut ditionum aliquandò induxerat. Atquè hæc non tàm nostris, quibus (ut sæculi cujus Scriptores edimus verbo utamur) olitana consuetudo cùm tacitè simul infusa quodam modo pro naturâ sit, quàm externis rerum suarum publicarum crebris mutationibus, posteà sæpè vexatis, afflictis, eversis, Franciæ sceptri Lex Regia summæ & admirationi & venerationi fuit : quâ, scilicet, hoc imperium, cæteris circumquaque recentibus, tamdiù stetit miseris præsidio, hostibus terrori; stabitque quamdiù quidem utetur eo jure quod Jupiter ipse sanxit, *ut omnia quæ Reipublicæ salutaria essent : justa, legitima & sacrosancta haberentur.* Et verò si

domeſticis legibus, alienam diſciplinam in re familiari temerè contemnere prohibemur, quo tandem colore eam nos quæ Majorum noſtrorum periculis ac ſanguine tradita ſancitaque eſt, corrumpere aut violare audeamus. Nec enim fruſtrà quondam monuit Rex ille omnium ſapientiſſimus, quo regnante, ſubditi maximâ ſecuritate, *ſub vite & ficu ſuâ*, ut Scriptura divina loquitur, *habitârunt : Non eſſe transferendos terminos quos Patres olim poſuerunt*; idemque concionantis vocepalàm aliter facientibus denuntiat : κατερρουντα φραγμον δηξεται αὐτον ὄφις *. Et verò cui Bono ac Patriæ amanti non pulchrum videatur hoc fortiſſimorum civium Epitaphium :

Die hoſpes Spartæ nos te hic vidiſſe jacentes,
Dum ſanctis Patriæ legibus obſequimur.

Ac meminerimus, ſub Neronis

* C'eſt-à-dire : *Le ſerpent piquera la main qui entreprendra d'arracher la haye.*

tempora, cum dimensis Urbis Romæ vicorum ordinibus, & latis viarum spatiis, cohibitâ ædificiorum altitudine ac patefactis areis, adjectisque porticibus quæ frontem insularum protegerent, novi Magistri Celer & Severus, quæ natura denegasset, per artem tentassent & viribus Principis aliis in rebus illusissent; tamen experientiâ tandem constitisse, veterem formam salubritati magis conduxisse: quoniam angustiæ itinerum & altitudo tectorum non perindè Solis vapore pertemperentur, patula verò latitudo, & nullâ umbrâ defensa, graviore æstu ardesceret (*b*).

*V. Tacit. Annal. Lib.* XV. *Cap.* X.

(*b*) Avec le secours du Texte de Tacite, j'ai rétabli ce dernier *alinea*, qui n'étoit pas intelligible dans le brouillon de M. Pithou.

## TROISIEME ADDITION,
Tome I. Page 380.

J'AI littéralement suivi le récit de M. Boivin, dans le détail des derniers honneurs rendus à M. Pithou par la Ville de Troyes. Loysel & Pasquier ont été en partie les garands de M. Boivin. J'ai fait chercher dans les Regiſtres de notre Cathédrale, l'Acte de la délibération sur laquelle le Chapitre de cette Eglise avoit fait la cérémonie des obséques de M. Pithou. Cet Acte devoit être d'autant plus intéressant, que c'étoit alors le sçavant Camusat qui tenoit la plume en qualité de Greffier du Chapitre. Mes recherches ont été inutiles. M. Bertrand, qui a fait une étude particulière des Droits & des anciens usages de sa Compagnie, m'a ap-

pris la raiſon du ſilence de ſes Regiſtres. Le Chapitre étoit autrefois dans l'uſage d'aller, ſur une ſimple invitation, aux enterremens des perſonnes de la premiere diſtinction : c'eſt ce qu'il fit, ſans doute, pour M. Pithou, ſur l'invitation du Corps de Ville. Mais cet uſage ayant allarmé les Curés de la Ville, qui ſont, pour la plus grande partie, Vicaires perpétuels du Chapitre ; ces allarmes ont fait naître des tracaſſeries qui ont interrompu, & enfin anéanti l'ancien uſage.

J'ai cru, comme Citoyen, devoir inſiſter ſur les derniers honneurs rendus à M. Pithou par la Ville de Troyes ; cela m'a paru néceſſaire pour diminuer & affoiblir la mauvaiſe idée que pourroit laiſſer de cette Ville, le portrait qu'en a fait Nicolas le Febvre, l'illuſtre ami de M. Pithou, dans l'éloge même de ſon ami. « Cette

» Ville, dit-il, est considérable ; » mais l'appétit du gain y absorbe » tous les goûts, & concentre tou- » tes les idées: » *Urbs magna & frequens, sed commercio & mercaturæ penitùs addicta, à Litteris verò & bonis Artibus prorsùs aliena.*

Cependant, par ce qu'elle a fait pour la mémoire de M. Pithou, on voit que dans le tems même où Nicolas le Febvre écrivoit ceci, elle sçavoit honorer le mérite dans ses Citoyens. Le tems n'a point changé sa conduite à leur égard : elle a même, pour ainsi dire, effacé les honneurs qu'elle avoit rendus à M. Pithou après sa mort, par ceux qu'elle rendit dans le dernier siécle à un de ses Citoyens pendant sa vie.

Pour faire sentir à quel point cet illustre Citoyen les méritoit, il suffit de le nommer : c'étoit M. Girardon.

Des travaux continuels, des

entrepriſes immenſes, des projets qui ſe ſuccédoient ſans relâche, l'éclat de la fortune, qui, ſous les grands Princes, ſemble ſuivre les grands talens, n'avoient pû diſtraire M. Girardon ſur ſes devoirs envers ſa Patrie : il leur donnoit tous les inſtans dont il pouvoit diſpoſer. Preſque tous les deux ans il faiſoit un voyage à Troyes, & il fit ces voyages juſque dans une extrême vieilleſſe. Il venoit, diſoit-il, ſe renouveller dans les principes de ſon art ſous les Maîtres qui l'y avoient initié (*c*).

Il fit plus : pour laiſſer à ſa Pa-

---

(*c*) François Gentil de Troyes, & Dominique Giunti de Florence, floriſſoient à Troyes, vers le milieu du ſeizieme ſiecle. Elèves, à ce qu'on croit, du fameux Primatice, Abbé de S. Martin ès Aires de Troyes, ils excelloient dans la Peinture, dans l'Architecture, & ſur-tout dans la Sculpture. Gentil ſurpaſſoit Dominique dans le nud; mais Dominique le ſurpaſſoit

trie un monument de ſon amour pour elle, il exécuta ce beau Médaillon, qui eſt aujourd'hui un des principaux ornemens de la Ville de Troyes, à laquelle il en fit préſent. Ce Médaillon repréſente Louis XIV. tel qu'il étoit dans les plus beaux jours

---

dans les Draperies : ils travailloient conjointement aux mêmes piéces. Nos Egliſes, & celles ſur-tout de S. Pantaleon & de S. Nicolas, ſont remplies de leurs Ouvrages, qui ſont la plûpart d'excellentes copies de l'Antique. Ils avoient pris pour la ville de Troyes un goût que les offres les plus avantageuſes, & les ordres de François I. ne purent vaincre. Le luxe de nos Ancêtres ſe portoit alors à la décoration des Egliſes : ce luxe aſſûroit à Gentil & à Dominique, la récompenſe de leurs travaux, & le prix de leurs talens. Les Ouvrages de ces deux grands Artiſtes ont été les premiers modèles, & pour ainſi dire, les premiers Maîtres de Nicolas Mignard, de Pierre Mignard, & de M. Girardon. Lorſque ce dernier venoit à Troyes dans ſa vieilleſſe, il ſe faiſoit placer dans un fauteuil, vis-à-vis le Portail de l'Egliſe de S. Nicolas, pour en admirer les beautés ſur leſquelles il s'exprimoit avec tranſport.

de sa vie & de son règne. Mais cet admirable morceau tire son prix principal de l'accessoire & des accompagnemens dont le choix, la distribution & l'exécution sont suffisamment connus par l'Estampe qu'en a gravée le célèbre Sébastien le Clerc.

La réception de ce Médaillon, fut pour la ville de Troyes, une Fête en l'honneur de M. Girardon : fête d'autant plus brillante, que M. Girardon la partagea.

J'ai recouvré par hasard la Relation de cette Fête, & la Lettre par laquelle M. Girardon avoit annoncé son présent aux Maire & Echevins de Troyes. Ces deux morceaux méritent, à bien des égards, d'être tirés de l'oubli & conservés à la Postérité : ils ne peuvent être déplacés à la suite de la Vie d'aussi bons Citoyens que Messieurs Pithou.

# LETTRE
## DE M. GIRARDON
*Aux Maire & Echevins de Troyes.*

MESSIEURS,

« DANS le deſſein que j'ai » formé il y a long-tems de don- » ner à ma Patrie quelque mar- » que de ma reconnoiſſance, & » de lui laiſſer un témoignage de » cet amour qui ne s'éteint ja- » mais : j'ai cru ne pouvoir lui » rien offrir de plus agréable que » le portrait de notre grand Mo- » narque. Comme je ſçai, Meſ- » ſieurs, que la ville de Troyes » s'eſt toujours diſtinguée par ſon » zèle pour le ſervice de nos » Rois ; & que c'eſt principale-

» ment par-là que je me recon-
» nois un de ſes vrais enfans : j'ai
» cru auſſi que ſa joye ſeroit ex-
» trême de poſſéder une image
» bien reſſemblante de Louis le
» Grand. Je ne crains point que
» l'on m'accuſe de préſomption
» de parler ainſi de mon Ouvra-
» ge, quand on ſçaura que l'a-
» mour de la Patrie a conduit
» mon ciſeau, que l'ardeur de
» réuſſir n'eut jamais de pareille ;
» & que ce grand Prince y a en
» quelque façon contribué lui-
» même, par la bonté & la pa-
» tience qu'il a eue de me laiſſer
» étudier tous ſes traits, & cet
» air qui s'imprime ſi facilement
» dans les cœurs, & ſi difficile-
» ment ſur le marbre. J'aurai,
» Meſſieurs, une ſatisfaction in-
» finie de ſçavoir que mon Ou-
» vrage, déja ſi heureux par ce
» qu'il repréſente, aura encore
» le bonheur d'être ſans ceſſe

» devant vos yeux, comme une
» marque éternelle de la passion
» ardente & respectueuse, avec
» laquelle je suis, &c.

GIRARDON.

» *A Paris, ce 31 Août 1687.*

» P. S. Deux de mes amis ont
» secondé mon zèle dans cette
» entreprise. M. le Clerc des
» Gobelins a gravé le Médail-
» lon, avec ses accompagne-
» mens. M. Boileau Despreaux
» m'a donné sept Vers de sa com-
» position, pour mettre dans
» l'Estampe en place de l'Inscrip-
» tion Latine qui accompagne le
» Médaillon. J'ai fait voir ces
» Vers au Roi qui les a fort approu-
» vés. C'est M. Racine qui a
» fait à ma priere, l'Inscription
» Latine, & qui m'a donné la
» premiere idée des accompagne-
» mens. M. Santeuil de S. Vic-
» tor est venu me promettre des

» Vers Latins pour être ajoutés » à l'Inſcription » *.

Je crois la Lettre de M. Racine : il me ſemble y reconnoître ſon ſtyle. Si elle étoit de M. Girardon, il mériteroit à double titre une place parmi les illuſtres du ſiécle de Louis XIV. Voici l'Inſcription Latine qui accompagne le Médaillon.

---

* Voici les Vers de Santeuil :

Per quem Relligio tot ab hoſtibus una triumphat,
Urbs dicat antiquæ Relligionis amans.

Santeuil les donna, ſans doute, trop tard à M. Girardon. On les a depuis placés au-bas de la Statue Pédeſtre de Louis XIV. élevée vers la fin du dernier ſiécle, ſur le Frontiſpice de notre Hôtel-de-Ville, par les ſoins, & ſous la direction de Pierre Barolet, mon ayeul maternel, alors Conſeiller en Echevinage.

LUDOVICO. MAGNO.
PIO. FELICI. TRIUMPHATORI.
SEMPER. AUGUSTO.
DEVICTIS. TERRA. MARIQUE. HOSTIBUS.
PACE. III. ORBI. CHRISTIANO. DATA.
EXTINCTA. HÆRESI.
CONTRA. CONJURATOS. ITERUM.
TOTIUS. EUROPÆ. PRINCIPES.
RELLIGIONIS. ET. REGUM.
JURA. PROPUGNANTI.
MONUMENTUM HOC OMNES HUJUS URBIS
ORDINES CUM PLAUSU POSUERE.
AN. R. S. M. DC. LXXXX.
*Opus Fr. Girardon Trecenſis Sculptoris Regii, Qui amore in Concives, & caritate ergà Patriam, de ſuo fecit.*

Les Vers de Boileau qui rempliſſent dans l'Eſtampe la place de l'Inſcription Latine, ſont ces ſept Vers connus :

C'eſt ce Roi ſi fameux dans la paix, dans la guerre, &c.

# RELATION

Dreſſée par M. Jeanſon, Avocat & Echevin.

*Du Mercredi 3 Septembre 1687.*

« MONSIEUR Girardon ſuivit » de près ſa Lettre du mois » d'Août. A ſon arrivée, M. » Olive premier Echevin, alla » en l'abſence du Maire, à la » tête des autres Echevins lui » préſenter le vin de Ville, & lui » annoncer que l'on avoit fixé ce- » jourd'hui pour recevoir le Mé- » daillon de S. M. avec la pom- » pe convenable.

» A cet effet, le Conſeil de » Ville avoit rendu une Ordon- » nance, par laquelle il étoit en- » joint à toute la Milice Bour- » geoiſe, de ſe trouver aujour- » d'hui matin ſous les armes, en » la place de l'Hôtel-de-Ville,

» & aux Marchands de tenir leurs
» Boutiques fermées.

» En conséquence, la Milice
» Bourgeoise assemblée ce matin
» aux ordres de M. Serqueil Ma-
» jor, a défilé devant l'Hôtel-de-
» Ville, précédée de tambours,
» fifres, hautbois & trompettes.
» Le Conseil de l'Echevinage l'a-
» suivie en Corps, & on a marché
» en ordre, jusqu'à la maison
» paternelle de M. Girardon, où
» M. Girardon le Procureur, son
» frere, fait sa demeure. C'étoit-
» là que l'on avoit dépose le Mé-
» daillon. M. Girardon y a reçu
» le Conseil de l'Echevinage; &
» après les remerciemens que le
» plus ancien de ces Messieurs lui
» a faits au nom de la Ville, on
» s'est remis en marche en cet
» ordre.

» Une partie de la Milice Bour-
» geoise ayant défilé: entre les
» deux hayes qu'elle formoit,
» marchoient

» marchoient les deux Trompet-
» tes de la Ville, les quatre Ser-
» gens de Ville tenans à la main
» un bâton orné de fleurs-de-lys
» d'or, quatre hommes aux Li-
» vrées de la Ville, portant sur
» leurs épaules le Médaillon dé-
» couvert & orné d'une riche
» bordure dorée. Il étoit placé
» sur un brancart couvert d'un
» tapis d'un velours violet, par-
» semé de fleurs-de-lys d'or sans
» nombre. Le Corps-de-Ville
» suivoit M. Girardon qui mar-
» choit à la droite du plus ancien
» des Conseillers de l'Echevina-
» ge. Le reste de la Milice Bour-
» geoise fermoit cette marche.

» Quand on a été arrivé à
» l'Hôtel-de-Ville, M. Olive,
» à la tête des Echevins, a re-
» çu le Médaillon des mains de
» M. Girardon, & l'a fait pla-
» cer dans la cour de l'Hôtel,
» sur un trône élevé qu'on y

» avoit préparé : ayant enſuite em-
» braſſé M. Girardon, il l'a con-
» duit à la Grande-Salle, où l'on
» avoit ſervi un magnifique am-
» bigu. Toutes les perſonnes de
» diſtinction avoient été invitées
» à cette Fête, dont M. Olive a
» parfaitement fait les honneurs.
» La ſanté du Roi y a été bûe
» en excellent vin de Champa-
» gne : on n'y a pas oublié celle
» de notre illuſtre Compatriote.
» Quatre fontaines de vin ont cou-
» lé pour le Peuple, depuis midi
» juſqu'à quatre heures du ſoir,
» & tous les Tribunaux ont été
» fermés.

» Cette Cérémonie s'eſt faite
» avec beaucoup d'ordre & de
» décence, au bruit continuel de
» ſalves d'artillerie & des cloches
» de toute la Ville. Les Bouti-
» ques n'ont point été rouvertes
» l'après-dînée, quoique l'Ordon-
» nance ne fût que pour le ma-

» tin. Toute la journée s'eſt paſſée
» en bals & en réjouiſſances pu-
» bliques & particulieres : actuel-
» lement toute la Ville eſt illu-
» minée.

» Il ne faut pas oublier de dire
» à quel point M. Girardon a pa-
» ru touché d'une Fête à laquel-
» le il avoit tant de part. S'il eſt
» rare que les grands Hommes
» obtiennent de la part de leurs
» Compatriotes la juſtice dûe à
» leur mérite & à leurs talens ;
» de quelle joye les honneurs
» que M. Girardon vient de rece-
» voir dans le ſein de ſa Patrie,
» n'ont-ils pas dû pénétrer ſon
» cœur ? Auſſi a-t-on vû des lar-
» mes de joye couler en abon-
» dance de ſes yeux, lorſque ſur
» le Perron de l'Hôtel-de-Ville,
» au milieu des acclamations de
» tout le Peuple, M. Olive l'a
» embraſſé au nom de la Patrie.
» Quelle gloire pour la Ville de

» Troyes, d'avoir, par ces brillans honneurs rendus au mérite » d'un de ſes enfans, renouvellé » ces ſpectacles que donnoit autrefois la ſavante & délicate » Athènes ? »

Je ne commenterai point ce récit : je me contenterai de demander ſi l'on y reconnoît une Ville, *Mercaturæ & Commercio penitùs deditam, à Litteris verò & Bonis Artibus prorsùs alienam ?*

## QUATRIEME ADDITION au II. Vol. page 104.

*Traité fait entre nous les Gardien & Couvent des Cordeliers de Troyes, & Jacques Hennequin natif de Troyes, fils de Jean Hennequin & Marie Angenoſt, aagé de ſeptante-cinq ans accomplis le ſeptieme de ce mois de Novembre, Docteur & Lecteur en Théologie actuellement & continuëment ès Ecoles de Sorbonne, depuis quarante-quatre ans.*

LESDITS Gardien & Couvent, à leurs ſoins, diligences & dépens, promettent & s'obligent de diſpoſer & approprier tout le lieu en ſa hauteur, longueur & largeur, qui eſt ſur la Chapelle de la Paſſion, en forme & uſage de Bibliotheque, commode, honorable, capable pour recevoir, contenir, ranger, garder, conſerver tous & cha-

cun les Livres, lesquels dorénavant y seront donnés par quelque personne que ce soit, de détruire les cellules qui sont vis-à-vis le Portail de ladite Bibliotheque, de construire un escalier totalement dégagé des lieux réguliers, qui conduira audit Portail, & faire une cloison séparative du dortoir, avec porte servant seulement audsits Cordeliers, pour aller en ladite Bibliotheque : promettant aussy d'affecter, & affectent dès maintenant ledit lieu ainsy disposé & approprié dedans & dehors à perpétuité irrévocablement pour lesdits Livres : lequel lieu sera appellé *La Bibliotheque de Troyes*. S'obligent aussy d'établir un Bibliothéquaire Profés dudit Couvent, qui ouvrira laditte Bibliotheque à tous ceux qui désireront y entrer lui présent, tous les Lundys, Mercredys, Vendredys de

l'année, non échéants aux jours de Fête de l'Assomption, de S. François, de tous les Saints, & de Noël, depuis midy sonnant jusqu'au Soleil couchant, sans jamais y porter feu ou chandelles allumées: s'obligent aussy ne donner, vendre, prêter, échanger, transporter hors ladite Bibliotheque aucun desdits Livres pour quelque prétexte, considération, cause, sujet, utilité, nécessité ecclésiastique ou politique, particulière ou publique que ce puisse être, & d'entretenir ledit lieu & laditte Bibliotheque en toutes leurs appartenances, dépendances, & ornemens de fond-en-comble dedans & dehors, de toutes menues & grosses réparations.

Ledit Hennequin, tout ce que dessus étant ponctuellement exécuté, & effectivement parachevé, donne dès maintenant à la-

ditte Bibliotheque tous ſes Livres écrits à la main & imprimés, reliés & non-reliés, *in-fol. quarto, duodecimo, decimo-ſexto,* qui ſont en la Maiſon de Sorbonne dans ſes deux chambres à cheminée, & dans la petite chambre à cheminée appartenante à M. Alleaume, Docteur de la Société de Sorbonne: donne auſſy dès maintenant audit Couvent (pour, aux ſoins, diligences, & dépens d'iceluy, faire tranſporter tous ſeſdits Livres commodément, & sûrement en ballots ou caiſſes par terre, non autrement, depuis leſdites chambres juſqu'en laditte Bibliotheque) trois cens livres payables à une ſeule fois, après le tranſport total deſdits Livres: donne auſſy audit Couvent tous ſes ais, tablettes, marche-pieds propres à Bibliotheque, qui ſont dans laditte maiſon; moyennant qu'à ſes frais il les faſſe mener à

Troyes pour servir à ladite Bibliotheque. Ledit Hennequin écrira dans Paris un mémoire signé de lui, de la quantité & qualité de ses Livres, qui seront par chacun Voiturier menés à Troyes, lequel, par le Messager qui partira au même ou plus proche jour du partement dudit Voiturier, il adressera audit Gardien, qui ayant reçu ledit Mémoire, & les Livres écrits en iceluy, envoyera incontinent audit Hennequin un certificat du reçu d'iceux, signé de sa main & dudit Bibliothéquaire.

Ledit Hennequin cottera son dernier Mémoire, & ledit Gardien son dernier Certificat de ce mot *dernier*, afin qu'alors ledit Gardien cesse d'employer aucun Voiturier, & range lesdits Livres en ladite Bibliotheque, selon l'ordre que M. Camusat Chanoine en l'Eglise Cathédrale, & M.

Allen Conseiller au Présidial, & lui Gardien, jugeront plus commode & convenable : ensorte toutes fois que les Livres *in-quarto*, *octavo*, *duodecimo*, *sexto-decimo*, soient placés aux plus hautes tablettes, puis après mesdits sieurs, s'il leur plaît, avec ledit Gardien & Bibliothéquaire, dresseront de tous lesdits Livres un Inventaire, lequel eux, & quatre autres Profés dudit Couvent, signeront, parapheront, & en cet état l'envoyeront audit Hennequin, lequel l'ayant reconnu conforme auxdits Certificats, le signera, paraphera & renvoyera pour être signé, paraphé de Monseigneur l'Evêque, de MM. les Doyens, & les deux Conseillers cidessous spécifiés : puis seront écrits tant dudit Inventaire que du présent Traité six Exemplaires, desquels sera mis un dans les Archives de l'Evêché, un dans les Ar-

chives du Clergé, un dans les Archives du Préſidial, un dans les Archives de la Chambre de Ville, un dans les Archives dudit Couvent, & un entre les mains dudit Hennequin, pour ſervir d'originaux à chacun deſquels on puiſſe valablement avoir recours au beſoin, même en tirer copies écrites, ou imprimées : ſelon qu'il ſera aviſé par meſdits Seigneurs & Sieurs : laiſſant à leur prudence & diſcrétion de faire appoſer en quelque endroit dedans ou dehors ladite Bibliotheque, une lame de cuivre, contenante ſommairement le préſent Traité & le nombre des Livres *in-fol. quart. octav. duodec. ſexto-decimo*, contenus audit Inventaire; même de faire renouveller ladite lame toutes & quantes fois qu'ils eſtimeront être expédient.

Leſdits Gardien & Couvent, & ledit Hennequin, ſupplient

très-affectueusement & très-humblement Monseigneur l'Evêque de Troyes, en son absence M. son Grand-Vicaire le représentant ; M. le Doyen de l'Eglise Cathédrale, en son absence, M. le Grand-Archidiacre ; M. le Conseiller du Présidial, plus ancien en réception, en son absence celuy qui le suit immédiatement en même Office ; M. le Conseiller de la Chambre de Ville, plus ancien de réception ; en son absence, celui qui le suit immédiatement en même Charge, vouloir faire l'honneur d'être Sur-Intendans, Directeurs, Gouverneurs, & Conservateurs de ladite Bibliotheque ; de signer, parapher ce présent Traitté & ledit Inventaire : comme aussy au tems & lieu cy-dessous désigné, prendre la peine de récoller ledit Inventaire avec lesdits Livres.

Lesdits Gardiens & Couvent,

outre l'agrément & le consentement donné par le Chapitre Provincial tenu à Sens en 1650, promettent d'obtenir ; & ledit Hennequin veut & entend qu'ils obtiennent de leur Chapitre Provincial qui sera tenu l'an 1653, la ratification, l'approbation & confirmation du présent Traitté, en toutes & chacunes des charges, clauses, conditions actives & passives, cy-devant & cy-après déclarées, sans y en ajouter, diminuer, & changer aucune ; & que laditte ratification soit signée du Provincial, qui lors sortira de Charge, & de celuy qui entrera en Charge ; comme aussy du Greffier dudit Chapitre, & scellé du grand sceau de la Province.

Ledit Hennequin donne dès maintenant deux mille quatre cent livres, qui seront employées en fond de terre de franc-alleu, au nom du Syndic ou Pere tem-

porel desdits Cordeliers, lequel & ses successeurs en seront propriétaires en ladite qualité : le revenu duquel héritage sera employé, ainsy qu'il sera spécifié cy-après.

Ledit Hennequin veut & entend que ce qui proviendra du revenu dudit héritage, soit payé par forme d'aumône audit Couvent, à la fin non de chaque année, mais seulement de chaques trois années pour la premiere fois; & premier payement, commencer au premier jour du mois qui suivra prochainement, après que tous & chacun les susdits articles en toute leur substance & circonstances, seront entierement & parfaitement effectués au gré & jugement de mesdits Seigneurs & Sieurs; & finiront à pareil jour de la troisiéme année suivante expirée, & ainsy consécutivement: auquel pareil jour ou autre pro-

che qu'aviſeront leur être commode, meſdits Seigneurs & Sieurs en feront avertir leſdits Gardien & Couvent, & ſera procédé le matin ſur les huit heures dans ladite Bibliotheque, au récollement dudit Inventaire avec leſdits Livres; & le revenu dudit héritage de trois années ſera donné par forme d'aumône au profit dudit Couvent: moyennant qu'audit récollement ne ſe trouve manquement d'aucun deſdits Livres; auquel cas ſur les ſuſdits revenus ſera priſe, déduite & rabattue la ſomme qu'il coûtera, pour racheter & remplacer en même quantité & qualité le Livre qui manquera, ou les Livres qui manqueront; & arrivant que le prix des Livres manquans, excédât ledit revenu de trois années, celuy des années ſuivantes, ſera retenu, & employé à l'achapt deſdits Livres manquans, juſqu'à ce

que ledit manquement ſoit entièrement remplacé : ſera pris préalablement ſur ledit revenu la ſomme de trente livres, qui ſera employée pour la célébration de trois Meſſes ſolemnelles au grand Autel dudit Couvent, à l'intention dudit Hennequin : la premiere, *de Spiritu Sancto* ; la ſeconde, *de Beatâ* ; la troiſiéme, *de Defunctis*, pendant ledit récollement ; & pour l'achapt de treize livres de longues bougies de cire blanche neufve de huit à la livre, leſquelles après ledit récollement totalement parachevé, ſeront préſentées par ledit Gardien, en ſon abſence, par le Bibliothéquaire à meſdits Seigneurs & Sieurs Aſſiſtans, ſçavoir : quatre livres à Monſeigneur l'Evêque, en ſon abſence, à M. ſon Grand-Vicaire ; & trois livres à chacun de Meſſieurs les Doyens, les deux Conſeillers, en

leur abſence, ou à ceux qui tiendront leur place, comme eſt exprimé cy-deſſus.

Fait à Troyes le vingt-deuxiéme jour du mois de Novembre mil ſix cent cinquante & un; & le même jour ſigné par les ſuſdits Contractans, & par les ſuſdits Seigneurs & Sieurs Sur-Intendans.

Fr. FRANÇOIS BOUILLON, Gardien du ſuſdit Couvent.

JACQUES HENNEQUIN, Docteur & Lecteur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne.

*Suivent les ſignatures des Sur-Intendans de la Bibliotheque.*

***
**
*

LA Piéce ſuivante eſt de l'Abbé Boutard, Poëte Troyen. Ses talens pour ce genre de compoſition lui avoient mérité la protection du grand Boſſuet, une place à l'Académie Royale des Belles-Lettres, la faveur des Grands, & l'attention des Diſtributeurs des Graces. On jugeroit mal de lui, ſi l'on en jugeoit par l'éloge que M. de Boze a conſacré à ſa mémoire. Il étoit Poëte, & par conſéquent amoureux de ſes propres Ouvrages; mais cet amour n'alloit pas juſqu'au ridicule enthouſiaſme que lui prête ſon éloge : j'en ai la preuve dans des Lettres de lui-même ſur ſes Ouvrages. Il en fit, il eſt vrai, un Catalogue emphatique; il prônoit ſon mérite, ſes talens, ſes projets : il n'étoit ni ſot ni fou : il vivoit à la Cour, & il la connoiſſoit.

La Pièce de lui que l'on va lire eſt peu connue : elle a eu, ainſi que ſes autres Ouvrages, le ſort des pièces détachées : elle eſt une vive expreſſion des ſentimens de l'Abbé Boutard pour les Bienfaiteurs de ſa Patrie, qu'il regardoit comme les ſiens : ſentimens qui ne ſe rencontrent pas toujours avec les talens.

DOCTISSIMORUM VIRORUM

PETRI ET FRANCISCI

PITHŒI,

PIIS MANIBUS

*ODE.*

VOS ego, Pithœi, Grajis (*a*) sacra nomina Musis,
Vates Tricassinus colam:
Nec cultu fraudare decet, quos fovit alumnos
Minerva, quos interpretes (*b*)
Selegit Themis, & Romano mellea finxit
Suadela Varroni (*c*) pares.

(*a*) Pithœi Trecis oriundi, à πείθω sive Suadâ cognominati.

(*b*) Uterque in Foro Parisiensi Orator & Jurisconsultus.

(*c*) Natu maior nuncupatus, propter facundiam, *Varro Gallicus.*

Amborum ducant alii de marmore vultum,
Tituloſque in ære plurimus
Incidat : tamen ipſe memor pia carmina veſtris,
Et thura ſolvam Manibus.
Palladiis ſpargam ramis commune (*d*) ſepulchrum,
Unde ignei tenues adhuc
Scintillæ ingenii ſaliunt volitantque ſub auras.
Sed neſciæ tumulo premi ;
Illuſtres animæ, extentum decurritis ævum ;
Dumque oſſa, Pierio gregi
Dulces relliquias, ſtudioſa amplectitur urna :
Vos Fama vindex omnibus
Commendat terris, & vincit fata ſuperſtes.
Pretioſa quis volumina

(*d*) Ambo Trecis in eodem tumulo conditi.

Assidui numeret monimenta æterna laboris,
Fontesque doctrinæ uberes (*e*),
Nobilibus scriptis in publica commoda apertos?
Sic litteratæ Galliæ (*f*),
Sidera, sic sancto fulgebitis usque Senatu.
Lucem Latinis additam
Legibus & Francis fora non jam cœca fruuntur:
Veterumque fastos Principum
Ritè illustratos Campania læta revolvit (*g*);
Dum pristinum Morem Trecæ
Vocibus explicitum nitidis mirantur ovantes:

---

(*e*) Jus Romanum notis à P. Pithœo illustratum.

(*f*) Regum Francorum Capitula ab eod. emendata, & Gallic. Ecclesiæ immunitates vindicatæ.

(*g*) Ejusd. in Comitum Campaniæ historiam adversaria, & in Trecensem Consuetudinem Commentarius.

Versare nec cessat manu (*h*)
Ereptas tenebris chartas vigil incola
Pindi,
Neque dona Phædri florida (*i*)
Negligit, eductasque immundo pulvere
gemmas.
Sed me Lycæo clarius
Gymnasium celebrare juvat, Pithœa-
que tecta (*k*)
Vagis Camœnis hospita,
Ceu castæ Superis habitatas Baucidis
ædes.
Hîc, optimi Patriæ Patres,
Castalidum studiis formandam in sæcula
pubem
Curâstis: Hîc bene providi
Agricolæ arboribus properâstis mite
novellis

(*h*) Plerique Codices antiqui à Franc. Pithœo typis editi.

(*i*) Phædri Fabulæ ab eodem recuperatæ, & primùm Trecis publicatæ.

(*k*) Collegium Trec. in ædibus fundatum Pithœanis, dictum indè Treco-pithœanum.

Parare seminarium.
Pabula neu teneræ desint Heliconia genti:
Libris Achivis divites,
Non aliam hæredem gazæ statuistis opimæ (*l*).
Puerile vos dudum canit
Agmen, Socraticæ nutritum frugis acervo.
Nec vestra canere munera
Desistent juvenes, doctâ quicunque palæstrâ
Olim eruditi, Deliis
Præcingent frontem foliis (*m*), plaudente theatro.
O! grata quondam Civitas,
Cæsaribus (*n*) Phœbo nunc gratior, infere cœlo

(*l*) Collegio Trec. legata Franc. Pithœi Bibliotheca.

(*m*) Ludi solemnes in Trec. Scholâ instituti, ubi quotannis celebrantur Pithœorum laudes, & laureâ donantur Victores Scholastici.

(*n*) Trecæ, olim Augustobona, nunc Tricasses, à tribus castellis.

Superbâ

Superba tergeminum caput.
Non antiqua Rhemi tibi mœnia, non tibi certent
Quas luſtrat arces Matrona.
Tu (o) Regum cuſtos & Relligionis avitæ,
Tu blanda nutrix Artium,
Creſces laude, tuas dum lambet Sequana turres.
His avidus è cunis puer
Hauſi Pimplæos latices : hîc pollice molli
Venuſina cœpi tangere
Plectra & ferre polo Heroas, feliciter audax.
At ſi quid unquam luſimus,
Phœbigenæ fratres, Latio memorabile, veſtrum eſt :

---

(o) Urbs Tricaſſina totius Campaniæ Caput : Maximè autem commendatur tùm probatâ in Galliæ Reges fide, tùm conſtanti Relligionis Catholicæ ſtudio, utpote quæ nullum unquam Hæreticum intrà muros conſiſtere paſſa ſit.

Non diffitebor : & lubens,
Quot retuli citharæ victricis prædia lauros,
Vobis magistris consecro.

F. BOUTARD.

*Cette Pièce composée en 1715. fut imprimée la même année à Paris, chez Josse, Imprimeur de la Reine d'Espagne, en trois pages in-4°. c'est-à-dire, dans le même format que les autres Compositions de l'Abbé Boutard.*

FIN.

# TABLE DES MATIERES

*La lettre* a. *désigne le premier Volume, & la lettre* b. *le second.*

A.

*ABSOLUTION* de Henri IV. Difficultés qu'elle rencontre *a.* 272. M. Pithou les combat, *ibidem.* Par qui Henri IV. pouvoit-il être légitimement absous, 273. & *suiv.*

*Adversaria subseciva* ou mêlanges de Littérature, de Jurisprudence & d'Histoire, par Monsieur Pithou, *a.* 106.

*Agen.* Discours prononcé en cette Ville, par M. Pithou, à la dernière séance de la Chambre Royale de Guyenne, dont il étoit Procureur Général, *a.* 208.

*Aguſtin*, (*Antonio*) Juriſconſulte Eſpagnol, depuis Archevêque de Terragone, critiqué par François Pithou, *b.* 111.

*Allen*, (Antoine) Conſeiller au Baillage de Troyes, Editeur des Œuvres de Meſſieurs Pithou ſur la Coutume de Troyes, *b.* 188. 194. Exécuteur du Teſtament de François Pithou, 228. Divers Ouvrages de lui ſur quelques points de l'Hiſtoire de France, *ibid. not.* (*a*) Une partie des Recueils de Meſſieurs Pithou reſte entre ſes mains, & paſſe à ſes héritiers, 267.

*Alliances*. Familles & Maiſons auxquelles Meſſieurs Pithou ſont alliés, *b.* 64. A ces Maiſons, *ajoutez* celle de Bezons.

*Alexandre*, (Jérôme) Juriſconſulte Italien. Ce qu'il penſoit de M. Pithou, *a.* 350.

*Allemagne*. Projet de M. Pithou pour une Hiſtoire d'Allemagne, *a.* 116. Bibliotheques d'Allemagne, viſitées par François Pithou, *b.* 110. 118.

*Amerbach*, (Baſile) Juriſconſulte de Bâle, ami de Pierre Pithou, *a.* 119. Ses liaiſons avec F. Pithou, *b.* 119.

*Angleterre.* M. Pithou y fait un voyage en 1572. Etat de la France comparé à l'état de l'Angleterre sous Elisabeth, *a.* 157. Bibliotheques d'Angleterre visitées par François Pithou, *b.* 110.

*Anecdotes* sur le Massacre de Vassy, *a.* 72. Sur la démolition de la Croix Gastines, 150. Sur l'Histoire de l'Université écrite en Latin, par Edmond Richer, 278. Sur l'affaire de J. Châtel, 335. Sur Cujas, *b.* 163.

*Arrêt* du Parlement de la Ligue pour la Loi Salique, *a.* 285. Part qu'y eut M. Pithou, 283. Etat de la ville de Paris, & d'une partie de la France lors de cet Arrêt, 280.

*Association* (Actes d') pour la Ligue signés à Troyes entre les mains du Duc de Guise, *a.* 75.

*Avocats*, appellés *Clamatores* dans les Titres Latins du moyen âge, *Emparliers* dans les vieux Livres François, *a.* 131. Manière dont M. Pithou exerçoit la profession d'Avocat, *a.* 180. 195. 216.

B.

*BALUZE.* (Etienne) Observations sur sa Critique du travail de Messieurs Pithou sur les Capitulaires, *b.* 153. *note* (*q*).

*Barreau* du Parlement de Paris. Son état dans le seiziéme siécle, *a.* 104. 188. 201.

*Barthelemi.* (*la S.*) Voyez *Massacres.*

*Baronius.* Jugement de François Pithou sur cet Historien, *b.* 222.

*Bâle.* M. Pithou y trouve une retraite agréable, *a.* 115.

*Bazin*, (Jean) Lieutenant Particulier au Bailliage de Troyes, beau-pere de Pierre Pithou le pere, *a.* 5. V. *la note au-bas de la page.*

*Baudius.* Vers satyriques de lui contre François Pithou, *b.* 216.

*Bernard.* (*S.*) Son Esprit, ou Recueil de ses pensées, donné au Public, par Nicole Pithou, *a.* 67.

*Beze.* (*Théodore de*) Relations entre lui & M. Pithou, depuis la conversion de ce dernier, *a.* 355. *& suiv.* & avec la famille des Vassans, *a.* 21. *& suiv.*

*Bezons.* Voyez *Alliances & Bazin.*

*Bibliotheque* du Roi enrichie, par les soins de M. Pithou, de la Bibliotheque particulière de la Reine Catherine de Medicis, *a.* 324.

Bibliot. d'Allemagne, d'Angleterre & d'Italie, visitées par François Pithou. Voyez *Allemagne*, *Angleterre*, *Italie*.

Bibliotheque publique de Troyes placée sur le tombeau de Messieurs Pithou, *a.* 103. Titre de la fondation de cette Bibliot. *Addit.* 3.

Bibliotheque de Messieurs Pithou suivie dans ses divers démembremens, *b.* 244.

*Bibliothéquaires* durs & impolis : ce que dit d'eux Schioppius, *b.* 9.

*Bignon*, (Jérôme) Eloge qu'il fait de M. Pithou, *a.* 349. Lettre de lui à François Pithou, au sujet de son Ouvrage sur la Préséance de la France, *b.* 141.

*Boileau* (Nicolas) Despreaux, Vers de lui pour servir d'Inscription au Médaillon de Louis XIV. donné par M. Girardon à la ville de Troyes, *b. Addition*, *pag.* 308.

*Boivin* le cadet, (Jean) de l'Académie des Inscriptions, écrit en Latin

la Vie de M. Pithou, *b.* 70. Il y passe sous silence un service important rendu aux Jésuites, par M. Pithou, *a.* 338.

*Boncourt*, (Collége de) état de ce Collége vers le milieu du seiziéme siécle, *a.* 89.

*Bongars*, Ambassadeur de Henri IV. auprès des Suisses. Ses liaisons avec M. Pithou, *a.* 354. Ses regrets sur sa mort, *b.* 7. & 210.

*Boniface* VIII. Piéces de son Démêlé avec Philippe-le-Bel, données au Public, par Franç. Pithou, *b.* 199.

*Bouillon* (le Duc de) charge M. Pithou de la rédaction de la Coûtume de Sédan, *a.* 114. Preuve singulière de la confiance des Ducs de Bouillon & de Montpensier, dans les lumières & dans la probité de M. Pithou, *a.* 325. *b.* 6.

*Bourbon*. (Maison Royale de) Zèle & travaux de M. Pithou pour le maintien des Droits de cette Maison à la Couronne. Voyez *sa Vie sous les années* 1590. *& suivantes*.

*Briçonnet* (Claude) épouse Louise Pithou, fille d'Antoine, *a.* 29.

*Brisson* (Barnabé) Président au Par-

lement de Paris. M. Pithou lui prédit que les Seize le feront pendre, *a.* 270. François Pithou apprend de lui la Pratique du Palais, *b.* 126.

C.

*CAJETAN* (le Cardinal) Légat du Pape auprès de la Ligue. Relations de M. Pithou avec lui, *a.* 268.

*Calendrier*. Dissertation de M. Pithou sur la Réformation de Grégoire XIII. *a.* 262.

*Calvinisme*. Son établissement à Troyes, *a.* 15. Il s'y affermit, 49. L'Evêque l'embrasse & le prêche en public, 51. Troubles qu'il y excite, 53.

*Canon* des Ecritures par Nicéphore Patriarche de C. P. découvert & donné au Public, par M. Pithou, *a.* 255. Il découvre aussi, & fait imprimer les Canons de l'Eglise Latine anciennement recueillis par Criscon nius & par Ferrandus, 256.

*Capitulaires* de Charlemagne tirés de la poussiere, publiés & éclaircis par Messieurs Pithou, *a.* 239. *b.* 153. Leur travail critiqué par Baluze. Observations sur cette Critique, *b.* 153. *note* (*q*).

*Carraccioli*, (Antoine) d'une des plus grandes Maisons du Royaume de Naples, Evêque de Troyes, embrasse le Calvinisme, & le prêche à ses Diocésains, *a.* 51. *V. la note* (*f*).
*Casaubon*, (Isaac) Eloge qu'il fait de Perrete Pithou, femme de Jean de Vassan, *a.* 22. Sa correspondance avec Jean & Nicolas de Vassan, 25. Henri IV. le met à la tête de sa Bibliotheque, 26. Instruction qu'il adresse à Pierre Pithou le neveu, 30. Ce qu'il pensoit de M. Pithou, 350. & *suiv.* Sa correspondance avec lui, 352. & *suiv.* Lettre que lui adresse M. de Thou sur la mort de M. Pithou, *b.* 26. Indication de ses Lettres à divers Sçavans sur cette mort, 42. *note* (*k*). Lettre de lui à François Pithou, 208. Eloge qu'il fait en deux mots de Messieurs Pithou, 213.
*Catalogue* des Manuscrits de Messieurs Pithou, qui font aujourd'hui partie de la Bibliotheque du Collége de Troyes, *b.* 275.
*Catholicon d'Espagne*. Voyez *Satyre Menippée*.
*Chambre Royale* établie par Henri IV.

contre les malverſations des gens de Finance. François Pithou, Procureur Général de cette Chambre, *b.* 191. Voyez *Pithou.*

*Champagne*, (Comtes de) Mémoires de M. Pithou pour l'Hiſtoire de ces Souverains, *a.* 125. Fréher les traduit en Latin, & les met à la tête de ſes *Origines Palatinæ*, 133.

*Chantaloé* (Bonaventure fille de Robert de) ſeconde femme de Pierre Pithou le pere, mere de Pierre & de François Pithou, *a.* 19.

*Chappelle* (Claude-Emmanuel Leullier, dit) célèbre par le Voyage en Vers & en Proſe qui porte ſon nom, & par pluſieurs morceaux d'une Poëſie facile & enjouée, étoit peut-être petit-fils de M. Pithou. Voyez *Leullier.*

*Charles IX.* Diſcuſſion ſur un Quatrain contre les Guiſes attribué à ce Prince, *a.* 294. *note* (*k*).

*Charles V.* défend dans toute l'étendue des Pays-Bas l'exécution de toutes Bulles, Sentences, & Proviſions Apoſtoliques, non publiées ni enregiſtrées. *a.* 273.

*Clémence* exceſſive. Unique ſujet de re-

proche que l'ont pût faire à Henri IV. M. Pithou prédit littéralement ce qui en arriva, *a.* 300.

*Clerc.* (Sébastien le) On a de lui dans une très-belle Estampe, le Médaillon de Louis XIV. donné à la ville de Troyes, par M. Girardon, *b. Addit. pag.* 308.

*Codex Canonum* imprimé à l'Imprimerie Royale par les soins de M. le Peletier, avec les Notes & divers Mêlanges de Messieurs Pithou, *a.* 259.

*Code* des Loix des Wisigots tiré de la poussière par M. Pithou, *a.* 112. Il le donne au Public, 178.

*Collége* de Troyes fondé par François Pithou, *b.* 226. Transaction pour son établissement, 232.

*Comes Theologus* de M. Pithou, Notice de ce Recueil, *a.* 257.

*Concile de Trente.* Mémoire de M. Pithou sur la réception de ce Concile en France, *a.* 197. Cette réception est un des prétextes de la Ligue, 202. *note* (*p*).

*Conciles de France.* M. Pithou en avoit formé une Collection, qui étoit en état de paroître lorsqu'il mourut, *a.*

248. *note* (r) *b.* 56. Voyez *Sirmond.*
*Conférence* des Loix Romaines avec les Loix de Moyse, tirée de la pouſſière, publiée & éclaircie, par M. Pithou, *a.* 98. 139. *b.* 69.
*Conférence de Fontainebleau.* François Pithou choiſi par Henri IV. pour y aſſiſter en qualité de Commiſſaire, *b.* 184. Détails ſur cette Conférence, 185. *& ſuiv.*
*Confiſcations*, *b.* 227. On a oublié d'obſerver à cet égard que les confiſcations dont François Pithou parle en cet endroit, avoient pour objet les biens de ſes freres, morts en pays étranger dans la profeſſion du Calviniſme. Aux termes des Edits, leurs biens ſitués en France furent confiſqués au profit du Roi, qui en fit remiſe à François Pithou.
*Conſultations* de M. Pithou, *a.* 105. Pour la Maiſon de Solar en Piémont, 215. Pour le Grand Duc de Toſcane, 216.
*Converſion* de M. Pithou, *a.* 145. de François Pithou, *b.* 125.
*Coqueley* (Lazare) Conſeiller au Parlement. Ses liaiſons avec M. Pithou, *b.* 6.

*Corlieu*, Ministre Protestant, condamné au feu par le Bailliage de Troyes, *a.* 51.
*Corpus Juris Canonici* donné au Public par M. le Peletier, Contrôleur Général, avec des Notes de Messieurs Pithou, *a.* 258.
*Coutume de Troyes.* Travail de Messieurs Pithou sur cette Coutume, *a.* 101. *b.* 188. 194. Coutume de Sédan rédigée par M. Pithou, *a.* 115. Notes MSS. de François Pithou sur le Coutumier général, *b.* 126.
*Crisconius*, Auteur d'un abrégé des Canons de l'Eglise Latine, découvert & publié par M. Pithou, *a.* 256.
*Cujas*, éloge qu'il fait de la famille de Pithou, *a.* 6. Ses sentimens pour M. Pithou dans le tems qu'il étoit encore son écolier, 93. *& suiv.* Sa méthode pour enseigner, 94. M. Pithou lui dédie un Recueil d'anciennes Constitutions, 9. 123. Eloges qu'il fait de M. Pithou, 98. 111. 112. Son éloge par M. Pithou, 116. Services qu'il rend à Joseph Scaliger, 153. Il donne Arnaud d'Ossat à Paul de Foix, 159. François Hotman lui propose Messieurs Pithou

pour Arbitres d'une dispute qui s'étoit élevée entre eux sur le sens d'une Loi, 218. Sa mort. Regrets de M. Pithou, éloge qu'il consacre à sa mémoire, 264. *& suiv.* Son estime pour François Pithou, *b.* 107. 125. Il se souvient de lui dans son Testament, 163. Anecdotes sur Cujas tirées du *Pithœana*, *ibid. & suiv.*

D.

*DAUBRAY.* Harangue de M. Pithou, sous le nom de ce personnage dans la *Satyre Menippée*. Analyse de cette Harangue, *a.* 293. *& suiv.*

*Déclamations* de Quintilien données au Public par M. Pithou, *a.* 187. Ses idées sur les dangers, & sur l'utilité de ce genre d'exercice, 189. *& suiv.*

*Desmarets* (Nicolas) Avocat à Troyes, gendre de M. Allen. Un démembrement des Recueils de Messieurs Pithou, conservé dans sa famille, *b.* 268.

*Dominique* Giunti, Florentin, Sculpteur très-habile, établi à Troyes

vers le milieu du seiziéme siécle ; *b.* 303.

*Dorigny*, Président aux Enquêtes du Parlement de Paris, offre sa Charge à M. Pithou le pere qui la refuse, *a.* 13. Les Dorigny originaires de Troyes, 18. *note* (*q*).

*Droit Civil.* Plan tracé par M. Pithou ; pour une bonne Collection de tout ce qui compose le Droit Romain, *a.* 172. Voyez *Loix Romaines.*

*Dubec*, Ministre Protestant, brûlé vif à Troyes, *a.* 15.

*Duc* (Fronton le) Jésuite, sauvé par M. Pithou des suites de l'affaire de Jean Châtel, *a.* 336.

*Duplessis-Mornay*, fautes qu'il fit à la Conférence de Fontainebleau, *b.* 186. *& suiv.*

*Dupuy*, (Clément) Conseiller au Parlement de Paris, pere de Pierre. Lettre que lui écrit M. Pithou sur la mort de sa mere, *a.* 237. Il choisit M. Pithou pour Parein de son fils aîné, *b.* 6. Clément *Dupuy* Jésuite, fils du précédent, est sauvé par M. Pithou des suites de l'affaire de Jean Châtel, *a.* 336. Pierre *Dupuy*, frere du précédent. Ses idées sur la cau-

se des orages excités par le Clergé, contre les Libertés de l'Eglise Gallicane, publiées par M. Pithou, *a.* 345. *note* (*y*). Détail qu'il donne des motifs qui avoient déterminé M. Pithou à entreprendre cet Ouvrage, 348. *note* (*z*). A la mort de François Pithou, il vient à Troyes visiter sa Bibliotheque de la part du Roi. Il en tire tout ce qui regarde l'état & le Public. Discussion sur ce procédé & sur ses suites, *b.* 247. *& suiv.*

E.

*ECCLESIASTIQUE.* (Puissance) Voyez *Libertés de l'Eglise Gallicane.* Bornes de cette Puissance à l'égard de la Personne, des Etats & des Officiers de nos Rois, *b.* 169. *& suiv.* Communion Ecclésiastique. Voyez *Excommunication.*

*Edit* de Théodoric, découvert & donné au Public par M. Pithou, *a.* 179.

*Eglise Gallicane.* Projet formé par M. Pithou, en l'honneur de cette Eglise, *a.* 184. Voyez *Libertés.*

*Eloquence* du Barreau. Moyens indiqués par M. Pithou pour la perfectionner, *a.* 188. Voyez *Barreau.*

Quelle eſt la ſource de la véritable Eloquence, 310.
*Envie* (L') reſpecte M. Pithou, *a.* 96. *b.* 4.
*Epitaphe* de M. Pithou, *b.* 102. de François Pithou, 242.
*Erudition.* Ses avantages. Combien dans tous les tems elle a contribué au développement des talens, du goût & du génie, *b.* 150. *& ſuiv.*
*Etats* aſſemblés à Troyes pour exclure du Trône Charles VII, comparés aux Etats de la Ligue, *a.* 397. Peinture de ces Etats, 307.
*Etudes* de l'Univerſité de Paris. Leur état ſous la Ligue, *a.* 278.
*Eſpagne.* Prééminence de la France ſur l'Eſpagne. V. *Préſéance.* Traité de François Pithou ſur les Droits de Philippe II. aux Etats qui formoient ſous ce Prince la Monarchie Eſpagnole, *b.* 165.
*Evêques.* Recueil de M. Pithou ſur les Evêques de Troyes, *a.* 136. Voyez *Carraccioli.* Monarchie Françoiſe établie dans les Gaules par les Evêques, 184. Lâche ſoumiſſion des Evèques de France à la Bulle de Grégoire XIII. contre Henri IV. 276.

*Excommunication* pour cause d'hérésie. A qui appartient-il d'en absoudre, *a.* 274. Dès les premiers tems de la Monarchie Françoise, tout Excommunié étoit admis à la Communion Ecclésiastique, dès que le Roi l'avoit reçu en grace, soit par Lettres, soit en l'admettant à sa table, *b.* 178. Protestations au nom de toute la Nation contre des menaces d'excommunication de la part du Clergé, 179.

F.

FABROT, (Annibal) Jurisconsulte célèbre. Louanges qu'il donne à un des premiers Ouvrages de M. Pithou, *a.* 96.

*Ferdinand*, Grand-Duc de Toscane, consulte M. Pithou, *a.* 216.

*Fermeté*. Voyez *Premier Président*.

*Ferrandus*, Diacre de l'Eglise de Carthage, Auteur d'un abrégé des Canons de l'Eglise Latine mis en lumiere par M. Pithou, *a.* 256.

*Fevbre*, (Nicolas le) Précepteur de Louis XIII. Instruction qu'il adresse à M. Pithou le neveu, *a.* 31. M. Pithou l'engage à venir demeurer avec

lui pendant les troubles de la Ligue, 253. Travaux auxquels ils se consacrent, 254. *& suiv.* M. de Thou attend de lui l'exécution des projets de M. Pithou, *b.* 16. 40. Lettre qu'il lui adresse sur la mort de M. Pithou. 17.

*Financiers.* Leur Portrait tracé par M. Pithou, 309. Voyez *Chambre de Justice.*

*Foix*, (Paul de) Ambassadeur en Allemagne & ensuite à Rome, veut s'attacher M. Pithou en qualité de Sécretaire d'Ambassade, *a.* 159.

*Fontainebleau.* Voyez *Conférence.*

*France.* (Histoire de) Voyez *Histoire.* Conciles de France. Voyez *Conciles.* Etat de la France comparé à celui de l'Angleterre sous Elizabeth, *a.* 157. pendant les Guerres Civiles, 227. *& suiv.* pendant la Ligue, 288. Précis du Traité de François Pithou, sur la préséance de la France sur l'Espagne, *b.* 128. Traité du même sur la Grandeur, Droits, Prééminence & Prérogatives du Roi & du Royaume de France, 167. Il ne reste de ce Traité que la partie relative à la Concorde de l'Empire &

du Sacerdoce. Analyse de cette partie, 169. & *suiv.*

G.

*GASTINES* (Croix de) Relation de la démolition de cette Croix, par M. Pithou, *a.* 150.

*Gennaro* (M. de) un des premiers Jurisconsultes, & des hommes les plus Sçavans d'Italie, actuellement vivant. Ses sentimens d'estime & de vénération pour Messieurs Pithou. *Préface*, pag. xviij.

*Gentil* (François) Sculpteur très-habile, florissoit à Troyes vers le milieu du seiziéme siécle, *b.* 303.

*Géographie.* Recueil d'anciens Géographes mis en lumière, par M. Pithou, *a.* 165.

*Géométrie.* M. Pithou âgé de 50. ans, se fait initier dans cette Science, *a.* 263.

*Georges* (Alexandre) Jésuite, Recteur du Collége de Clermont, tiré des prisons de la Conciergerie, par M. Pithou, *a.* 336.

*Gillot*, (Jacques) Conseiller au Parlement de Paris, associé à la composition de la *Satyre Ménippée*, *a.*

291. Ses regrets sur la mort de M. Pithou, *b.* 6. 7. 12. 24.
*Girardon* (François) premier Sculpteur du Roi, fait présent à la ville de Troyes sa Patrie, d'un Médaillon de Louis XIV. accompagné d'ornemens exquis. Relation de la réception de ce Médaillon, *b. Addition, pag.* 302. *& suiv.*
*Glossaire* de François Pithou sur les Capitulaires, *b.* 153. Sur la Loi Salique, 157.
*Gondi* (le Cardinal de) avoit la pusillanimité de se faire absoudre toutes les fois qu'il approchoit de Henri IV. avant la conversion de ce Prince, *a.* 276.
*Goulart* (Simon) Ministre de Genêve, dédie à Nicole Pithou son Histoire Latine de Justinien, *a.* 77.
*Gravina*, un des Littérateurs & des Jurisconsultes les plus célèbres de l'Italie qui lui doit le célèbre Abbé Métastasio. Ses sentimens sur MM. Pithou. *Préface*, pag. xviij.
*Grégoire XIII.* Bref de ce Pape contre l'Ordonnance de Blois, réfuté par M. Pithou, *a.* 197. Dissertation de M. Pithou sur la réformation du Ca-

lendrier par ce Pape, 262. Sa Bulle contre Henri IV. réfutée par M. Pithou, 272. & *suiv.*

*Guerres Civiles de France.* Epître en Vers Latins, adressée par M. Pithou à Jacques-Auguste de Thou, sur les causes de ces Guerres cruelles, sur les maux qu'elles occasionnoient, & sur les maux encore plus grands que l'on en devoit attendre, *a.* 227. 294. Voyez *Calvinisme & Ligue.*

*Gueſle*, (Jean de la) Procureur Général du Parlement de Paris, s'attache M. Pithou en qualité de Substitut, *a.* 196. Il le donne à Jacques de la Gueſle son fils, pour maître & pour modèle, 215.

*Guichardin.* Dissertation de M. Pithou, au sujet d'un Discours de cet Historien, sur l'origine de la puissance temporelle des Papes, *b.* 76.

*Guyenne.* (Chambre de Justice établie en) M. Pithou, Procureur Général de cette Chambre, *a.* 203. & *suiv.*

## H.

HAIUS (Alexandre) Jésuite, Professeur de Rhétorique au

Collége de Clermont, service signalé que lui rend M. Pithou, *a.* 337.
*Harangue* de M. Pithou sous le nom de Daubray dans la *Satyre Ménippée*, *a.* 293. *& suiv.*
*Harlai*, (Achilles de) Premier Président du Parlement de Paris. Lettre de lui à M. de Thou sur la mort de M. Pithou, *b.* 18. Achilles de Harlai de Sancy assiste à Troyes avec le P. de Gondren, Général de l'Oratoire, à la Transaction passée entre ce Général & les Ordres de la Ville, pour l'établissement du Collége fondé par François Pithou, *b.* 233.
*Heidelberg.* François Pithou, membre du Consistoire des Calvinistes François réfugiés en cette Ville, *b.* 108.
*Hennequin* (Jacques) donne de son vivant sa Bibliotheque à la ville de Troyes sa Patrie, *b.* 105. *Addition 3. pag.* 300.
*Henri III.* fait écrire M. Pithou pour la défense de l'Ordonnance de Blois, *a.* 197. Il le nomme Procureur Général auprès de la Chambre de Justice établie en Guyenne, 203. M. Pithou lui dédie en 1588. les Capitulaires de Charlemagne, par une Epître

Epître relative aux circonſtances où ſe trouvoit ce Prince à l'égard de la Ligue, 240. Il offre à M. Pithou la place de Procureur Général auprès du Parlement transféré à Chaalons, 252.
*Henri IV.* M. Pithou lie à Rome une négociation particulière pour l'abſolution de ce Prince, *a.* 271. Difficultés qui retardent & éloignent cette abſolution, 272. Ouvrages & travaux de M. Pithou pour la hâter, & pour faire rentrer les François dans le devoir envers Henri IV. *ibid.* & 50. *pages ſuiv.* M. Pithou reproche à ce Prince ſon exceſſive clémence : il lui en découvre le danger par l'exemple de Céſar. 300. Abjuration de ce Prince, 315. Ses allarmes ſur l'abſence du Parlement, 317. Il nomme M. Pithou Procureur Général du Parlement qu'il rétablit, 318. Il le fait écrire ſur les difficultés que lui faiſoit la Cour de Rome pour ſon abſolution, 326. 333. Il nomme François Pithou Commiſſaire à la Conférence de Fontainebleau, *b.* 184. Commiſſaire pour le Réglement des limites entre

la France & les Pays-Bas, 190. Procureur Général de la Chambre Royale établie en 1508. contre les Gens de Finances, 191. Dès l'année 1586. il l'avoit décoré du titre de Maître des Requêtes Ordinaires en son Hôtel de Navarre, 143. 191.

*Hiſtoire.* Obligations qu'elle a à Meſſieurs Pithou, *b.* 83. Secours qu'ils tirent des Loix pour l'Hiſtoire, 199.

*Hiſtoire de France.* Penſées de M. Pithou ſur cette Hiſtoire & ſur ſon ancien état, *a.* 127. Détails ſur quelques points de cette Hiſtoire, 129. Il donne à M. de Thou la premiere idée de ſa grande Hiſtoire, *a.* 365. *b.* 20. Secours que M. de Thou tire de lui pour l'exécution de cette immenſe entrepriſe, *b.* 22. 58. Divers Ouvrages relatifs à notre Hiſtoire qu'il tire de l'obſcurité. Voyez *ſon article.* Ouvrages de François Pithou relatifs à notre Hiſtoire, *b.* 128. *& ſuiv.* 153. 158. 165. 167. 169. *& ſuiv.* V. *Allemagne.*

*Hotman*, (François) célèbre Juriſconſulte du ſeiziéme ſiécle. Sa vie écrite par Nicolas de Vaſſan, *a.* 20.

Il choisit MM. Pithou pour Arbitres d'une dispute qui s'étoit élevée entre Cujas & lui, sur le sens d'une Loi, *a.* 218.

*Hypocrisie.* Voyez *Religion.*

I.

*JESUITES* de Paris, dépositaires du Manuscrit de l'Histoire de l'Université de Paris, écrite en Latin par Richer, *a.* 278. *note* (*q*). Dans leur Journal de Trévoux, ils doutent du mérite de la *Satyre Ménippée* : leurs doutes levés. 312. Décision cavaliere de ces mêmes Journalistes, sur un fait qui méritoit au moins d'être examiné, *b.* 257. Dans l'affaire de Chatel, M. Pithou tire des prisons de la Conciergerie le P. Georges, Recteur du Collége de Clermont ; il met à couvert de poursuites les Peres Sirmond, Fronton le Duc, & Dupuy, 335. *& suiv.* Service encore plus important qu'il rend au P. Haïus, 337. Lettre de M. le Peletier, Contrôleur Général, aux Maire & Echevins de Troyes, sur l'établissement des Jésuites en cette Ville, *b.* 65. Devoir d'un Pre-

mier Préſident, ſuivant le P. Mainbourg Jéſuite. Voyez *Premier Préſident*. Diſcours de François Pithou, ſur les tentatives des Jéſuites pour s'établir à Troyes, *b.* 203. Ses dernieres diſpoſitions à leur égard, 226.
*Images*, Auteurs cités ſur l'établiſſement de leur culte en France & en Allemagne, *a.* 122.
*Interpretes*. Diſſertation de M. Pithou, ſur les anciens Interpretes de la Bible Grecs & Latins, *a.* 255.
*Journaliſtes* de Trévoux. V. ci-deſſus *Jéſuites*.
*Italie*. François Pithou en viſite les plus fameuſes Bibliotheques, 110. *& ſuiv.*
*Juvénal*. Edition de cet Auteur donnée par M. Pithou, avec un très-ancien Commentaire ſur cet Auteur, *a.* 220.

## L.

L'ABBE' (Charles) Avocat au Parlement de Paris, raſſemble les Opuſcules de M. Pithou, en un volume qu'il dédie à M. de Thou, *b.* 77.
*Leſchaſſier* (Jean) Conſeiller au Châ-

telet de Paris, épouse Marie Pithou, seconde fille de Pierre Pithou, *b.* 62.
*Légats* envoyés en France par Célestin III. pour excommunier Philippe-Auguste, n'osent exécuter leur commission, *b.* 174. . . . De Benoît XII. Comment traités par le Parlement, 176.
*Lettres* de M. Pithou, conservées en original à la Bibliotheque du Roi, parmi les MSS. de Dupuy, réunies en un volume cotté 700. Extraits de ces Lettres, *a.* 39. 79. 149. 172. 182. 237. 356. 357.
*Leullier*, (Pierre) Maître des Comptes, épouse Louise, fille aînée de M. Pithou, *b.* 62. Si de ce mariage, (ce qu'on n'est pas à portée d'examiner) est né François Leullier, dont le fameux Chapelle étoit fils naturel, ce dernier a eu M. Pithou pour bisayeul.
*Libertés* de l'Eglise Gallicane. Leurs fondemens, *a.* 199. Traité de M. Pithou sur ces Libertés, *a.* 339. & *suiv.* Diverses fortunes de ce Traité, 344. Voyez *Preuves*.
*Ligue*. Premiers coups qu'elle porte à

Henri III. *a.* 198. 240. 296. 302. Conduite de M. Pithou au milieu des troubles de la Ligue, 250. 267. & *suiv.*

*Limites.* François Pithou, Commissaire pour le réglement des Limites entre la France & les Pays-Bas. *b.* 190. Ses Recherches MSS. sur les Limites de la Lorraine & de la Franche-Comté, *b.* 206.

*Lindinbrok* donne au Public le Glossaire de François Pithou sur la Loi Salique, *b.* 159.

*Lipse* (Juste) témoignages de son estime pour M. Pithou, *a.* 168. 171.

*Loi Salique.* Usage qu'en fait M. Pithou en faveur des Droits de Henri IV au Trône, *a.* 283. Défendue par François Pithou contre les Espagnols, *b.* 129. 138. Glossaire de François Pithou sur cette Loi. Etat où elle se trouvoit lorsqu'il entreprit de l'éclaircir, *b.* 157.

*Loix Romaines.* Divers écrits de M. Pithou pour servir à l'intelligence de ces Loix, *a.* 96. Etendue de ses connoissances sur le Droit Romain, *a.* 92. 95. 265. 269. & de celles de son frere, *b.* 125. 198. Voyez *Droit Civil.*

*Loix* des Wisigots. Voyez *Code*... Des Ostrogots. Voyez *Edit.*
*Long* (le P. le) quelques corrections pour sa Bibliotheque des Historiens de France, *a*..... *b.* 167. 200. & *suiv.*
*Lorraine.* Voyez ci-dessus *Limites.*
*Louis XIII.* Arrangemens pris à Troyes sous ses yeux, pour l'établissement du Collége fondé par François Pithou. Il laisse en cette Ville deux Conseillers d'Etat, pour mettre la derniere main à ces arrangemens, *b.* 230.
*Loysel*, (Antoine) célèbre Jurisconsulte. Commencement de sa liaison avec M. Pithou, *a.* 91. Sa maison sert d'asyle à M. Pithou, après le massacre de la S. Barthelemi, 138. & *suiv.* M. Pithou dédie à ses enfans les Distiques de Caton, 165. Ses Mémoires sur la Vie de M. Pithou, *b.* 70. 73. Portrait de M. Pithou d'après lui. 2. Parallele aussi d'après lui entre Socrate & M. Pithou, 81.

M.

*MAITRE* (Jean) Premier Président du Parlement de la Ligue, *a.* 83.

*Mainbourg* (le Pere) Jésuite, cité, *a.* 286. Son jugement sur la *Satyre Ménippée*, 313. Deux inexactitudes dans son Histoire de la Ligue, 335.
*Maltotiers.* Voyez *Financiers. Chambre de Justice.*
*Manuscrits* de la Bibliotheque de François Pithou, qui font aujourd'hui partie de la Bibliotheque du Collége de Troyes. Catalogue de ces Manuscrits, *b.* 275.
*Mariage.* Institution du Mariage Chrétien, composée en commun par Jean & Nicole Pithou, *a.* 83.
*Marisy* (Claude) épouse Ambroise Pithou, fille de P. Pithou le Pere, *a.* 28. De leur mariage étoit né François de Marisy, sieur de Maschy, à qui Passerat a dédié son *Cocu.*
*Massacre* de Vassy, *a.* 76. De la Saint Barthelemi. Jean & Nic. Pithou s'y dérobent, 56. Danger qu'y court M. Pithou, 137. Sa fermeté au milieu de ce danger, 140. *& suiv.* Voyez *la premiere Addition à la fin du second Volume*, 289.
*Mausolée* digne de Messieurs Pithou, érigé sur leur tombeau, *b.* 103. *Addition*, *b.* 317.

*Meſgrigny* (Euſtache de) Préſident au Préſidial de Troyes, indiqué à Henri III. par M. Pithou, pour la place de Procureur Général auprès du Parlement transféré à Chaalons, *a.* 252.
*Molé* (Claude) ſieur de Villy-le-Maréchal, épouſe Marguerite Pithou, fille d'Antoine, *a.* 29.
*Monantheuil* (Henri), de Rheims, Profeſſeur Royal, donne des leçons de Géométrie à M. Pithou, âgé de 50. ans, *a.* 263.
*Monarchie Françoiſe.* Idée de M. Pithou ſur ſon établiſſement, développée depuis par l'Abbé Dubos, *a.* 184.
*Monnoye* de Louis XII. avec l'Inſcription: *Perdam Babyl.* citée par François Pithou, comme exiſtante, *b.* 177.
*Montendre* (Charles-Louis de la Rochefoucault de) épouſe Anne Pithou, fille de Pierre Conſeiller au Parlement, *a.* 34.
*Moreau* (Macé) Imprimeur, brûlé vif à Troyes, pour avoir débité un Livre intitulé : *Traffic & train de Marchandiſe des Prêtres*, *a.* 15.

*Morel* (Pierre) Cordelier, & Docteur de Sorbonne, embraſſe à Troyes le Calviniſme, qu'il abandonne enſuite, *a.* 15.

N.

*NEVELET* de Doſches (Pierre) neveu de Meſſieurs Pithou, Auteur de quelques Ouvrages, *a.* 20. Nicole Pithou ſon oncle lui dédie ſon Ouvrage ſur S. Bernard, 67.

*Nobleſſe.* Examen de la Nobleſſe, attribuée à Meſſieurs Pithou par pluſieurs Auteurs, *a.* 34. *& ſuiv.*

*Novelles* (40.) de Théodoſe, Valentinien, Majorien & Anthémius, conſervées par les ſoins de Pierre Pithou le pere, *a.* 7. M. Pithou les donne au Public, 123. Edition donnée par François Pithou des Novelles de Juſtinien réduites en Langue Latine par le Juriſconſule Julien, *b.* 163.

O.

*OTHON* de Friſſingue. M. Pithou le fait imprimer, & le dédie à Cujas, *a.* 116.

*Ordonnance* de Blois, de quel œil vûe

à Rome, *a.* 197. Mémoire apologétique de M. Pithou pour cette Ordonnance, *ibid. & suiv.*
*Ossat* (Arnaud Cardinal d') placé auprès de Paul de Foix par Cujas, en qualité de Sécretaire d'ambassade : M. Pithou avoit refusé cette place, *a.* 160.
*Ostrogots.* Voyez *Edit.*

P.

*PALATIN.* (Comte) Origine de ce Titre suivant M. Pithou, *a.* 131.
*Palluau* (Catherine de) épouse de M. Pithou, *a.* 180.
*Parallele* entre Socrate & M. Pithou d'après Loysel, *b.* 81.
*Parlement* de Paris. Attachement de M. Pithou à cette Compagnie, *a.* 251. Il y remplit la place de Procureur Général, 317. *& suiv.* Détails importans dont il est chargé en cette qualité, 322. *& suiv.* Excès des Ligueurs envers cette Compagnie fortement exprimés, 303.
—— De la Ligue. Etat de cette Compagnie, *a.* 283. M. Pithou la détermine à maintenir la Loi Salique, *ib. & suiv.* Arrêt mémorable du 28.

Juin 1593. Part qu'eut M. Pithou à cet Arrêt, 285.

*Passerat* (Nicolas) de Troyes, Professeur Royal en Eloquence, associé par M. Pithou à la Composition de la *Satyre Ménippée*, *a.* 291. Ses Poësies Latines, 357.

*Patrie.* Attachement, zèle, chaleur de Messieurs Pithou pour le bien Public, & pour la Patrie. Voyez leurs Vies *passim* : leurs Ouvrages, leurs actions, toutes leurs démarches sont une expression continue de ces rares sentimens.

*Peletier*, (Claude le) Contrôleur Général des Finances, fait réimprimer sous ses yeux le *Comes Theologus* de M. Pithou, & le dédie à ses enfans, *a.* 258. Autres Ouvrages de Messieurs Pithou qu'il donne au Public, *ibid. & suiv. b.* 67. *& suiv.* Il étoit petit-fils de M. Pithou, 63. Ses sentimens de respect & de vénération pour son bisayeul, *ibid. & suiv.* Lettre de lui aux Maire & Echevins de Troyes, 65. V. *Van-Schuppen.*

*Perrault* (Claude) place François Pithou parmi ses Illustres. Observation sur l'Eloge qu'il lui a consacré, *b.* 211.

*Perrot*, (Emile) trisayeul de Perrot d'Ablancourt. Ses liaisons avec Pierre Pithou le pere, *a.* 3. Leurs enfans entretiennent l'amitié qui étoit entre leurs peres, *a.* 3. 60. 68. Recherches & détails sur cette famille, *premiere Addition à la fin du second Volume*, 287.

*Pervigilium Veneris.* M. Pithou le tire de la poussiere, & le donne au Public, *a.* 167.

*Petrone.* Edition qu'en donne M. Pithou, *a.* 222. Son jugement sur cet Auteur, 224. Commentaire de Fr. Pithou sur le même Auteur, *a.* 222. *b.* 147.

*Phédre.* Ses Fables publiées pour la premiere fois, par M. Pithou, *a.* 364. 369. *b.* 223.

*Philippe le Bel.* Voyez *Boniface VIII.*

*Philippe*, Archiduc des Pays-Bas, y défend en 1497. l'exécution de toutes Bulles, Lettres & Sentences Apostoliques non enregistrées, *a.* 273.

*Philippe II.* Roi d'Espagne, attaque la Loi Salique, *b.* 128. François Pithou en prend la défense, 130. & *suiv.*

*Pibrac.* (Dufaur) M. Pithou lui dédie ſes Mémoires ſur les Comtes de Champagne, *a.* 126.
*Pinelli* (Jean-Vincent) célèbre Juriſconſulte Vénitien. Ses liaiſons avec François Pithou, *b.* 118.
*Pithœana*, Pierre Pithou, Conſeiller au Parlement, Auteur de ce Recueil, *a.* 29. *b.* 223. cité *paſſim.*
*Pithou*, (Généalogie de la famille de) *a.* 17. *& ſuiv.* Examen de la Nobleſſe, dont pluſieurs Auteurs décorent cette famille, 34. *& ſuiv.* Maiſons & familles à qui elle ſe trouve aujourd'hui alliée, *b.* 64. *note* (*o*).
*Pithou* (Pierre) premier du nom, pere de Pierre & de François. Sa naiſſance, *a.* 2. Son mérite, 5. Ses ſervices envers la République des Lettres, 6. Son attachement aux nouvelles Opinions, 14. Sa mort, 17: *A la note* * ſous cette page, *ajoutez :* Il étoit âgé de 57. ans. Quoique Calviniſte, les Catholiques de Troyes lui rendent tous les honneurs de la ſépulture, *ibid.* Sa Poſtérité, 18. *& ſuiv.*
*Pithou* (Perrette) fille du précédent, ſœur de Meſſieurs Pithou, femme

de Christophe de Vassan, *a.* 21. Son éloge par Casaubon, 22. Sa postérité, 24.
*Pithou*, (Pierre) neveu de Messieurs Pithou, Conseiller au Parlement, Auteur du *Pithœana*, *a.* 29. Instructions que lui donnent Casaubon, 30. & Nicolas Lefevre, depuis Précepteur de Louis XIII. 31.
*Pithou*, (Jean & Nicole) freres aînés de Pierre & de François. Leur naissance, *a.* 46. Leur intime union, 48. Leur dévouement au Calvinisme, 49. *& suiv.* Nicole est pourvû du Gouvernement & Bailliage du Comté de Tonnerre, 56. Les deux freres échappent au massacre de la S. Barthelemi, 57. Testament de Nicole, & sa mort, 58. Testament de Jean, & sa mort, 62. Leur Bibliotheque, 59. 63. Leurs Ouvrages, 65. *& suiv.* Respect de Nic. pour les Peres de l'Eglise, 70.
*Pithou*. (Pierre) Sa naissance, 87. Ses premieres études, 88. Il étudie le Droit sous Cujas, 91. Estime de Cujas pour lui. Témoignages publics de cette estime, 93. *& suiv.* Commencement de sa liaison avec

Antoine Loysel, 91. *Divers Ouvrages* qu'il compose, étant encore sur les bancs, 95. Eloge de ces Ouvrages par Annibal Fabrot, 96. Par Cujas, 98. Il entre au Barreau, 100. Plan d'études qu'il se forme, 101. Son *Commentaire sur la Coutume de Troyes*, 102. Sa répugnance pour la Plaidoirie. Raisons de cette répugnance, 103. Il donne au Public ses *Adversaria subseciva*, 106. Nouveaux éloges que Cujas fait de lui, 111. *& suiv.* Il quitte Paris, ses Occupations dans cet exil volontaire, 114. *& suiv.* Expressions de sa reconnoissance envers Cujas, 116. Envers Basile Amerback, 119. *Ses Mémoires sur les Comtes de Champagne*, 126. *Autres morceaux* relatifs à l'Histoire de Troyes, 134. *& suiv.* Il échappe à peine au massacre de la S. Barthelemi, 137. Sa fermeté au milieu de ce danger, 140. Sa conversion, 145. Lettre de lui sur divers évenemens de l'année 1572. 148. Il va en Angleterre, 157. Il refuse auprès de M. de Foix la place qu'y occupa M. d'Ossat, 159. Il accepte le Bailliage

de Tonnerre, 161. *Diverſes Collections de Droit, de Géographie & de Morale* qu'il donne au Public, 165. Il tire de la pouſſière le *Pervigilium Veneris*, 167. Eloges que lui donne Juſte Lipſe, 168. Ses idées pour une Collection de Droit Civil, 172. Il donne au Public les *Loix des Wiſigots*, & *l'Edit de Théodoric*, 178. Il ſe marie, 180. Maniere dont il exerçoit la profeſſion d'Avocat, *ib.* Il donne une édition de *Salvien*, 183. Et des déclamations de *Quintilien*, 187. Ses idées ſur le Barreau de ſon ſiecle, 188. & *ſuiv.* M. de la Gueſle, Procureur Général du Parlement, le choiſit pour Subſtitut, 196. Son *Mémoire Apologétique pour l'Ordonnance de Blois*, 197. Henri III. le fait Procureur Général auprès de la Chambre de Juſtice établie en Guyenne, 203. Il y porte la parole en qualité d'Avocat Général, 207. Il abandonne la place de Subſtitut dès qu'elle eſt érigée en Charge, & reprend ſa place au Barreau, 214. Conſultations qui nous reſtent de lui, 215. & *ſuiv.* Cujas & Hotman le choiſiſſent pour Arbi-

tre entre eux sur le sens d'une Loi, 219. Edition qu'il donne de *Juvénal*, 220. *De Vincent de Lérins, &c.* 221. De *Pétrone*, 222. Son jugement sur ce dernier Auteur, 224. *Epître en Vers Latins* à Jacques-Auguste de Thou, *sur les Malheurs de l'Etat*, 227. Lettre de condoléance qu'il adresse à M. Dupuy sur la mort de sa mere, 237. Il donne au Public les *Capitulaires de Charlemagne*, qu'il dédie à Henri III. 239. Les *Annales de France*, & une Collection d'Auteurs Originaux sur notre Histoire, 245. Il annonce celle des *Conciles de l'Eglise Gallicane* qu'il préparoit, 248. *note* (r). Son séjour à Paris, & sa conduite au milieu des troubles de la Ligue, 250. Henri III. lui offre la place de Procureur Général auprès du Parlement, transféré à Châalons; en la refusant, il la procure à Eustache de Mesgrigny, 250. Nicolas Lefevre vient demeurer avec lui : leurs travaux communs, 253. A la priere du P. Sirmond, il écrit *l'Histoire des Disputes nées dans l'Eglise sur la Procession du S. Esprit*, 254. Il donne

une *Dissertation sur les Interpretes Grecs & Latins de l'Ecriture*, 255. Deux *Abrégés des anciens Canons de l'Eglise Latine, par Ferrandus & par Crisconius*, 256. *Le Comes Theologus*, 257. Réimpression du *Comes Theologus*, par les soins, & sous les yeux de M. le Peletier, Contrôleur Général, qui le dédie à ses enfans, 258. Le même M. le Peletier donne au Public *le Corps du Droit Canon*, ou *Recueil des anciens Canons*, avec des Observations des deux Freres, & *Divers Mêlanges* de l'aîné, *relatifs à l'Histoire Ecclésiastique*, 259. *& suiv. Dissertation* de M. Pithou, *sur la Réformation du Calendrier*, 262. Agé de 50 ans, il se fait initier dans la Géométrie, 263. La mort lui enlève Cujas: ses regrets, leurs motifs: Epitaphe qu'il consacre à la mémoire de son Maître, 264. *& suiv.* Sa conduite envers les Chefs & les Boute-feux de la Ligue, 267. Usage qu'il fait de ses liaisons avec eux & avec la Cour du Cardinal Légat, 268. Il *réfute les Bulles de Sixte V. & de Grégoire XIII. contre Henri IV.* 272. *& suiv.* Sa sollicitude pour

le maintien des études dans l'Université, au milieu des troubles de la Ligue, 278. Part qu'il eut à l'Arrêt mémorable du 18 Janvier 1593. 282. Il eſt le principal Auteur de la *Satyre Ménippée*. Hiſtoire détaillée de cet Ouvrage, 288. *& ſuiv.* Voyez *Satyre Ménippée*. Voyez *Jéſuites*. Il eſt nommé par Henri IV. Procureur Général du Parlement de Paris, lors de ſon rétabliſſement, 317. *& ſuiv.* Détails importans dont il eſt chargé en cette qualité, 322. Succès de ſes travaux pour la réduction de la ville de Troyes, 325. Son *Recueil ſur le Schiſme*, publié par ordre de la Cour, 327. Ses ſentimens ſur le Schiſme, 328. *& ſuiv.* Services ſignalés qu'il rend à la Compagnie de Jeſus. V. *Jéſuites*. Plan de ſon *Traité ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane*, 339. Hiſtoire de ce Traité, 344. Motifs qui l'avoient déterminé à le compoſer, 348. *note* (z). Eloges de lui par MM. Bignon, Caſaubon, &c. Attentions & délicateſſe avec leſquelles il obligeoit, 357. Ouvrages qui lui furent dédiés, 358. *& ſuiv.* Il donne au Pu-

blic *Phédre* & les *fragmens de S. Hilaire*, 364. 369. Part qu'il eut à l'Hiſtoire de M. de Thou, 365. Sa mort, 375. Honneurs qui lui ſont rendus par la Ville de Troyes, 380. Son portrait, *b.* 1. *& ſuiv.* Deuil de la République des Lettres à ſa mort, 7. Monumens de l'amitié, de l'eſtime, de la vénération de M. de Thou pour lui, 12. *juſqu'à* 62. Semblables Monumens de la part de M. le Peletier, Contrôleur Général, ſon arrière-petit-fils, 62. *& ſuiv.* Jugemens ſur les différentes Vies que nous avons de lui, 69. *& ſuiv.* Raiſons qui ont déterminé à en donner une nouvelle, 73. Ses *Ouvrages poſthumes*, 75. Recueil de ſes *Opuſcules*, donné par Charles Labbé, 77. Parallele entre Socrate & lui, d'après Loyſel, 81. Son Teſtament, 85. *& ſuiv.* Son Epitaphe, 102. Mauſolée qui décore ſon Tombeau, 103.

PITHOU. (François) Sa naiſſance, *b.* 107. Elevé dans la Religion Réformée, 107. Il quitte la France : ſes voyages, 108. *& ſuiv.* Richeſſes Littéraires qu'il rapporte de ſes voyages, 110. 118. Sa *Critique d'un Ouvrage d'Antonio Aguſtin*, Juriſ-

consule Espagnol, depuis Archevêque de Terragone, 111. Ses lumières sur les Belles-Lettres, 122. Il apprend l'Hébreu, 123. Sa conversion, 125. Ses notes MSS. sur les Coutumes, 126. Il entre au Barreau du Parlement de Paris, après avoir appris la pratique du Palais sous Barnabé Brisson, 127. Précis de son *Ouvrage sur la prééminence de la France sur l'Espagne*, 128. *& suiv.* Lettre que lui écrit Jérôme Bignon, au sujet de cet Ouvrage, 141. *& suiv.* Ses *Commentaires sur Pétrone*, 147. *Sur les Poëtes Latins* les plus difficiles, 149. Ses *Glossaires sur les Capitulaires*, 153. *Sur la Loi Salique*, 157. Cujas le nomme dans son Testament, 163. Anecdotes sur Cujas tirées du *Pithœana*, 164. *Traité des Droits de Philippe II. sur ses Etats*, 165. *Traité de la Grandeur, Droits, Prééminences & Prérogatives des Rois & du Royaume de France.* Article détaché de ce Traité *sur les bornes de la Puissance Ecclésiastique*, 167. *& suiv.* François Pithou nommé par Henri IV. Commissaire à la Conférence de Fontainebleau, 184. Pour le Réglement des

des limites entre la France & les Pays-Bas, 190. Procureur Général de la Chambre Royale établie en 1608. contre les Gens de Finance, 192. Long-tems auparavant, ce Prince l'avoit décoré du Titre de Maître des Requêtes Ordinaires en son Hôtel de Navarre, *ibid.* & 143. *Son travail sur la Coutume de Troyes*, 194. Ses lumières sur l'Histoire Civile & Ecclésiastique, 196. Il donne au Public les *Pieces du Démêlé entre Boniface VIII. & Philippe-le-Bel*, 199. *Son Discours sur les poursuites des Jésuites pour s'établir à Troyes*, 203. Autres *Ouvrages* de lui, tant *imprimés* que *manuscrits*, 204. Son Eloge par Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, 207. Par Casaubon, 208. Par Perrault, 211. Ressemblance & dissemblances entre son frere & lui, 213. Animosités de Baudius & de Scaliger contre lui, 216. & *s.* Son *Phedre*, *a.* 364. 369. *b.* 223. Sa mort & son Testament, *b.* 224. Ses dernieres dispositions à l'égard des Jésuites, 226. Arrangemens & Transaction pour l'établissement du Collége par lui fondé à Troyes, 230. & *suiv.* Son Épitaphe,

241. Sa Bibliotéque, 244. *& suiv.*

*Pithou.* (Pierre & François) Union entre ces deux Freres. V. *Scaligerana.* Leur éloge par l'Abbé Boutard, Poëte Troyen, *b.* 5^e^. *Addit.* 332.

*Plaidoirie.* Répugnance de M. Pithou pour cet exercice : raisons de cette répugnance, *a.* 103. 188. Il porte néanmoins la parole en qualité d'Avocat Général, 207. *& suiv.*

*Poëtes* Latins, commentés par François Pithou, *b.* 149.

*Pontac* (Arnaud de) Evêque de Bazas. Éloge qu'il fait de François Pithou, *b.* 207.

*Portrait* de M. Pithou. Celui de son pere gravé pour le sien, *b.* 1. *& suiv.* Peinture de sa physionomie, de son esprit, & de son cœur d'après Loysel, 3. *& suiv.*

*Preuves* des Libertés de l'Eglise Gallicane. A qui doit-on cette importante Collection? *b.* 251.

*Préséance* de la France sur l'Espagne. Précis du Traité de François Pithou à ce sujet, *b.* 128.

*Président* (Premier) *fermeté que*, suivant le P. Mainbourg, *doit avoir un tel Chef, lorsqu'il fait son devoir*, *a.* 281.

*Procession* du S. Esprit. Histoire des disputes élevées dans l'Eglise à ce sujet, *a.* 254.

*Protestations* de la Nation Françoise, contre les entreprises de la Puissance Ecclésiastique, *b.* 172. 179. De la ville de Troyes contre la Ligue, 75.

*Puissance* Ecclésiastique : ses bornes, *b.* 167. *& suiv.* Voyez *Libertés de l'Eglise Gallicane.*

Q.

*QUINTILIEN.* Ses Déclamations données au Public, par M. Pithou, *a.* 187.

R.

*RACINE.* (Jean) Il a donné l'idée des accompagnemens du Médaillon de Louis XIV. dont M. Girardon a fait présent à la ville de Troyes, 3^e. *Addition, b. pag.* 308. Lettre de lui sous le nom de M. Girardon, pour annoncer ce présent aux Maire & Echevins de Troyes. 3^e. *Addit. b. pag.* 306.

*Rapin* (Nicolas) associé par M. Pithou à la composition de la *Satyre*

*Ménippée*, *a.* 291. Joint ses regrets à ceux de tous les Sçavans, sur la mort de M. Pithou, *b.* 7.

*Rapin* (René) Jésuite. Son jugement sur la *Satyre Ménippée*, *a.* 313.

*Ravaliere*, (M. l'Evêque de la) de l'Académie des Inscriptions. Ses recherches sur la famille des Pithou, *b.* 72. *note* (*q*). 87. *note* (*x*).

*Regiſtres* du Parlement remis à M. Pithou, pour en distraire tous les Monumens des fureurs de la Sainte Union, *a.* 322.

*Religion.* Abus de ce nom sacré, *a.* 231. 303. 305. 306. 329. *b.* 94.

*Remparts.* Plaidoyé de François Pithou, pour prouver que le terrein des Remparts de Paris appartient au Roi, *b.* 204.

*Richer.* (Edmond) Son Histoire Latine de l'Université de Paris citée, *a.* 278. 336. Sort du Manuscrit unique de cette Histoire, *a.* 278.

S.

*SACERDOCE.* Fondemens de l'union du Sacerdoce & de l'Empire, *a.* 199. Voyez *Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

*Salique.* (Loi) Voyez *Loi.*
*Salvien.* La conſervation d'une partie de ſes Ouvrages dûe aux ſoins de Pierre Pithou le pere, *a.* 7. Edition qu'en donne M. Pithou, 183.
*Santeuil.* (Jean-Baptiſte) Vers Latins de ſa compoſition pour ſervir d'Inſcription au Médaillon de Louis XIV. *b.* 3^e. *Addit. pag.* 308.
*Satyre Ménippée.* Hiſtoire détaillée de cet Ouvrage, *a.* 288. *& ſuiv.* Vengée contre les doutes des Journaliſtes de Trévoux, 312. Jugement des 16. 17. & 18^me ſiecles ſur cet Ouvrage, 311. 313. *& ſuiv.* La *Satyre Ménippée* ne fut gueres moins utile à Henri IV. que la Bataille d'Yvry, 291.
*Sçavans.* Leur union dans le ſeiziéme ſiecle, *b.* 8.
*Scaliger.* (Joſeph) Lettre de lui à M. Pithou après la S. Barthelemi, *a.* 154. Ce qu'il penſoit de la converſion de M. Pithou, 146. 156. Raiſons qu'il donne du diſcrédit où étoient tombées les Lettres au commencement du 17^me ſiecle, *b.* 9. Eloges & injures dont il accable François Pithou, 156. 217. *& ſuiv.*

*Scaligerana* cité *passim*. Fausseté des idées que pourroit faire naître ce Recueil, sur la maniere dont vivoient ensemble Pierre & François Pithou, *a.* 26. 170. 220. *note* (*y*). 223. *note* (*c*). 364. *b.* 195. Jugement de Vigneul-Marville, sur l'autorité de ce Recueil, *b.* 219.

*Schisme*, (Recueil d'Actes contre le) publié par M. Pithou de l'ordre de Henri IV. *a.* 236. Horreur des vrais François pour le Schisme, 328.

*Schioppius*. Ses regrets sur la mort de M. Pithou, *b.* 9. Ce qu'il pensoit de la dureté & de l'impolitesse de certains Bibliothécaires, *ibid.*

*Sciences*. Leur Renouvellement en France sous François I. Part que prit à ce renouvellement Pierre Pithou le pere, *a.* 6. Sciences appellées *Clergie* : leur état en France dans les tems où elles y étoient connues sous cette dénomination, 127.

*Sedan* (Coutume du Bailliage de) rédigée par M. Pithou, *a.* 115.

*Sirmond* (le P. Jacques) Jésuite, garant auprès de la Cour de Rome de la sincérité de la conversion de M.

Pithou, *a.* 146. M. Pithou fait à sa priere l'Histoire des disputes sur la Procession du S. Esprit, 254. Il le met à couvert des poursuites exercées contre sa Société dans l'affaire de Jean Châtel, 336. C'est par lui-même qu'est connue l'obligation qu'il avoit à cet égard à M. Pithou, 338. Est-ce sottise de donner part à M. Pithou dans la Collection des Conciles de l'Eglise Gallicane publiés par le P. Sirmond? *b.* 257. & *suiv.* Voyez *Conciles.*

*Sixte V.* Sa Bulle contre Henri IV. combattue par M. Pithou, *a.* 272.

*Socrate.* Parallele d'après Loysel, entre ce Philosophe & M. Pithou, *a.* 250. *b.* 81.

*Sonnet* assez mauvais de Nicole Pithou, *a.* 80.

*Stuard* (Marie) Reine d'Ecosse. Mémoire MS. de François Pithou sur les droits de cette Reine, *b.* 205.

*Substitut.* M. Pithou choisi par M. de Guesle Procureur Général pour son Substitut, *a.* 196. Il quitte cette place dès qu'elle est créée en Charge, quoique les Traitans lui en offrent des Provisions *gratis*, 213.

*Suisses*. Discours manuscrit de François Pithou sur l'origine, le progrès & l'état des Cantons des Ligues Suisses, leurs Coutumes & Ordre judiciaire, *b.* 205.

*Sylburge* (Fréderic) dédie un de ses Ouvrages à M. Pithou, *a.* 360.

## T.

*TANNEURS* de Troyes (Communauté des). Il en est sorti plusieurs familles, qui ont rempli les premieres Charges de la Robe, & occupé les premieres places de l'Etat, *a.* 18. *note* (*q*).

*Testament* de M. Pithou, *b.* 88. de François Pithou, 225.

*Théodoric* (Edit de) donné au Public, par M. Pithou, *a.* 179.

*Thou* (Christophe de) Premier Président du Parlement de Paris. Ses liaisons avec Pierre Pithou le pere, *a.* 2. M. Pithou lui dédie la Conférence des Loix de Moyse avec les Loix Romaines, 143. Et les Déclamations de Quintilien, 187.

*Thou* (Augustin de) frere de Christophe. M. Pithou lui dédie son Juvénal, *a.* 219.

*Thou.* (Jacques-Auguſte de) M. Pithou lui adreſſe une très-belle Epître en Vers Latins ſur les malheurs de l'Etat, 227. *& ſuiv.* Jugement de M. de Thou lui-même ſur cette Epître, *ibidem*, *note.* Part qu'eut M. Pithou à la grande Hiſtoire de M. de Thou, à qui il en avoit fait naître la premiere idée, *a.* 307. *b.* 20. 26. 60. Monumens de l'eſtime & de la vénération de M. de Thou pour M. Pithou, *b.* 13. 17. 20. 27. 44.

*Timidité* naturelle de M. Pithou. V. *Plaidoirie.* Il diſoit à ce ſujet, d'après Martial :

Eſſe pudor vetuit fortia verba mihi.

*Titre* de Roi Très-Chrétien. Son antiquité, ſa prééminence ſur les Titres des autres Souverains de l'Europe établie & vengée par François Pithou, *b.* 130. *& ſuiv.*

*Tonnerre.* Nicole Pithou pourvû du Gouvernement & Bailliage de cette Ville, *a.* 56. M. Pithou le remplace, 161. Réglemens qu'il y fait publier, 162. 213.

*Traité* des Libertés de l'Egliſe Galli-

cane, par M. Pithou. Voyez *Libertés*.

*Trévoux*. (Journaliſtes de) Voyez *Jéſuites*.

*Troyes*. Etabliſſement & progrès du Calviniſme dans cette Ville. Voyez *Calviniſme*. Hiſtoire Eccléſiaſtique & Séculiere de Troyes, écrite par Nicole Pithou, & conſervée manuſcrite à la Bibliotheque du Roi, 72. Séjour de Charles IX. & de la Reine Mere en cette Ville, 54. Tanneries de Troyes. Voyez *Tanneurs*. Travail de M. Pithou ſur la Coutume de Troyes. Voyez *Coutume*. Recherches de M. Pithou ſur le nom de cette Ville & ſur ſes premieres Antiquités, 108. Autres Ouvrages de lui relatifs à l'Hiſtoire Civile & Eccléſiaſtique de Troyes, 126. & *ſuiv*. Peinture des maux cauſés par les Guerres Civiles ſur le territoire de Troyes, 229. Proteſtation de cette Ville contre la Ligue, 75. Elle abandonne ce parti: part qu'eut M. Pithou à ſa réduction & à la capitulation qu'elle obtint de Henri IV. 325. Lettre de M. le Peletier Contrôleur Général aux Maire & Eche-

vins de Troyes au sujet des desseins des Jésuites sur cette Ville, *b.* 65. Discours de François Pithou sur les mêmes desseins, 302. Collége de Troyes fondé par François Pithou. Voyez *Collége*. S'il est vrai que cette Ville soit ennemie des Lettres & des belles connoissances, *b.* 316. Honneurs mémorables rendus par la ville de Troyes à M. Pithou après sa mort, *a.* 380. Relation de la réception du Médaillon de Louis XIV. donné à la ville de Troyes par M. Girardon, & des honneurs par lesquels elle lui en témoigna sa reconnoissance, *b.* 302. & *suiv. Ce Médaillon est du plus beau marbre de Carare.*

*Turnebe* (Adrien) un des premiers Maîtres de M. Pithou, *a.* 89.

V.

*VAN-SCHUPPEN* Graveur célèbre. Il exerce ses talens sur le portrait de M. Pithou, *b.* 1. Nous avons aussi de lui le portrait de François Pithou qui sert de pendant à celui de son frere. M. le Peletier Contrôleur Général a fait graver à

ſes frais ces deux Eſtampes qui ſe trouvent dans la plûpart des Exemplaires du Code & des Novelles imprimées au Louvre, avec les Obſervations de Meſſieurs Pithou.

*Vaſſan* (Jean & Nicolas) neveux de Pierre & de François Pithou. Ils s'expatrient pour cauſe de Religion, *a.* 25. Leur correſpondance avec Caſaubon, *ibid.* Auteurs du *Scaligerana*, 26. Poſtérité de Nicolas, 28. Preſque toute leur famille enveloppée dans le Maſſacre de la S. Barthelemi, 57.

*Vaſſy.* Anecdote ſur le Maſſacre de Vaſſy, qui fut le ſignal des Guerres Civiles, *a.* 76.

*Vavaſſeur* (François), Jéſuite. Anecdote par lui conſervée ſur la premiere Edition de Phédre, *a.* 373.

*Vervins.* En exécution du Traité de Vervins, François Pithou procede au Réglement des Limites entre la France & les Pays-Bas, *b.* 206.

*Vies* de M. Pithou écrites par différens Auteurs, *b.* 69. *& ſuiv.* Jugement ſur ces Vies, *ibid.* Raiſons qui ont déterminé à en donner une nouvelle, 73. Secours qui ont mis l'Auteur en

état de la donner. Voyez *la Préface.*
*Vigor* (Simon), champion d'Edmond Richer, *b.* 200. 202.
*Vignier* (Jacques) fils du célèbre Nicolas Vignier, Conseiller d'Etat, laissé à Troyes par Louis XIII. pour y mettre la derniere main à l'établissement du Collége fondé par François Pithou, *b.* 231. 234.
*Villegagnon* (Nicolas Durand de) épouse Elisabeth Pithou, fille d'Antoine, Conseiller au Parlement, *a.* 34.
*Ultramontains*, (Docteurs) à quel point M. Pithou étoit versé dans la connoissance de leurs Ouvrages, *a.* 334.
*Union* entre Pierre & François Pithou. Voyez *Scaligerana.*
*Université* de Paris. Voyez *Etudes* & *Richer.*
*Voltaire* (M. de) cité, *a.* 310. Son jugement sur la *Satyre Ménippée*, *a.* 314.
*Voyages* de M. Pithou en Suisse, *a.* 115. en Angleterre, 157. De François Pithou en Allemagne, en Italie, en Angleterre, 110. 118.
*Wisigots.* Voyez *Code.*

Z.

ZELE'S de la Ligue comparés aux Zélateurs de Jérusalem, *a*. 299. Accusent les bons Citoyens d'irréligion, 263. *note* (*d*). 306.

*Fin de la Table des Matières.*

# ADDITIONS ET CORRECTIONS

## *Du Second Volume.*

PAGE 10. *ligne* 1. Aciens, *lisez*, Anciens.
*Page* 11. *lig.* 11. imiter, *lisez*, ressembler.
*Page* 20. *lig.* 14. par cette mort, *effacez.*
*Page* 34. *dern. lig.* que ce grand, *lisez*, qu'un tel.
*Page* 38. *dern. lig.* vous, *lisez*, nous.
*Page* 46. *lig.* 8. Anciens, tirant, *lisez*, Anciens. Tirant.
*Page* 64. *lig.* 2. ce grand homme, *lisez*, ce bon Citoyen.
*Page* 88. *lig.* 10. attentif pour, *lisez*, tout entier à.
*Page* 91. *lig.* 3. *hostibu reveratus*, lisez, *hostibus veneratus.*
*Page* 121. *lig.* 15. ainsi, *effacez.*
*Page* 127. *lig.* 20. 1580, aux, *lisez*, 1580. Aux.
*Page* 139. *lig.* 13. Ecrivains dévoués, *lisez*, Ecrivain dévoué.
*Page* 150. *lig.* 22. que leur découvrent leurs études, *lisez*, qu'ils découvrent à chaque pas.
*Page* 163. *lig.* 12. Ecrivains, *lisez*, Biographes.
*Page* 191. *lig.* 13. dès-lors, *lisez*, dès 1585.
*Page* 216. *lig.* 20. *mettez* en marge, *Pithœana.*

*Page* 241. *lig.* 11. en abandonnant cette demande, *effacez.*

*Page* 244. *dern. lig.* le mérite, *lisez*, par le mérite.

*Page* 258. *lig.* 14. *in publicum prodirent*, lisez, *in lucem datas aspiceret.*

*Page* 270. *lig.* 8. de Catalogues, *lisez*, de ces Catalogues.

*Page* 291. *lig.* 3. que l'on trouve, *lisez*, qui se rencontrent.

*Dans le Catalogue des Manuscrits de la Bibliotheque de François Pithou, il s'est glissé quelques négligences que les Sçavans corrigeront aisément. Dans ce Catalogue, pag.* 277. *est indiqué un Manuscrit intitulé* : De mendicantibus, *lisez*, de Mundi ætatibus.

*Tome I. Page* 46. *lig.* 9. de grosseſſe, *lisez*, de la groſſeſſe.

*Ibid. Page* 336. *lig.* 10. oſa ſe déclarer ſon Protecteur, *lisez*, ſe déclara le Protecteur de ceux de ſes Membres, dont l'innocence lui étoit connue.

Epître Dédicatoire. *Pag.* vj. *lig.* 2. que le mérite y obtient, *lisez*, qu'y obtient le mérite.

Special 91-B
8231
v.2

THE GETTY CENTER
LIBRARY